

N° : 24-039

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-039-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU
23 FEVRIER 2024**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ;
Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ;
Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 23 février 2024 joint à la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-039-DE

Date de télétransmission : 17/04/2024

Date de réception en préfecture : 17/04/2024

Philippe DEISS, président du Comité Syndical, rappelle que le 6 mars prochain. Néanmoins, à ce stade, les entreprises de la zone n'ont pas encore fait appel à la desserte ferroviaire avec deux points récurrents :

- la complexité de nourrir une ligne régulière ;
- l'absence de fiabilité du fret ferroviaire.

3. Attestation de propriété : il demande un état des lieux des dernières formalités accomplies par Ports de Normandie au sujet du bois de Ouistreham.

Il réaffirme que cet acte (*ou ce futur acte*) place la responsabilité politique dans les mains du Président de Région. Le groupe Normandie Ecologie est très préoccupé par le sort des migrants. Dès lors, tout le monde aurait à perdre à une mobilisation autour de ce camp de migrant avant les cérémonies du 80^e anniversaire du débarquement.

En réponse, Philippe DEISS rappelle que Ports de Normandie a fait appel à un géomètre pour cadastrer la parcelle. Ce géomètre a déposé le document d'arpentage aux services du cadastre. Après numérotation de la parcelle, l'Etat rédigerait un acte administratif qui sera publié au service de publicité foncière de l'Etat. Cet acte permettra de prouver la propriété de Ports de Normandie sur cette parcelle. Il est important, pour Ports de Normandie, qu'on ne laisse pas en suspens cette question de propriété.

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 19 décembre 2023.

2. Prise en considération complémentaire – Caen-Ouistreham – Alimentation électrique navires ferrés – Autorisation de Programme 101 Opération 2101 :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de retenir la proposition de raccordement d'Enedis du poste source de Ranville au point de livraison sur le port de Ouistreham pour un montant de 1 177 282.20 € HT ;
- de modifier l'Autorisation de Programme comme suit :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Nouveau Montant (HT)
101	2101	Caen-Ouistreham – Alimentation électrique navires ferrés	1 500 000 €

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement prévisionnels (en HT)			
	2023	2024	2025	2026
De 2023 à 2026 1 500 000 €	21 220.10 €	220 000 €	1 258 779.90€	

- d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération et notamment la convention de raccordement à intervenir avec ENEDIS.

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 23 FEVRIER 2024

Sous la Présidence de Monsieur Jean MORIN

Présents : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ; Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRUX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Ludvig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

Les élus titulaires absents étaient excusés pour cette séance

1. Adoption du compte-rendu du Comité Syndical du 19 décembre 2023 :

Préalablement à l'adoption du compte-rendu, Bastien RECHER souhaite revenir sur 3 sujets :

1. Barrage de Montalivet : le report du dossier a été acté au Comité Syndical du 19 décembre dernier. Il rappelle que ce projet est nécessaire dans la mesure où l'ensemble de la revitalisation de l'Orne est concerné. Il demande à :
 - ⇒ disposer rapidement de nouveaux scénarii de travaux ;
 - ⇒ ce que les élus soient impliqués dans le suivi de ce projet.

En réponse, il est proposé à Bastien RECHER, la constitution d'un comité de suivi du projet composé d'élus.

2. Voie ferrée de Blainville-sur-Orne : Philippe DEISS a rencontré les entreprises conformément aux engagements pris lors du dernier Comité Syndical. Néanmoins, s'agissant d'un projet multi-partenarial, Bastien RECHER aurait aimé être associé à ces réunions en sa qualité d' élu de Ports de Normandie. En effet, un dialogue à plusieurs aurait permis de démontrer que les entreprises ont un intérêt convergent à la réhabilitation de la voie ferrée. Il demande à :
 - ⇒ ce que lui soient communiqué le bilan des deux réunions, actées lors du Comité Syndical du 19 décembre dernier ;
 - ⇒ ce qu'un dialogue franc soit engagé avec les élus de l'agglomération.
 Il rappelle, enfin, que pour ce projet, la rentabilité à court terme ne doit pas être prise en compte.

En réponse, le Président Jean MORIN indique qu'il s'agissait d'une prise de contact avec les entreprises.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-039-DE

Il autorise le Président à signer et à transmettre les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
Date de réception préfecture : 17/04/2024

3. Port de Cherbourg – Prise en considération complémentaire – bâtiment Ile Pelée AP 111 opération 4111 :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre en considération cette intention de valorisation de l'île Pelée ;
- de donner au Président délégation pour solliciter les collectivités et organismes publics intéressés, y compris en matière de co-financement,
- de modifier l'Autorisation de Programme comme suit afin de financer la préparation des visites :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Nouveau Montant (HT)
111	4111	Cherbourg – bâtiment Ile Pelée	700 000 €

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement prévisionnels (en HT)		
	2024	2025	2026
700 000 €	100 000 €	600 000 €	0€

- de donner délégation au Président pour organiser la sélection d'un partenaire pour assurer les visites ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Il est précisé à Philippe CHAPRON que l'opération consiste uniquement en une mise en sécurité.

Gilles LELONG rappelle qu'il s'agit d'un site remarquable avec la présence de peintures réalisées par les prisonniers du fort.

4. Port de CHERBOURG – ZI des Mielles - Avenant n°1 à la COT n°50 602 21 02 accordée à IDEA LOGISTIQUE :

► Considérant la réalisation de l'opération de construction, sur le hangar n°6, portée par IDEA LOGISTIQUE impactant l'équilibre financier de la convention d'occupation en cours Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'approuver la signature d'un avenant mettant à jour le montant total des investissements de l'entreprise IDEA LOGISTIQUE aux conditions suivantes :

	<i>COT initiale</i>	<i>Avenant</i>
Montant des investissements	1 285 711 €	1 330 614.85 €
Charge financière de l'emprunt		153 893.37 €
Montant total – en réduction de la redevance		1 482 508.22 €
Durée accordée pour les droits réels	10 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2021	13 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Occupation Nef A	Au 01/07/2023	Pas de modification

5. Port de CHERBOURG – Convention d'Occupation Temporaire avec LASSARAT Philippe :

► Considérant la prise en compte de la grenailleuse, module totalement intégré au bâtiment, dans les montants des installations techniques, matériels et outillages réalisées par LASSARAT, le Comité Syndical décide à l'unanimité de modifier la délibération n°23-186 du 16 novembre 2023 en prévoyant que la durée d'occupation est fixée à 15 ans.

6. Port de Cherbourg – parc éolien en mer- appel d'offres n°8 – Centre Manche 2 :

► Considérant que l'Etat a lancé en mai 2023 le processus de sélection des candidats pour l'Appel d'Offres n°8 (AO8) ou parc « Centre Manche 2 » Le Comité Syndical décide à la majorité de :

- valider le texte cadre de l'accord d'intention;
- d'autoriser le Président à mettre au point le cadre de l'accord avec les candidats de l'AO8 ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Il est confirmé à Valérie NOUVEL que l'accord est proposé à tout candidat qui en fait la demande.

Dominique PATRIX rappelle que l'appel d'offres (AO2) pour le Parc éolien en mer Dieppe le Tréport a été attribué en 2014 et que 10 ans après, il n'y a toujours pas d'éoliennes. Il se dit sceptique sur la multiplication des projets (*Dunkerque ; Le Touquet*).

Il est précisé à Ludwig WILLAUME que l'implantation du Centre Manche 2 reste de la compétence de l'Etat. De ce fait, il lui revient d'apprécier l'impact visuel des équipements.

Pierre VOGT rappelle que le choix de la puissance est un élément des offres des candidats. Il revient ensuite à l'Etat de choisir la meilleure offre.

Bastien RECHER demande communication de la délibération de Ports de Normandie sur l'appel d'Offres n°4 (*cf. délibération n°22-097 du 28 juin 2022*).

Philippe CHAPRON vote contre.

7. Dieppe – Travaux Pont Colbert – redevance d'occupation – réduction tarifaire :

► Considérant que depuis le 24 janvier dernier, le Pont Colbert est fermé à la circulation routière, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'accorder une réduction tarifaire de 50% par rapport au tarif habituel aux commerçants occupant une terrasse sur l'île du Pollet soit 26.14 € le m² pour une terrasse de restaurant ou café (*au lieu de 52.28 € le m²*) ;
- de délivrer une Autorisation d'Occupation Temporaire à titre gracieux à l'association Un pont pour l'Art pour l'occupation d'une terrasse ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-039-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'adopter le programme d'investissements 2024 à hauteur de 16 528 k€ avec un recours à l'emprunt à hauteur de 10 706 k€ ;
- de rappeler le programme d'investissements des autres délégataires de service public comme suit :

	Programme d'investissement	Autorisation d'emprunt
Concession COMMERCE		
Cherbourg	16 528 k€	10 706 k€
Caen-Ouistreham	8 096 k€	néant
Concession PÊCHE		
Cherbourg	1 055 k€	néant
Ouistreham	0 €	néant
Concession PLAISANCE		
Cherbourg	2 348 k€	1 971 k€

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

13. Délégation de Service Public plaisance Caen-Ouistreham -Convention d'Occupation Temporaire « Normandie Plaisance » :

► Considérant que la CCI Caen-Normandie est entrée en négociation exclusive avec Normandie Plaisance pour racheter la SARL Normandie Plaisance ; considérant que la CCI Caen-Normandie prévoit d'investir 484 385 € avec un amortissement sur des durées allant de 5 à 20 ans selon la nature des travaux, le Comité Syndical décide à l'unanimité de valider le principe d'une Convention d'Occupation Temporaire avec droits réels de 25 ans maximum délivrée à Normandie Plaisance dont le capital sera détenu par la CCI Caen-Normandie et il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Romain BAIL informe les membres du Comité Syndical qu'une directrice a été recrutée en novembre 2023 ; elle a donné sa démission en Conseil d'Administration en février 2024 en évoquant une surcharge de travail. A ce jour, l'intérim est assuré par un prestataire de services (David GANDON – DG Conseils) jusqu'au recrutement d'un nouveau directeur.

Romain BAIL ne prend pas part au vote.

14. DSP plaisance Caen-Ouistreham – SPL Nautisme Caen-Ouistreham - apport en compte courant :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'approuver la convention permettant un apport en compte courant d'associé au profit de la SPL Nautisme Caen-Ouistreham à hauteur de 200 000 € ; il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

- de délivrer une Autorisation d'Occupation Temporaire à la coopérative maritime du service de lamanage des ports de Rouen et Dieppe à titre gracieux pour un local situé au rez-de-chaussée de la capitainerie du port de Dieppe.

Dominique PATRIX indique que les lamaneurs se font agresser lors de la manœuvre de la passerelle provisoire lorsqu'elle est trop lente. Il ajoute que les commerçants de Neuville souffrent plus des travaux que ceux de l'île du Pollet.

8. Caen – Ouistreham - CONVENTION portant sur la surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du terminal portuaire de Blainville-sur-Orne :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le président à signer la convention correspondante.

9. Adhésions 2024 :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser les cotisations et subventions telles qu'elles figurent en annexe au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Philippe CHAPRON et Bastien RECHER s'abstiennent.

10. Adhésion Association Nationale des Ports Maritimes Territoriaux :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser l'adhésion à l'ANPMT pour une cotisation 2024 de 9 800 €. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Alain BAZILLE ne prend pas part au vote.

11. Adhésion Normandie Maritime :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser l'adhésion à Normandie Maritime pour une cotisation 2024 de 1 725 €. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Bastien RECHER souhaite être informé des activités de Normandie Maritime.

Il lui est précisé qu'une présentation des différentes participations de Ports de Normandie aux salons professionnels sera effectuée lors d'un prochain Comité Syndical.

Romain BAIL ne prend pas part au vote.

12. Délégation de Service Public commerce Cherbourg -programme d'investissement 2024 :

15. Port de Caen-Quistreham – MA 2024-003 – Permutation des vantaux :

► Considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité de retenir les candidatures suivantes :

Candidat au dialogue	Sous-traitant 1	Sous-traitant 2
ETMF Quai de la Seine – BP 347 – 76056 LE HAVRE CEDEX	Maintenance industrielle et portuaire 4 Rue Bonvarlet 59640 Petite-Synthe	Orion Etudes 327 Rue de la République, 59430 Dunkerque

Mandataire	Co-traitant 1	Co-traitant 2
ETPO Port 4033 route du canal Bossière 76700 GONFREVILLE L’ORCHER	TETIS (Techniques – Etudes – Travaux – Interventions – Subaquatiques) ZA La Verdure – Boulevard Gustave Eiffel 85170 BELLEVIGNY	JOHN COCKERILL SERVICES France NORD 18 rue de l’Abbé Grégoire – 59760 GRANDESINTHE

- d’envoyer aux candidats retenus le programme fonctionnel qui permettra d’engager le dialogue ;
- d’autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l’exécution de la délibération.

Il est précisé à Romain BAIL que :

- les travaux de génie civil sur le musoir se déroulent bien ;
- Les deux vantaux en place présentent deux pathologies nécessitant une permutation avec un jeu de portes révisé :
 - ✓ Le système anticorrosion est en fin de vie ;
 - ✓ L’articulation supérieure Ouest en direction du Nord est déplacée suite à un déversement généralisé de la tête d’ouvrage

Les travaux de permutation des vantaux se dérouleront de septembre à décembre 2024 avec une fermeture associée de l’écluse.

Il est précisé à Ludwig WILLAUME que ces travaux sont sans impact sur la gestion du risque inondation.

16. Caen-Quistreham- MA 2023-049 – réfection du musoir de l’écluse- avenant n°1 :

► Considérant qu’il est nécessaire de passer un avenant afin d’ajuster le CCTP du marché de travaux pour que celui-ci soit compatible avec l’exécution et le contrôle de la variante technique présentée par le titulaire du marché et considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité d’autoriser le Président à signer l’avenant correspondant.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-039-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

17. Cherbourg – MA 2022-058 – accord-cadre – reprises VRD Brexit – avenant n°1 :

► Considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité d’autoriser la signature de l’avenant à l’accord-cadre n°2022-058 – reprises VRD Brexit conformément au projet joint en annexe de la délibération.

La dépense correspondante sera imputée sur l’Autorisation de Programme 51 opération 119 – adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit.

► Considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité d’autoriser la signature de l’avenant n° 1 au marché subséquent n°2022-058 B permettant une augmentation du marché de 15 103.50 € HT soit :

Modifications du marché - avenant n°1	Plus-Value	Moins-Value	Montant avenant
Marché			
Fourniture et pose de clôture 2.0 m H.T.	15 103.5		
	15 103,5 €		15 103,5 €
Montant initial du marché			205 617,45 €
Montant après avenant n°1			220 720,95 €

La dépense correspondante sera imputée sur l’Autorisation de Programme 51 opération 119 – adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit.

18. Dieppe – Extension gare maritime :

► Considérant l’avis motivé du jury de concours réuni le 23 février 2024 à 11h, le Comité Syndical décide à l’unanimité de désigner le groupement suivant en qualité de lauréat du concours, pour un coût prévisionnel de construction de 1 895 653.65 € HT :

Mandataire	Co-traitant	Co-traitant	Co-traitant	Co-traitant
ACUBE Architecture Rouen 76	Echos Bet St Jean du C 76	Bruno Follet- Fleury 27	Agiracoustique - Dieppe 76	Seine Ingenierie- Le Havre 76

- d’autoriser le Président à mettre au point le marché et à signer l’ensemble des pièces correspondantes ;

- d’imputer la dépense correspondante sur l’Autorisation de Programme 106 opération 1106 extension gare maritime.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-039-DE

22. Marché n°2022-005 Lot 3 Accord-cadre pour la fourniture et livraison de vêtements de travail et d'EPI :
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Date de réception en préfecture : 17/04/2024

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation d'un avenant visant à modifier la composition du groupement titulaire comme suit :

	Avant avenant	Après avenant
Helvetia	50%	50%
XL Insurance	20%	20%
SIAT	10%	0%
ERGO	10%	10%
SMA	10%	0%
HDI Global	0%	20%

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

23. Marché 2022-005 Lot 3 Accord-cadre pour la fourniture et livraison de vêtements de travail et d'EPI :

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation d'un avenant à intégrer les 4 prix nouveaux ci-après :

Numéro	Désignation	Montant en € HT
Prix n°16	Chaussures de sécurité basses JALPEPS SAS S1P CI SRC	84.29
Prix n°17	Chaussures de sécurité hautes J ALPUNCH SAS S1P CI SRC	88.15
Prix n°18	Chaussures de sécurité basses JALWASP SAS ESD S3 CI SRC	70.58
Prix n°19	Chaussures de sécurité hautes JALHORNET SAS ESD S3 CI SRC	74.89

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

19. Dieppe - marché n°2023-028 Réhabilitation du pont Colbert - Lot 1 Charpente /Mécanismes / Réfection de la zone d'effacement / Equipement / Superstructures - Avenant n°3 :

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au marché n°2023-028 lot n°1 d'un montant de 53 640 € HT. La dépense correspondante sera imputée sur l'Autorisation de Programme 64 opération ES28-07025 – Rénovation du Pont Colbert.

20. Dieppe – MA 2023-030- confortement et réparation quai de la Cale – avenant n°2 :

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°2 au marché n°2023-030 permettant de diminuer le montant du marché de 22 455 € HT ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants ;
- en conséquence de modifier la dépense imputée sur l'Autorisation de Programme 67 – opération PA 22-1500604- Campagne restauration ouvrages fixes quai et jetées- 2ème tranche de travaux.

21. Marché n°2022-032 – prestations d'assurance pour Ports de Normandie – lot 3 navigation de plaisance :

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation d'un avenant visant à modifier la composition du groupement titulaire comme suit :

	Avant avenant	Après avenant
MS Amlin	30%	35%
XI Insurance	20%	20%
SIAT	20%	0%
Ergo	15%	20%
SMA	15%	0%
HDI Global	0%	25%

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-039-DE

Date de télétransmission : 17/04/2024

Date de réception préfecture : 17/04/2024

24. Marché n°2023-034 – Missions de géomètres topographes et experts - détection de réseaux :

► Considérant la décision d’attribution de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité d’autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché n°2023-034 comme suit :

	Sites	Intitulé	Montant maxi en € HT	Attributaire
Lot 1	Caen-Ouistreham	Mission de géomètre topographe	200 000	GEODIS 14 avenue de la Voie au Coq 14760 Bretteville-sur-Odon
Lot 2	Cherbourg	Mission de géomètre topographe	200 000	GEOMAT 23 Rue Pasteur, 50110 Cherbourg-en-Cotentin
Lot 3	Caen-Ouistreham	Mission de géomètre expert	100 000	GEODIS 14 avenue de la Voie au Coq 14760 Bretteville-sur-Odon
Lot 4	Cherbourg	Mission de géomètre expert	100 000	GEOMAT 23 Rue Pasteur, 50110 Cherbourg-en-Cotentin
Lot 5	Dieppe	Mission de géomètre expert	100 000	GEODIS 14 avenue de la Voie au Coq 14760 Bretteville-sur-Odon
Lot 6	Caen-Ouistreham	Mission de détection des réseaux	100 000	DATAGEO – Bretagne Etudes Services 46 rue Eric Tabarly 29300 Quimperlé
Lot 7	Cherbourg	Mission de détection des réseaux	100 000	DATAGEO – Bretagne Etudes Services 46 rue Eric Tabarly 29300 Quimperlé

25. Compte-rendu des marchés passés par délégation :

► Le Comité Syndical décide à l’unanimité de prendre acte de la signature des marches suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2023-063 Prestations sociales 2024	9.116,00	ACIST 5, rue Jane Adams 14 280 ST CONTEST
MA 2023-060 Etudes complémentaire du musoir	39.995,00	TERRASOL 42-52 quai de la Rapée 75 583 PARIS
MA 2023-059 Prestations de communication	180.000,00	M2EVENT 3, rue du Parc des Sports 14 000 CAEN

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2023-057 Concéder et exploiter des services de nettoyage	490 000,00	ACTAMEDIA 3, place Jen Nouzille 14 000 CAEN
MA 2023-037 Fourniture de carburant par carte accréditives et prestation de péages autoroutier Lot 1	Maxi annuel : 12 000	WEX Europe Services 20, rue Cambon 75 001 PARIS
MA 2023-037 Fourniture de carburant par carte accréditives et prestation de péages autoroutier Lot 2	Maxi annuel : 15 000	PICOTY SAS Rue Picoty 23 300 LA SOUTERRAINE
MA 2023-037 Fourniture de carburant par carte accréditives et prestation de péages autoroutier Lot 3	Maxi annuel : 35 000	WEX Europe Services 20, rue Cambon 75 001 PARIS
MA 2023-037 Fourniture de carburant par carte accréditives et prestation de péages autoroutier Lot 4	Maxi annuel : 25 000	DKV Mobility Balke-Durr-Allée 3 40882 RATINGEN (Allemagne)

26. Tarifs 2024 :

► Le Comité Syndical décide à l’unanimité de modifier les tarifs comme suit :

1. Sur la grille tarifaire domaniale :

Version du 19 décembre 2023					Version modifiée				
Consommation de gaz - bâtiment d'habitation		Activité	Unité	Prix	A la suite de la réception des tarifs 2024 et après vérification des montants, le forfait concernant la consommation de gaz est modifié comme suit :				
Port de Cas-Duistreham - forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m ² /an	25,09 €					
Port de Cherbourg - forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m ² /an	25,09 €					
Port de Dieppe - forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m ² /an	25,09 €					

2. Sur la Régie des Outils de Mise à sec :

Version du 19 décembre 2023					Version modifiée				
Autres prestations					Autres prestations				
Location tour mobile	6,00 m	11,35 € /j			Location tour mobile	6,00 m	11,35 € /j		
Forfait aménagé/rgpl tours mobiles	10,00 m	17,00 € /j			Forfait aménagé/rgpl tours mobiles	10,00 m	17,00 € /j		
Location tour d'accès escalier Escalib		62,40 €	+ 50% suppl pour non ouvert		Location tour d'accès escalier Escalib		62,40 €	+ 50% suppl pour non ouvert	
5m		11,35 € /j			5m		11,35 € /j		
7,5m		17,00 € /j			7,5m		17,00 € /j		
10m		23,50 € /j			10m		23,50 € /j		
12,5m		30,00 € /j			12,5m		30,00 € /j		
Forfait aménagé / rgpl Escalib (Base 5m)		62,40 €	+ 50% suppl pour non ouvert		Forfait aménagé / rgpl Escalib (Base 5m)		62,40 €	+ 50% suppl pour non ouvert	
Plus-value aménagé/rgpl Escalib/élément 2,5m		30,00 €	+ 50% suppl pour non ouvert		Plus-value aménagé/rgpl Escalib/élément 2,5m		30,00 €	+ 50% suppl pour non ouvert	
Chargeur télescopique avec chauffeur		50,00 €	/demi-heure		Chargeur télescopique avec chauffeur		50,00 €	/demi-heure	
Elimination des déchets solides					Elimination des déchets solides				
	jusqu'à 1 m ³	128,55 €				jusqu'à 1 m ³	128,55 €		
	Au-delà de 1 m ³ , l'élimination des déchets sera facturée au coût réel					Au-delà de 1 m ³ , l'élimination des déchets sera facturée au coût réel			
Redevance occupation pour bungalows, conteneurs, stockage matériel		0,42 €	par m ² /j		Redevance occupation pour bungalows, conteneurs, stockage matériel		0,42 €	par m ² /j	
Location de conteneurs		12,50 €	/j		Location de conteneurs		12,50 €	/j	

Une convention commerciale particulière pourra être conclue pour le passage de plusieurs unités sur les outils de mise à sec.

En cas de besoin de puissance importante, un raccordement sur les bornes électriques du synchroff peut être envisagé sous réserve de disponibilité et au prix du kWh supplémentaire défini dans les tarifs de synchroff.

Une convention commerciale particulière pourra être conclue pour le passage de plusieurs unités sur les outils de mise à sec.

Sur les tarifs du TRAVELIFT 300 Tonnes, la phrase indiquant la possibilité de se raccorder aux bornes électriques du synchroff en cas de besoin d'une forte puissance a été omise. Elle existait sur les tarifs 2023 et n'a pas été reprise par erreur sur le tableau des tarifs 2024 présenté en décembre dernier.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240408-24-039-DE
 Date de télétransmission : 17/04/2024
 Date de réception préfecture : 17/04/2024

- d'actes de la transmission de la décision en annexe de la délibération.

27. Budget 2024 – Budget Principal – Décision Modificative n°1 :

► Le Comité Syndical décide à la majorité :

- d'adopter la Décision Modificative n°1 du budget principal de Ports de Normandie ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

En marge du sujet, le Payeur Départemental fait un point sur la situation de Manche Industrie Marine (MIM). La dette envers Ports de Normandie est à ce jour de 550 000 € avec un seul paiement de 20 000 € au cours de l'année 2023.

MIM cède l'ensemble de ses créances à la BNP dans le cadre de contrats d'affacturage. De ce fait, la Paierie Départementale dispose de moyens d'actions réduits.

Dominique PATRIX indique que MIM met en difficultés plusieurs entreprises locales avec des factures non honorées.

Philippe CHAPRON s'abstient.

28. Conventions de financement avec le Département de Seine-Maritime - avenants :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention relative aux travaux de réhabilitation des quais de Norvège et du cours de Dakar à intervenir avec le Département de la Seine-Maritime afin de prolonger les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et allonger la prise en compte des dépenses jusqu'au 31 décembre 2023, pour une date de fin de convention au 31 décembre 2024.

29. Convention avec la Région Normandie - avenant :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention relative aux travaux de rénovation et de modernisation du Pont Colbert à intervenir avec le Département de la Seine-Maritime afin de modifier le montant de participation du Département de Seine-Maritime et prolonger la date de fin de convention et de réception de justificatifs et allonger la prise en compte des dépenses jusqu'au 31 décembre 2025, pour une date de fin de convention au 31 décembre 2026.

30. Déclassement de matériels :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention relative à la réfection du brise-lames avec aménagement des accès nautiques à la mer/Ouvrages de protection à intervenir avec la Région Normandie afin de prolonger les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et allonger la prise en compte des dépenses jusqu'au 31 décembre 2025, pour une date de fin de convention au 31 décembre 2026.

31. Déclassement d'un bus :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité de procéder aux opérations suivantes :

Pour la Régie Dieppoise des Activités Portuaires :

014-200006096-20240408-24-039-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Type de matériel	Marque	Modèle	série / immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire Régie	Numéro d'immobilisation Régie	Observations
Bus	IRISBUS	AGORA S	BX-930-LN	03/05/2005	171 205 (CT du 01/02/2023)	2017/0006-2182 PC	1049	Date d'entrée : 07/07/2017 Valeur d'acquisition : 9 000,00 € Valeur nette comptable au 31/12/2023 : 3 600,00 € (Mdt n°445 – budget Commerce/Transmanche 2017)

Pour Ports de Normandie – pour le site de Dieppe :

► De réintégrer le bien dans le budget principal de Ports de Normandie :

Type de matériel	Marque	Modèle	Numéro de série / immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire Régie	Numéro d'immobilisation Régie	Observations
Bus	IRISBUS	AGORA S	BX-930-LN	03/05/2005	171 205 (CT du 01/02/2023)	2017/0006-2182 PC	1049	Date d'entrée : 07/07/2017 Valeur d'acquisition : 9 000,00 € Valeur nette comptable au 31/12/2023 : 3 600,00 € (Mdt n°445 – budget Commerce/Transmanche 2017)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-039-DE

Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

- de procéder au déclassement du bien ;
- de procéder à sa cession ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

32. Déclassement de matériels -divers :

► Considérant le rapport d'ANC Consulting, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de déclasser les biens qui ne figurent plus dans le patrimoine de Ports de Normandie ;
- de procéder à leur sortie d'actif ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

33. Ligne de trésorerie :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de retenir le principe de recours à la ligne de trésorerie (*inscription hors budget*) ;
- de fixer le montant plafond pouvant être mobilisé à 20M€ ;
- de donner délégation au Président pour signer le contrat à intervenir avec l'établissement bancaire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa 3.

34. Transformations de postes :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité de procéder à la transformation et à la création des postes énoncés ci-dessous :

Transformation de postes :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agent	Motif
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	DAF	Gestionnaire moyens généraux -> Gestionnaire formation et recrutement	1 à 50 %	Évolution du besoin
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 2ème classe	DAM	Gestionnaire administrative, financier et comptable	1	Réussite à concours

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi	Nombre d'agent	Motif
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	DAF	Chargée de gestion financière et comptable des opérations et marchés	1	Réussite à concours
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	DAE	Chargée de gestion administrative et financière	1	Réussite à concours

Création de poste dans l'attente d'un départ à la retraite le 1^{er} septembre 2024 :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi	Nombre d'agent	Motif
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	DAE/API	Assistant de suivi d'exécution financière des marchés publics et chargé d'accueil	1	Recrutement M. Yannick HAMEL

Il met à jour le tableau des effectifs en conséquence conformément au tableau joint en annexe.

35. Reversement des titres-restaurant non consommés :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le reversement des titres-restaurant non consommés au titre de l'année 2022 à l'ADOCC- Association du Personnel de Ports de Normandie (*Dieppe-Ouistreham, Caen et Cherbourg*) -2 226,74 €. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

36. Prime de pouvoir d'achat :

► Considérant l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 février 2024, le Comité Syndical décide à l'unanimité

- d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics dans les conditions fixées en annexe de la délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-039-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

37. Règlement intérieur – mise à jour :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'adopter la mise à jour des règles de fonctionnement du compte épargne-temps ;
- d'acter la nouvelle version du règlement intérieure, mise à jour en conséquence, telle qu'elle figure en annexe de la délibération.

38. Situation des trafics – Bilan 2023 et perspectives 2024 :

► Le Comité Syndical prend connaissance du rapport d'information « *Bilan 2023 et perspectives 2024* ».

N° : 24-040

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-040-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG – PRIS EN CONSIDERATION COMPLEMENTAIRE-
PREPARATION ZONE LOGISTIQUE EMR – AUTORISATION DE
PROGRAMME 107 OPERATION 1107**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:13 CONTRE:1(P.CHAPRON) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23-117 du 28 septembre 2023 créant l'autorisation de programme 107-Opération 1107-Préparation zone logistique EMR pour un montant de 250 000 € ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- de porter le montant global de l'AP 107 – Opération 1107-Préparation zone logistique EMR à hauteur de 264 000 € ;
- de modifier les crédits de paiement y afférents comme détaillé ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

Le Président du Syndicat Mixte


Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-042

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240417-24-042-2-AI
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – PRISE EN CONSIDERATION- AMENAGEMENT DE
PARCELLES -AUTORISATION DE PROGRAMME 115
OPERATION 4115**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de créer une autorisation de programme selon les modalités détaillées ci-dessous :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Montant (HT)
115	4115	Aménagement de parcelles- Dieppe	2 ans	350 000 €
Catégorie Patrimoniale			02-AMENAGEMENTS ET VRD	
Sous-catégorie patrimoniale			020404 - CHAUSSEES	

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240417-24-042-2-AI
Date de télétransmission : 17/04/2024

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement prévisionnels (en HT)	
De 2024 à 2025	Année 2024	Année 2025
350 000 €	35 000 €	315 000 €*

*Montant conforme au PPI 2024-2026 voté le 16 novembre 2023 et sous réserve des contributions des collectivités membres.

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-043

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-043-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE –
GENERAL ELECTRIC**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:13 CONTRE:1(P.CHAPRON) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'autoriser le Président à mettre au point la convention d'occupation temporaire à intervenir avec General Electric sur la base des grands principes énoncés ci-après :

Titulaire	Cherbourg Manutention
Objet	Stockage, inspection, préparation de supports de transport maritimes de pales pour le compte de GE
COT	Sans droit réel
Durée	3 ans à compter du début de la location, renouvelables selon conditions indiquées ci-dessous
Renouvellement	6 mois avant le terme de la durée Conditions : l'activité de la COT est en lien avec l'activité maritime Durée du renouvellement : à fixer en fonction du projet
Période initiale	9 avril 2024 au 8 avril 2027
Surface	Terrain stockage frame : 12 500 m ² environ Terrain inspection frame : 3 500 m ² environ

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-043-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024

Date de réception préfecture : 17/04/2024
5,35 € en 2024 dont 0,25 cts pour la taxe sur éte
Réévaluation : 1%/an

Tarif*	5,35 € en 2024 dont 0,25 cts pour la taxe sur éte Réévaluation : 1%/an Taxe foncière non incluse dans le tarif, à payer en sus
Garantie financière	Garantie à 1 ^{er} demande équivalente à environ 1 an de loyer, soit 90 000 €
Païement	Trimestriel
Conditions générales	Respect réglementation Validation préalable des travaux par PDN Entretien des ouvrages créés Remise en état en fin de COT Prise en considération des activités classe 1 et 7 et des interactions avec l'activité décrite à la présente COT + référence au RPM local
Conditions particulières	Servitude passage : <ul style="list-style-type: none">- Uniquement pour une arrivée camions classe 1 vers terminal pendant la phase de mise à quai des conteneurs<ul style="list-style-type: none">- 100 mvt/an estimés par an- Réparation par le port en cas de détérioration de la route causée par un véhicule destiné à la classe 1

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-044

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-044-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – ENERGIES MARINES RENOUVELABLES - AVENANT
N°1 A LA COT ACCORDEE A LM WIND POWER BLADES –
N° 50 602 22 25**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:13 CONTRE:1(P.CHAPRON) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° [22-009](#), du 3 mars 2022 accordant le bénéfice d'une Convention d'occupation temporaire, n° 50 602 22 25 à la société LM Wind Power pour une surface de 19.5 ha, sise sur le secteur EMR du port de Cherbourg ;

VU l'occupation, par l'entreprise LM Wind Power, d'une emprise de terre-plein, de 19.5 ha, pour le stockage des pales issues de l'usine de fabrication située à proximité ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement des espaces de stockage, sur le secteur EMR du Port de Cherbourg, portés par Ports de Normandie ont été réalisés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le coût financier desdits travaux dans le cadre d'un avenant ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'approuver la signature d'un avenant mettant à jour le montant total des investissements de Ports de Normandie aux conditions ci-après et modifiant le montant de la redevance due par LM Wind Power :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-044-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

	<i>COT initiale</i>	<i>Avenant</i>
Montant des travaux à mettre à la charge de l'occupant – Mise à jour de l'annexe 6	1 850 384 €	2 210 916 €

- d'autoriser le Président à signer l'avenant et les actes afférents, nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



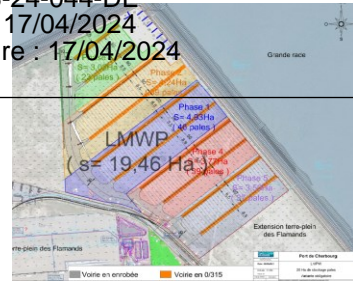
Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-044-DE

Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception en Préfecture : 17/04/2024



CALCUL loyer au m ²							
	prévu dans COT	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Total
Superficie	194 562	49 300	42 400	30 200	37 700	35 000	194 600
coût HT (Mastelotto)	2 500 000 €	745 365,87	292 871,16	371 664,05	377 000,00	350 000,00	1 945 896,08
Autres		3 972,22	3 972,22	3 972,22	3 972,22	3 972,22	15 888,88
Voirie Nord (50%)		28 064,25	28 064,25	28 064,25	28 064,25	28 064,25	112 257,00
études (5%)	125 000 €	24 795,00	24 795,00	24 795,00	24 795,00	24 795,00	99 180,00
aléas (5%)	125 000 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ss-total	2 750 000 €	802 197 €	349 703 €	428 496 €	630 520 €	- €	2 210 916 €
Taux d'emprunt	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
Durée	12	12	12	12	12	12	12
Annuités	260 039 €	75 855 €	33 068 €	40 518 €	59 622 €	0 €	209 063 €
Montant total	3 120 467 €	910 265 €	396 813 €	486 220 €	715 461 €	- €	2 508 760 €
loyer au m ²							
Amortissement au m ²	1,34 €	1,54 €	0,78 €	1,34 €	1,58 €	- €	1,07 €
taxe sûreté	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €
Foncier (terrain nu, non revêtu)	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €
Total	6,59 €	6,79 €	6,03 €	6,59 €	6,83 €	5,25 €	6,32 €
Loyer annuel	1 282 163,58 €						

Réajustement des loyers, calculé le 01/10/22						
phase	superficie	loyer annuel	indemnité résa	date	semaines 2022	semaines 2023
1	49 300	334 747,00 €		15/07/2022	24	52
2	42 400	255 672,00 €		02/01/2023	0	52
3	30 200	199 018,00 €		27/02/2023	0	44
4	37 700	257 491,00 €		01/05/2023	0	35
5	35 000	183 750,00 €	91 875 €	résa. 01/05/2023 tr. 01/11/23	0	27
total	194 600	1 230 678,00 €			0	9

Loyers annuels th loyers facturés (report)				commentaires
1	2022	154 498,62 €	- €	seulement phase 1 sur 24 semaines
2	2023	1 021 753,68 €	588 126,15 €	+ phase 2, 3 et 4 au prorata de leur date de livraison et Résa phase 5 à compter de la date de livraison de la phase 4 jusqu'à livraison phase 5.
3	2024	1 255 414,63 €	1 549 477,70 €	Résa-phase-5
4	2025	1 267 968,77 €	1 562 031,85 €	Phase-5 réalisée et louée
5	2026	1 280 648,46 €	1 280 648,46 €	
6	2027	1 347 830,00 €	1 347 830,00 €	
7	2028	1 361 308,30 €	1 361 308,30 €	
8	2029	1 374 921,39 €	1 374 921,39 €	
9	2030	1 388 670,60 €	1 388 670,60 €	
10	2031	1 402 557,31 €	1 402 557,31 €	
11	2032	1 416 582,88 €	1 416 582,88 €	
	2033	1 430 748,71 €	1 430 748,71 €	
	31-mars-33	361 264,05 €	361 264,05 €	
Total		13 633 418,68 €	13 633 418,68 €	

19.2 La redevance est augmentée, au 1^{er} janvier de chaque année, de UN (1) pourcent.

Echéancier - redev

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-044-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

2022 T1				
T2	-	€		
T3	-	€		
T4	-	€	Total annuel	- €
2023 T1	147 031,54	€		
T2	147 031,54	€		
T3	147 031,54	€		
T4	147 031,54	€	Total annuel	588 126,15 €
2024 T1	387 369,43	€		
T2	387 369,43	€		
T3	387 369,43	€		
T4	387 369,43	€	Total annuel	1 549 477,70 €
2025 T1	390 507,96	€		
T2	390 507,96	€		
T3	390 507,96	€		
T4	390 507,96	€	Total annuel	1 562 031,85 €
2026 T1	320 162,12	€		
T2	320 162,12	€		
T3	320 162,12	€		
T4	320 162,12	€	Total annuel	1 280 648,46 €
2027 T1	336 957,50	€		
T2	336 957,50	€		
T3	336 957,50	€		
T4	336 957,50	€	Total annuel	1 347 830,00 €
2028 T1	340 327,08	€		
T2	340 327,08	€		
T3	340 327,08	€		
T4	340 327,08	€	Total annuel	1 361 308,30 €
2029 T1	343 730,35	€		
T2	343 730,35	€		
T3	343 730,35	€		
T4	343 730,35	€	Total annuel	1 374 921,39 €
2030 T1	347 167,65	€		
T2	347 167,65	€		
T3	347 167,65	€		
T4	347 167,65	€	Total annuel	1 388 670,60 €
2031 T1	350 639,33	€		
T2	350 639,33	€		
T3	350 639,33	€		
T4	350 639,33	€	Total annuel	1 402 557,31 €
2032 T1	354 145,72	€		
T2	354 145,72	€		
T3	354 145,72	€		
T4	354 145,72	€	Total annuel	1 416 582,88 €
2033 T1	361 264,05	€	Total annuel	361 264,05 €

N° : 24-045

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-045-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE
RANVILLE ET OUISTREHAM**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-084 du 5 juin 2023 en vertu de laquelle Ports de Normandie a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet pour l'extension du terminal transmanche de Ouistreham et de conduire la mise en compatibilité des PLU de Ranville et Ouistreham ainsi que d'approuver les dispositions prévues pour la concertation publique dans le cadre de cette procédure ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT le projet d'implantation d'un port de service comprenant un bâtiment dédié aux armements de navires de service a vu le jour sur le site de Ranville à proximité du quai K1 ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'intégrer, à la mise en compatibilité du PLU de Ranville nécessaire à la relocalisation des ateliers de Ports de Normandie, le projet de port de service ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-045-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-046

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-046-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE- CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - PROJETS
URBAINS SPORTIFS PORTES PAR LA VILLE DE DIEPPE - TERRAIN
DE BASKET ET STREET WORKOUT**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la signature d'une convention d'occupation temporaire au bénéfice de la Ville de Dieppe, à titre gratuit, pour la création d'installations sportives en extérieur : terrain de basket et street workout conformément au projet joint à la présente délibération ;
- de préciser que la durée de la convention temporaire sera de 10 ans et que Ports de Normandie ne sera pas responsable de la compatibilité des infrastructures avec les activités projetées par la ville ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-046-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DOMAINE DES PORTS DE NORMANDIE

PORT DE DIEPPE

COT N° 76 217 24 XX

Entre les soussignés :

D'une part :

Le Syndicat Mixte des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie », Syndicat Mixte Ouvert, ayant son siège 3 rue René Cassin – 14280 SAINT-CONTEST et identifié sous le numéro SIREN 200 006 096, représenté par M. le Directeur Général, Philippe DEISS, en vertu de la délibération n° 24-XXX en date du 8 avril 2024 ;

Ci-après désigné « Ports de Normandie »

D'autre part :

La Commune de Dieppe, représentée par M. le Maire, dont le siège est sis 3 Parc Jehan Ango – BP 226 – 76203 DIEPPE CEDEX, immatriculée sous le numéro SIREN 217 602 176, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2024 ;

Ci-après désigné « Le bénéficiaire »

EXPOSE PREALABLE

VU le code des transports ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, article 30-I, portant transfert par l'Etat de la propriété des ports dits « d'intérêt national » aux collectivités locales ou à leurs groupements ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006, portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatives aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU la délibération de la Ville de Dieppe en date du 28 mars 2024 ;
VU la délibération de Ports de Normandie en date du 8 avril 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté n°2021-066 du 31 août 2021 portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de Dieppe, représentée par M. LANGLOIS Nicolas, Maire, dont le siège est sis 3 Parc Jehan Ango – BP 226 – 76203 DIEPPE CEDEX, immatriculée sous le numéro SIREN 2017 602 176, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime du Port de Dieppe :

- Emprise foncières sise sur la Jetée Ouest, de X m² – quai du Hâble à Dieppe, sur le domaine portuaire.

Aux fins de permettre l'aménagement des emprises pour la création d'un espace sportif composé d'un terrain de basket 3*3 et d'installations de street workout et de design actif.

L'occupation est représentée sur le plan ci-joint.

Contact :

Mairie de Dieppe – Direction du Patrimoine Bâti – 02 35 06 63 49

ARTICLE 2
CONDITIONS PARTICULIERES

- L'occupant devra veiller à ne pas entraver le bon fonctionnement des ouvrages portuaires, ainsi que la circulation routière,
- L'occupant devra porter une attention particulière à la sauvegarde de l'environnement portuaire,
- **L'occupant devra conserver, en tout temps, un accès aux agents de Ports de Normandie ainsi qu'à leurs véhicules et engins, ainsi qu'aux agents de la Capitainerie et aux entreprises mandatées par Ports de Normandie.**
- **Il est précisé que l'occupant n'a pas à sa charge l'entretien des installations d'éclairage public présentes lors de la prise d'effet de la présente convention. Le matériel présent est hors d'usage. Il est précisé que l'occupant, la Ville de Dieppe, ne souhaite pas mettre en lumière le périmètre de l'occupation. Également, il est précisé que Ports de Normandie n'a aucun engagement en matière d'éclairage public.**
- **L'occupant fait son affaire de s'assurer que l'état des infrastructures est à même de supporter ses activités ; l'ouvrage n'ayant aucune fonction portuaire, Ports de Normandie n'assurera pas de surveillance particulière, ce que l'occupant accepte par les présentes.**

ARTICLE 3
DROIT REEL

La présente autorisation d'occupation n'est pas constitutive de droit réel au sens de l'article L.1311-5 du code général des collectivités territoriales.

REDEVANCE ET REVISION

L'occupation objet de la présente autorisation ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance en raison de son caractère d'utilité publique et de l'absence de perception effective de recettes directes ou indirectes par le bénéficiaire.

Cette gratuité cesserait automatiquement et une redevance domaniale serait exigée si les circonstances susvisées venaient à disparaître.

ARTICLE 5 **IMPOTS**

Le bénéficiaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle, prévu par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 6 **DUREE ET PRECARITE DE L'OCCUPATION**

6-1 Durée de l'occupation

L'autorisation est accordée pour du 1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2033.

L'autorisation est précaire et révocable (articles L 2122-1 à L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), et sans indemnité à la première réquisition du SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE.

6-2 Révocation de l'occupation

L'occupation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de la trésorerie du SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE, en cas d'inexécution des conditions financières, soit directement par le président du SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable du propriétaire,
- Non-respect des clauses de la présente convention d'occupation,
- Sous-location, même partielle, sans autorisation préalable du propriétaire,
- Absence des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité,

6-3 – Renoncement à la demande du bénéficiaire

Dans le cas où le bénéficiaire aurait décidé de renoncer définitivement à l'occupation du bien, objet de la présente autorisation, avant l'expiration de la durée de l'autorisation d'occupation, il pourra solliciter la fin de celle-ci en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un **préavis de 3 mois**,

Le renoncement ne donne droit à aucune indemnité.

6-4 – Retrait à la demande du Syndicat Mixte

Le bénéfice de l'occupation peut être retiré par Ports de Normandie en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un **préavis de 3 mois**,

Également, le bénéfice de l'occupation peut exceptionnellement être retiré par décision unilatérale du SYNDICAT MIXTE si l'intérêt général l'exige, en cas d'extrême urgence, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyers d'immeubles à usage commercial ou industriel.

Le retrait ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE 7

FIN D'OCCUPATION – REMISE EN ETAT

En cas de révocation comme en cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire, s'il en est requis, devra remettre les lieux en leur état primitif avant la date de fin d'occupation, selon les modalités décrites à l'article 11, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais.

ARTICLE 8

ETAT DES LIEUX, EXPLOITATION, ENTRETIEN

8-1 Etat des lieux

Le bénéficiaire prend le domaine public occupé décrits à l'article 1 dans son état au jour de son entrée en jouissance.

Pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire ne pourra exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE ni réclamer une indemnité ni réduction de redevance pour quelque cause que ce soit, sauf s'il avérait que tout ou partie de la parcelle, objet de l'occupation, était affectée d'un vice, telle qu'une inconstructibilité ou une pollution du site, de nature à la rendre impropre à sa destination.

8-2 Récolement

Dans l'hypothèse où des travaux seraient réalisées dans le cadre de la présente occupation, un récolement sera réalisé (installations du bénéficiaire, bâtiments, réseaux...) et un exemplaire sera annexé au document.

8-3 Entretien

Sous réserve des dispositions précédentes, le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE ne supportera aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, sous réserve des dispositions précédentes, qu'elles qu'en soient l'importance ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer au Syndicat Mixte, avant le 31 janvier de chaque année, les coordonnées de la personne et/ou des services chargés de l'entretien et de la gestion du bien occupé.

ARTICLE 9 **MODIFICATION DE LA DESTINATION DES OUVRAGES**

Aucun ouvrage ni aucune partie des terrains occupés ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il a été autorisé, sauf accord exprès du SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE.

La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers, sans le consentement écrit du SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 10 **CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX**

10-1 Travaux effectués par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit soumettre pour avis préalable au SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE les plans d'exécution des travaux qu'il entend réaliser. En cas d'urgences, le bénéficiaire doit contacter le Syndicat Mixte par mail [et téléphone](mailto:contact@portsdenormandie.fr) au service compétent : 02 31 53 34 61 – contact@portsdenormandie.fr

En cas d'accord sur les travaux, le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les agents du SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE.

Les travaux effectués par le bénéficiaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée aux autres usagers du domaine public portuaire.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui encombrant le domaine public portuaire.

Le bénéficiaire devra convier un agent du Syndicat Mixte sur les lieux à l'achèvement des travaux. Un plan des travaux exécutés devra être fourni au Syndicat Mixte.

10-2 Travaux effectués par le Syndicat Mixte

Le bénéficiaire devra souffrir, sans indemnité, tous les travaux que le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE jugerait nécessaire de faire effectuer dans les lieux mis à disposition et les laisser exécuter sans pouvoir, qu'elle qu'en soit la durée, prétendre à aucune indemnité ou réduction du montant de la redevance. Cette obligation s'appliquera sans aucune restriction à tous les travaux effectués alors même que ceux-ci n'intéresseraient pas les locaux occupés par l'utilisateur.

Dans tous les cas, sauf nécessité d'une intervention urgente pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE devra en informer le bénéficiaire, 15 jours avant le début des travaux.

Le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE déclare qu'il ne garantit pas l'utilisateur du trouble qui pourrait être apporté par des tiers à sa jouissance et décline toute responsabilité pour les incidents de toute nature qui auraient été causés par un tiers.

ARTICLE 11 **REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

La remise en état du domaine public occupé doit intervenir avant la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Eventuellement, le bénéficiaire peut négocier avec le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE des possibilités de reconversion des ouvrages, ou des autres issues lors de la cessation définitive de l'occupation.

Dans le cas où, avec l'accord écrit du SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations et/ou aménagements qu'il a édifiés sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, les installations/aménagements deviennent, sans aucune indemnité propriété du SYNDICAT MIXTE au domaine duquel elles s'incorporent alors.

ARTICLE 12 **SURVEILLANCE**

Le bénéficiaire devra laisser pénétrer, sur son terrain, de jour comme de nuit et sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, les agents publics qui auraient à faire des recherches dans le cadre de leurs missions.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes les visites et inspections que le propriétaire jugerait utiles d'exercer.

Le bénéficiaire aura l'obligation de surveiller le(s) bien(s) et/ou les installations objet de la présente autorisation.

ARTICLE 13

RESPONSABILITE ET ASSURANCES

13.1 – Responsabilité

Le bénéficiaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages du domaine public portuaire ou à ses dépendances doivent être réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le bénéficiaire reste responsable de tous les dégâts provenant du fait de ses installations, conformément aux dispositions du Code Civil.

13.2 – Assurances

Le bénéficiaire devra assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable les biens immobiliers occupés ainsi que les biens mobiliers dont il est propriétaire ou qu'il a en dépôt contre l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre, l'électricité, les tempêtes, le dégât des eaux et vol, ainsi que le recours des voisins et des tiers à hauteur de sommes suffisantes compte tenu des risques actuels et de leur évolution. Il devra également souscrire une police couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE décline toute responsabilité pour les dommages et vols de toute nature que le bénéficiaire pourrait éprouver.

Le bénéficiaire devra pouvoir présenter au SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE à tout moment la ou les polices correspondantes et la quittance attestant du paiement de la dernière prime.

ARTICLE 14

RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, conformément aux dispositions du Code Civil.

ARTICLE 15

LITIGE

Avant tout saisine du juge compétent, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut tous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation de la présente convention d'occupation temporaire seront soumis, en cas d'échec de conciliation amiable, au Tribunal Administratif de CAEN.

Pour l'entière exécution de la présente et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile au siège du Syndicat Mixte Ports de Normandie, 3 rue René Cassin 14280 SAINT-CONSTEST.

Fait à Saint-Contest, le XXXX

<p>Pour la Commune de Dieppe Monsieur le Maire</p>	<p>Le Syndicat Mixte Ports de Normandie Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général</p> <p>Philippe DEISS</p>
--	---

Annexe 1 : plan d'occupation

Annexe 2 : présentation des aménagements sportifs

N° : 24-047

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-047-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DIEPPE – BATIMENT VIGIE - TARIFS 2024

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°23-338 du 19 décembre 2023 adoptant les tarifs 2024 de Ports de Normandie ;
VU la délibération n°24-027 du 23 février 2024 modifiant les tarifs 2024 de Ports de Normandie ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'ajouter le tarif suivant dans les tarifs domaine – port de Dieppe conformément à la grille tarifaire jointe en annexe :

Bâtiment	Bâtiment Vigie	Bureaux et annexe permanence	m ²	132.71 (€/HT/an)
----------	----------------	---------------------------------	----------------	------------------

- de prendre acte de la délivrance d'une Convention d'Occupation Temporaire à EMDT sur la base de l'article [L 2122-1-4](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (*manifestation d'intérêt spontanée*) ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-047-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tarifs divers

1^{er} janvier 2024

PORTS DE NORMANDIE

Redevances domaniales

Régie des outils de mise à sec du port de Cherbourg

Prestations diverses

Redevance forfaitaire de sécurité remorquage

Régie de recettes Quai Alexandre III - Port de Cherbourg

Droit d'usage des voies ferrées - Port de Cherbourg

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240408-24-047-DE
 Date de télétransmission : 17/04/2024
 Date de réception préfecture : 17/04/2024

DOMAINE

Tarif applicable à la date du 06 mars 2024

Frais divers		Activité	Unité	Prix	
Frais de dossier		Portuaire	u	55,65 €	
Frais de dossier		Non portuaire	u	55,65 €	
Audiovisuel					
Activités audiovisuelles		Activité	Unité	Prix	
Tournage audiovisuel (prise de vue...) à des fins non lucratives		Portuaire et non portuaire	Journée	gratuit	
		Portuaire et non portuaire	Demi-journée	gratuit	
Tournage audiovisuel (prises de vue...) à des fin lucratives		Portuaire et non portuaire	Journée	458,64 €	
		Portuaire et non portuaire	Demi-journée	229,32 €	
Foodtrucks					
Nature de l'occupation		Activité	durée activité	Prix	
Foodtrucks	foodtrucks - occupation de 1 à 10 m2	non portuaire	1 jour / sem	mensuel	45,41 €
			2 jours / sem	mensuel	62,44 €
			3 jours / sem	mensuel	73,79 €
	foodtrucks - occupation de supérieure à 10 m2	non portuaire	1 jour / sem	mensuel	68,11 €
			2 jours / sem	mensuel	85,14 €
			3 jours / sem	mensuel	102,18 €
forfait à l'établissement de la convention		non portuaire	-	m ² par an	1,66 €
Réseaux					
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Câbles		Portuaire	ml	1,14 €	
		Non portuaire	ml	1,65 €	
Liaison de télécommunication		Portuaire	ml	1,65 €	
		Non portuaire	ml	8,07 €	
Canalisations R2333-114 CGCT		tarif/ml + forfait de 100 €	Portuaire	ml	1,14 €
		*PR = plafond de redevance due par l'occupant du domaine	Non portuaire	ml	1,65 €
		L = longueur des canalisations s/ le domaine public en mètres	Gaz / Hydrocarbures	m ²	PR = (0,035xL) + 100 € 100 €* 0,035 €
Voies ferrées		Portuaire	m ²	7,76 €	
		Non portuaire	m ²	11,62 €	
Pipelines		Portuaire	ml	1,14 €	
		Non portuaire	ml	32,30 €	
Petits ouvrages					
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Petits ouvrages ponctuels: (inférieur à 100 m ²)		Installations support pour tél. mobile	Non portuaire	u	2 066,20 €
		Rejet EP ou prise d'eau	Non portuaire	u	232,45 €
		Distribution carburant	Portuaire	u	3 873,84 €
		Poste de transformation électrique	Portuaire	u	1 291,28 €
			Non portuaire	u	2 066,04 €
		Poste de transformation électrique - Armoire électrique - Dieppe	Portuaire et non portuaire	u	794,68 €
		Cabine téléphonique	Non portuaire	u	129,12 €
		Maintien d'un accès routier	Non portuaire	u	129,12 €
		Corps morts	Portuaire	u	27,12 €
		Chambre de tirage	Non portuaire	u	129,12 €
		Gabions	Non portuaire	m ²	71,02 €
		Passerelles - ponceaux	Non portuaire	m ²	129,12 €

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240408-24-047-DE
 Date de télétransmission : 17/04/2024
 Date de réception préfecture : 17/04/2024

Equipements nautiques et mouillage				
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix
Appontements		Portuaire	m ²	19,37 €
		Non portuaire	m ²	28,40 €
Appontements temporaire (avant-port de Ouistreham)		Portuaire/Non portuaire	ml/jour	4,54 €
Pontons - Cale		Portuaire	ml	29,05 €
Zone de mouillage plaisance	Moins de 50	Portuaire	u	90,38 €
	De 51 à 200	Portuaire	u	43,90 €
	Plus de 200	Portuaire	u	20,65 €
Zone de mouillage commerce		Portuaire	m ²	€2,34
Plan d'eau - utilisation pour activités diverses (sports nautiques...)		Portuaire	m ²	€1,14
		Non portuaire	m ²	€1,65
Plan d'eau - darse transatlantique -stationnement ponton remorqueur Cherbourg		Portuaire	m ²	€22,93
Poste en mer		Portuaire	u (coffre)	€233,91
Energie et fluides (hors abonnement individuel)				
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix
Consommables - électricité Port de Dieppe - fiches	Location de fiches mobiles de prises de courant - redevance par fiche (1)	Portuaire et non portuaire	u	par jour €14,96
			m ²	2,35 €
<i>(1) - toute journée commencée est due en entier. La fourniture d'énergie électrique ainsi qu'une participation à l'entretien des réseaux sera facturée d'après les tarifs d'Electricité de France, majorée de 20 % (voir "fourniture d'énergie électrique")</i>				
Consommation d'eau - bâtiment d'habitation		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham forfait eau	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	forfait par personne	166,42 €
Port de Cherbourg forfait eau	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	forfait par personne	194,23 €
Port de Dieppe forfait eau	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	forfait par personne	160,33 €
Consommation de gaz - bâtiment d'habitation		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	12,49
Port de Cherbourg forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	12,49
Port de Dieppe forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	12,49
Consommation d'électricité - bâtiment d'habitation		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham forfait électricité	bâtiment d'habitation avec chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	23,07 €
	bâtiment d'habitation sans chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	2,04 €
Port de Cherbourg forfait électricité	bâtiment d'habitation avec chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	33,37 €
	bâtiment d'habitation sans chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	2,95 €
Port de Dieppe forfait électricité	bâtiment d'habitation avec chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	29,38 €
	bâtiment d'habitation sans chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	2,60 €
Consommation d'électricité - bâtiment de stockage		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham forfait élec	bâtiment de stockage	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	2,95 €
Port de Cherbourg forfait électricité	bâtiment de stockage	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	2,95 €
Port de Dieppe forfait électricité	bâtiment de stockage	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	4,53 €

Les forfaits ci-après ont été élaborés selon la consommation moyenne des foyers et les tarifs réels en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-047-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

PORT DE DIEPPE

Foncier - bâtis					
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Bâtiments	Bâtiment 24 quai du Carénage - salle de réunion rdc	salle de réunion - demi-journée	forfait	par 1/2-journée	105,00 €
		salle de réunion - journée	forfait	par jour	210,00 €
	Bâtiment Guynemer	bureaux	m ²	par mois	13,47 €
		garage	m ²	par mois	4,35 €
	Bâtiment anciens Chantiers de Normandie rue Joseph Brunel	bureaux	m ²	57,11 €	
		hangars	m ²	24,05 €	
	Bâtiments anciens Chantiers de la Manche	bureaux	m ²	57,11 €	
		hangars	m ²	24,05 €	
	Hangars rue Charles Blound	hangars	m ²	par mois	2,02 €
	Bureaux et ateliers situés rue Bonne Nouvelle	bureaux	m ²	62,30 €	
		ateliers	m ²	24,05 €	
	Bâti Cours de Dakar (café Avenir)	locaux	m ²	45,00 €	
	Bâtiment la Vigie	bureaux et annexe	m ²	132,71 €	
	Bureaux quai Tronkin	bureaux	m ²	132,71 €	

La consommation d'énergie électrique pour le chauffage et l'éclairage fait l'objet d'une facture distincte aux tarifs prévus "Fourniture d'énergie"

Foncier non bâtis - terre-pleins					
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Terrains non concédés	Terrains - terre-pleins	non portuaire	m ²	1,68 €	
	Terrains, terre-plein occupation de courte durée : manifestations, animations diverses, activités commerciales...	Non portuaire	m ²	par jour avec application d'un tarif minimum de 20 €	0,279 €
	Terrasses de restaurants et de cafés	non portuaire	m ²	52,28 €	

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240408-24-047-DE
 Date de télétransmission : 17/04/2024
 Date de réception préfecture : 17/04/2024

PORTS DE CAEN-QUISTREHAM ET CHERBOURG

Foncier - bâtis				
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix
Bâtiments*	Ateliers et hangars standards	Portuaire	m ²	44,45 €
		Non portuaire	m ²	49,59 €
	Ateliers et hangars avec équipement spécifiques (agro-alimentaire...)	Portuaire	m ²	73,79 €
		Non portuaire	m ²	79,46 €
	Bureaux	Portuaire	m ²	15,51 €
		Non portuaire	m ²	23,24 €
	Bureaux - bâtiments modulaires terre-plein des Flamands - port de Cherbourg (ensemble du bâti)	Portuaire / Non portuaire	forfait mois	567,63 €
	Commerces	Portuaire	m ²	25,83 €
		Non portuaire	m ²	36,17 €
	Habitations	Non portuaire	m ²	38,73 €

* Un coefficient technique pourra être appliqué pour modifier le prix au m², notamment en fonction de la nature du bien, de ses équipements et de l'état d'entretien des locaux

Foncier non bâtis					
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Terrains non concédés	non revêtus	Portuaire	m ²	1,52 €	
		Non portuaire	m ²	2,54 €	
	revêtus	Portuaire	m ²	3,20 €	
		Non portuaire	m ²	4,10 €	
	EMR - TP des Flamands (yc taxe sécurité - 0,26€/m ² /an)	Portuaire	m ²	9,90 €	
	EMR - bord à quai (yc taxe sécurité - 0,26€/m ² /an)	Portuaire	m ²	19,80 €	
	Les prix EMR -" TP des Flamands" & "EMR Bord à quai" seront diminués en fonction de la durée d'occupation de l'emprise louée - 0,00 € pour les occupations continues inférieures à 1 an - 1,00 € pour les occupations continues de 1 année et plus - 2,00 € pour les occupations continues de 2 années et plus. - 3,00 € pour les occupations continues de 3 années et plus.				
	EMR- taxe de sécurité compris dans le tarif d'occupation		m ²	0,26 €	
	Terrains, terre-plein occupation de courte durée : activités, manifestations, animations diverses, activités commerciales...	Non portuaire	m ²	par jour avec application d'un tarif minimum de 20 €	0,279 €
	Terrain place du Général de Gaulle - Ouistreham - sous-occupation(s)	Portuaire et non portuaire	forfait	récupération des redevances perçues par un occupant en cas de sous-occupation à hauteur de 50%	
Terrains agricoles (activités agricoles)	Non portuaire	ha	124,88 €		

Accusé de réception en préfecture

Tarif applicable de 01/10/2023 au 31/09/2024

112-200016006-20240408-24-047-DE

Date de transmission : 17/04/2024

Date de réception préfecture : 17/04/2024

usage du pontons < 24 H + mise à terre + remise à l'eau par l'élevateur			
L ≤ 12 m	434,28 €	/U	
L ≤ 14 m	497,97 €	/U	
L ≤ 16 m	619,56 €	/U	
L ≤ 18 m	856,98 €	/U	
L ≤ 20 m	1 094,38 €	/U	
L ≤ 25 m	1 343,38 €	/U	
L > 25 m	1 702,38 €	/U	
Mise à terre ou mise à l'eau par l'élevateur*	50% du tarif de la grille ci-avant		
Mise à l'eau ou mise à terre d'objets industriels	18,53 €	/tonne	
avec facturation mini de	441,44 €		
Mise en place de matériel pour bateaux par l'élevateur	126,13 €	/heure	
Maintien sur sangle (durée maximale 4 h)	-20	%	
Utilisation de la potence (Travelift)	86,86 €	/mouvement	
Déplacement sur la zone	-50	%	
Mise en place des sangles par une équipe de scaphandrier Forfait amené-repli équipe + matériel :	908,21 €		
+ Coût horaire équipe avec 1 scaphandrier en plongée :	238,40 €	/heure	
Opérations réalisées en jour non ouvré	+50%		
* Une remise sera accordé pour l'utilisation de l'élevateur (navires supérieurs à 12 mètres) de :			
10% pour le 10 ^{ème} manutention et les suivants dans l'année calendaire ;			
20% pour le 20 ^{ème} manutention et les suivants dans l'année calendaire.			

Ponton d'armement

L ≤ 12 m	28,95 €	/jour
L ≤ 14 m	34,73 €	/jour
L ≤ 16 m	40,53 €	/jour
L ≤ 18 m	46,32 €	/jour
L ≤ 20 m	52,11 €	/jour
L ≤ 25 m	69,49 €	/jour
L > 25 m	81,07 €	/jour

Pour les opérations > 24 H - Tout jour calendaire commencé est dû pour un jour entier

Terre-pleins

Les prix s'entendent attinage compris

Tout jour calendaire occupé est dû pour un jour entier

La longueur du bateau considérée pour le calcul de la location est la valeur de la tranche dans laquelle se situe le bateau

Le choix de l'attinage est de la responsabilité de Ports de Normandie

Attinage tins et chandelles légères (voiliers, coques légères...)

en €/j	≤ 12 m	≤ 14 m	≤ 16 m	≤ 18 m	≤ 20 m	≤ 25 m	> 25 m
1ère à 3ème semaine	19,59 €	26,71 €	34,84 €	49,09 €	71,67 €	117,98 €	175,85 €
4ème à 8ème semaine	23,21 €	30,72 €	39,29 €	54,54 €	77,47 €	132,73 €	193,55 €
9ème semaine et +	46,24 €	61,33 €	78,19 €	108,85 €	154,93 €	265,18 €	386,77 €

Attinage bers et chandelles lourdes (chalutiers, coques lourdes)

en €/j	≤ 12 m	≤ 14 m	≤ 16 m	≤ 18 m	≤ 20 m	≤ 25 m	> 25 m
1ère à 3ème semaine	45,19 €	52,31 €	59,33 €	74,68 €	97,28 €	143,58 €	201,45 €
4ème à 8ème semaine	48,81 €	56,32 €	64,89 €	80,14 €	103,06 €	158,32 €	219,15 €
9ème semaine et +	97,44 €	112,53 €	129,39 €	160,05 €	206,13 €	316,37 €	437,97 €

INCIDENCES TARIFAIRES LIEES A LA DUREE D'OCCUPATION DU TERRE-PLEIN

1 - Dépassement de la durée d'occupation autorisée

Tout stationnement sur le terre-plein dépassant la période autorisée de stationnement, verra son tarif doubler sur la totalité de la période d'occupation du terre-plein.

2 - Libération anticipée de la place de stationnement occupée

La période d'occupation due est celle correspondant à la période autorisée du stationnement. Par exception, la Régie des outils de mise à sec facturera la durée réelle d'occupation des terre-pleins, dans la limite d'une déduction de 3 jours maximum par rapport à la période autorisée.

3 - Allongement de la durée d'occupation pour événement imprévisible

Si l'occupation du terre-plein est prolongée du fait d'un événement imprévisible (météo par exemple), celle-ci ne sera pas facturée au client, à condition qu'il n'effectue **aucun travaux** pendant cette période.

4 - Durée d'occupation longue et période creuse

Pour les occupations supérieures ou égales à 3 semaines, autorisées par la Régie des outils de mises à sec et réellement effectuées, les entreprises du secteur naval et nautique bénéficieront d'une exonération de la redevance d'occupation pour les samedis, dimanches et jours fériés. Une remise de 20% sera également accordée à celles-ci pendant la période courant du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Autres prestations

Location tour mobile	6,60 m	11,35 €	/j
	10,60 m	17,00 €	/j
Forfait ammenée/repli tours mobiles		62,40 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Location tour d'accès escalier Escalib			
5m		11,35 €	/j
7,5m		17,00 €	/j
10m		23,50 €	/j
12,5m		30,00 €	/j
Forfait ammenée / repli Escalib (base 5m)		62,40 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Plus-value amenée/repli Escalib/élément 2,5m		30,00 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Chargeur télescopique avec chauffeur		50,00 €	/demi-heure

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-047-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception en préfecture : 17/04/2024

Elimination des déchets solides

Jusqu'à 1 m³
Au-delà de 1 m³

Redevance occupation pour bungalow,
conteneurs, stockage matériel
Location de conteneurs

0,42 € par m²/j

12,50 € /j

En cas de besoin de puissance importante, un raccordement sur les bornes électriques du syncrolift peut être envisagé sous réserve de disponibilité et au prix du kwh supplémentaire défini dans les tarifs du syncrolift.

Une convention commerciale particulière pourra être conclue pour le passage de plusieurs unités sur les outils de mise à sec.

ELEVATEUR - TRANSBORDEUR

(L= longueur hors tout du navire en mètres)

a) Pour les unités inférieures à 35 m

Usage de l'élévateur*

Montée	(1 146,48 €	+ L x	19,67 €) /U
Descente	(1 146,48 €	+ L x	19,67 €) /U
Occupation de la plate-forme :	(2,51 €	x L +	239,30 €) x jours

Ces tarifs comprennent :

les frais d'eau à concurrence de 3m³/jr.

Au-delà 5,60 € /m³ supplémentaire.

les frais d'électricité à concurrence de 150 kWh/jour.

Au-delà 0,92 € /kW supplémentaire.

Dockmastering Forfait montée + descente (hors attinage)* 3 696,00 €

Descente ou montée -10%

b) Pour les unités comprises entre 35 et 50 m

Usage de l'élévateur*

Montée	(1 146,48 €	+ L x	28,51 €) /U
Descente	(1 146,48 €	+ L x	28,51 €) /U
Occupation de la plate-forme	(3,86 €	x L +	292 €) x jours

Ces tarifs comprennent :

les frais d'eau à concurrence de 5m³ /jr.

Au-delà 5,60 € /m³ supplémentaire.

les frais d'électricité à concurrence de 150 kW/jr.

Au-delà 0,92 € /kW supplémentaire.

Dockmastering Forfait montée + descente (hors attinage)* 5 775,00 €

Descente ou montée -10%

c) Pour les unités supérieures à 50 m

Usage de l'élévateur*

Montée	(1 146,48 €	+ L x	39,36 €) /U
Descente	(1 146,48 €	+ L x	39,36 €) /U
Occupation de la plate-forme				
jusqu' à 2 lignes de chariots	(3,86 €	x L +	557,55 €) x jours
Au-delà de 2 lignes de chariots	(3,86 €	x L +	751,80 €) x jours

Ces tarifs comprennent :

les frais d'eau à concurrence de 8m³ par jr

Au-delà 5,60 € /m³ supplémentaire.

les frais d'électricité à concurrence de 500 kWh/jr.

Au-delà 0,92 € /kW supplémentaire.

Dockmastering Forfait montée + descente (hors attinage)* 7 087,50 €

Descente ou montée -10%

d) Navire à coque simple type barge-prestation complète, dite avec transfert

3 780,00 €

Navire à coque simple type barge-prestation complète, dite sans transfert

3 045,00 €

Nettoyage sanitaire au-delà de 2 fois la semaine

85,05 € /u

*Majoration pour opérations réalisées en jour non ouvré

+50%

Un rabais de 10 % sur les prestations usage de l'élévateur, occupation de la plateforme pourra être appliqué entre avril et septembre.

Location tour d'accès escalier Escalib

5m	11,35 €	/j
7,5m	17,00 €	/j
10m	23,50 €	/j
12,5m	30,00 €	/j

Forfait amenée/repli Escalib (base 5m) 62,40 € + 50% suppl jour non ouvré

Plus-value amenée/repli Escalib/élément 2,5m 30,00 € + 50% suppl jour non ouvré

Chargeur télescopique avec chauffeur 50,00 € /demi-heure

FORME DE RADOUB

a) pour les unités inférieures à 25 m:

Manœuvre entrée et mise à sec	253,62 €	/U
mise en eau et sortie	253,62 €	/U
Forfait d'occupation	157,50 €	/jour

a) pour les unités supérieure ou égales à 25 m:

Manœuvre entrée et mise à sec	356,00 €	/U
mise en eau et sortie	356,00 €	/U
Forfait d'occupation	350,00 €	/jour

Dispositif de filtration mobile, retraitement des filtres et enlèvement 656,67 € /carenage

Ces tarifs comprennent :

les frais d'eau à concurrence de 3m³ /jour

Au-delà 2,40 € /m³ supplémentaire.

les frais d'électricité à concurrence de 10 kW /jour

Au-delà 0,92 € /kW supplémentaire.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240408-24-047-DE
 Date de télétransmission : 17/04/2024
 Date de réception préfecture : 17/04/2024

PRESTATIONS DIVERSES
PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE

Bathymétrie (CO - D)	
Mobilisation du navire (incluant les deux membres d'équipage)	1 836,32 € /jour
Sondage	692,56 € /jour
Déplacement au-delà de 100km du port d'attache	484,37 € /jour
Restitution des plans	503,46 € /jour

Main d'œuvre	
Agent de maîtrise - encadrant	79,93 € /heure
Technicien	63,93 € /heure
Agent d'exploitation	59,81 € /heure
Equipe de scaphandriers	€ 454,10 + 230,18 € /heure
Heures de nuit, Week-end et jours fériés (majoration)	+50%

Matériel et équipement		
Véhicule léger	forfait de 100 kms inclus	51,08 € la 1/2 journée
		1,13 € /km au-delà des 100 kms
Fourgon et véhicules scaphandriers	forfait de 100 kms inclus	73,79 € la 1/2 journée
		2,27 € /km au-delà des 100 kms
Grue PPM (avec chauffeur - CO)		207,06 € /heure
Tracteur agricole (avec chauffeur - CO)	location tracteur seul	87,28 € /heure
	Plus-Value balayeuse sur tracteur	11,47 € /heure
	Plus-Value super épareuse sur tracteur	17,20 € /heure
Chargeur Telescopique (avec chauffeur - Ch)		50,00 € /demi-heure
Chargeur Telescopique (avec chauffeur - CO)	location chargeur seul	174,56 € /heure
	Plus-Value nacelle sur télescopique	28,67 € /heure
Chariot élévateur (avec cariste)	jusqu'à 2 t	80,39 € /heure
	de 2 t à 4 t	92,75 € /heure
Camion grue (avec chauffeur)	CU 10 t - levage 3,5 t (CO et D)	108,61 € /heure
	CU 1 t - levage 1 t (Ch)	86,70 € /heure
Camion (avec chauffeur - CO et D)		100,77 € /heure
Nacelle (avec chauffeur - D)	CU 100Kg	125,96 € /heure
Camion grue (sans chauffeur - D)	CU 10t -levage 3,5t	48,80 € /heure
Nacelle (sans-chauffeur - D)	CU 100Kg	40,96 € /heure
Navire de servitude "VASTERIVAL" Dieppe (D)	avec pilote	542,65 € / 1/2 journée
	sans pilote	303,45 € / 1/2 journée
Navire "Les ECAMIAS" Dieppe (D)	avec pilote	542,65 € / 1/2 journée
	sans pilote	303,45 € / 1/2 journée
Navire "AVALIN" Cherbourg (Ch)	avec pilote	454,10 € / 1/2 journée
Navire "ECCO1" Caen-Ouistreham (CO)	avec pilote	542,65 € / 1/2 journée
Barrage flottant (10 éléments de 30 mètres)	Mise en place et replis	2 397,66 €
	Nettoyage d'un élément	599,41 € /élément
	Location d'un élément par semaine	47,25 € /élément

Tous les tarifs sont majorés de 50% pour les heures entre 17h et 8h et week-ends et jours fériés

CO : port de Caen-Ouistreham
 Ch : port de Cherbourg
 D : port de Dieppe

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-047-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

**REDEVANCE FORFAITAIRE DE SECURITE "REMORQUAGE
PORT DE CHERBOURG**

A l'entrée du navire au port de Cherbourg		131,03 €
Pour tout navire de Longueur hors tout > 50 m, hors navires de service		
Pour navire utilisant effectivement le service du remorquage ou commandant le service du remorquage resté en Stand-by		0 €
Pour les navires de lignes régulières, ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, le taux de la redevance fait l'objet des abattements suivants en fonction du nombre d'entrées au cours de l'année civile :		
de la 1 ^{ère} à la 50 ^{ème} escale		pas d'abattement
de la 51 ^{ème} escale à la 100 ^{ème} escale		abattement de 10 %
de la 101 ^{ème} escale à la 500 ^{ème} escale		abattement de 20 %
au-delà de la 500 ^{ème} escale		abattement de 50 %
Remorqueur marine		Au réel facturé par la base navale
Pour les navires bénéficiant de l'article 4 des droits de port de Cherbourg		abattement supplémentaire sur la redevance forfaitaire de sécurité dans les mêmes conditions de durée et de taux que celles fixées à l'article 4 des droits de port de Cherbourg.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-047-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

**REGIE QUAI ALEXANDRE III
PORT DE CHERBOURG**

Périodes dimension en ml	Du 01/10 au 30/04			Du 01/05 au 30/09			Du 01/01 au 31/12
	Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois	Année
-25	48,97 €	257,10 €	834,95 €	54,14 €	284,21 €	922,96 €	7 844,57 €
25 à 29,9	56,71 €	297,76 €	966,97 €	73,47 €	385,72 €	1 252,62 €	9 773,88 €
30 à 39,9	63,17 €	331,63 €	1 076,99 €	78,62 €	412,76 €	1 340,43 €	10 680,79 €
40 à 69,9	72,18 €	378,95 €	1 230,61 €	85,06 €	446,58 €	1 450,25 €	11 899,17 €
70 et +	92,81 €	487,23 €	1 582,28 €	105,69 €	554,86 €	1 801,92 €	15 064,11 €

Sont exonérées de la redevance les catégories de navires cités à l'article 10.3 de la grille des droits de ports

Selon la périodicité, le tarif le plus favorable s'applique si l'utilisateur n'est pas resté la semaine, le mois ou l'année complet

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-047-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

**DROIT D'USAGE DES VOIES FERREES
PORT DE CHERBOURG**

Objet	Montant
Conteneur 20'	7,95 € /U
Conteneur 40'	11,35 € /U
Conteneur 45'	13,62 € /U
Vrac/colis	0,57 € /T
Stationnement train en cas d'opération de chargement/déchargement sup à 48 h	113,53 € /jour/train au-delà de 48h
Stationnement train sans opération de chargement/déchargement	113,53 € /jour/train

N° : 24-048

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**RESTAURATION DU PONT COLBERT – ACCOMPAGNEMENT DES
COMMERÇANTS – COMMISSION D'INDEMNISATION**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°22-063 du 3 mai 2022 en vertu de laquelle Ports de Normandie a mis en place une procédure de règlement amiable et a créée, à cet effet, une commission ad hoc ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Indemnisation Amiable réunie le 5 avril 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider la modification de la composition de la Commission d'Indemnisation Amiable fixée par délibération n°22-063 du 3 mai 2022 comme suit :

Membre à voix délibérative	Membres à voix consultative
<ul style="list-style-type: none">- Président de la commission Président du TA ou son représentant- Membre : Monsieur Pierre VOGT- Membre : Monsieur Jean-François BLOC	<ul style="list-style-type: none">- Un expert-comptable mandaté pour une mission d'expertise par Ports de Normandie- Un représentant de la DRFIP- Un représentant de la CCI- Un représentant de la Chambre des Métiers- Un représentant de la Ville

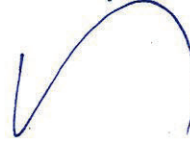
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- de valider le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation tel qu'il figure en annexe de la présente délibération avec les critères d'indemnisation associés ;
 - d'adopter la procédure d'indemnisation proposée comme suit :
- Dépôt du dossier ;
 - Étude du dossier par l'expert-comptable ;
 - Réunion de la commission (*avec possibilité de visio-conférence*) ;
 - 2 possibilités :

Possibilité 1 – situation urgente	Possibilité 2 – autres cas
<ul style="list-style-type: none">- Dans l'hypothèse où la commission relève une urgence, versement d'un acompte dans la limite d'un plafond fixé à 20 000 € (<i>délégation du Président</i>)- Mandatement de la somme par Ports de Normandie (<i>imputation chapitre 65 - imputation 65888 "Autres charges de gestion courante - Autres"</i>)- Compte-rendu au plus proche Comité Syndical	<ul style="list-style-type: none">- Dans l'hypothèse où la commission ne relève pas d'urgence spécifique, présentation du dossier en Comité Syndical- Délibération du Comité Syndical- Mandatement de la somme par Ports de Normandie (<i>imputation chapitre 65 - imputation 65888 "Autres charges de gestion courante - Autres"</i>)

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

Ports de Normandie

Règlement intérieur

Commission de règlement amiable – Pont Colbert

PREAMBULE :

Les travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner des préjudices aux professionnels riverains des travaux en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les professionnels riverains "victimes" de ce type de dommages peuvent ainsi intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, il est possible d'instaurer une procédure amiable par la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable permettant d'examiner les demandes d'indemnisations suite à des préjudices éventuellement subis dans le cadre de travaux publics. Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux travaux réalisés sur le Pont Colbert, que Ports de Normandie a décidé, par délibération du 3 mai 2022, de mettre en place une procédure de règlement amiable et de créer, à cet effet, une commission ad hoc.

Les commerçants et artisans situés dans le périmètre défini en annexe n°1 pourront déposer un dossier de demande d'indemnisation de leur préjudice qu'il leur appartient de prouver à l'exclusion de :

- Professions libérales,
- Associations,
- Banques,
- Assurances,
- Loueurs d'appartements.

L'indemnisation aura lieu en l'absence de faute de la collectivité ; le demandeur devra établir le lien de causalité entre les travaux et le préjudice subi, et le caractère anormal du dommage : il devra s'agir d'un préjudice commercial ou d'exploitation.

En cas de nécessité et/ou d'urgence liée au fonctionnement de son activité, il aura la possibilité de demander une provision sur l'indemnisation.

La commission de règlement amiable sera en charge d'examiner les propositions d'indemnisation préalablement à la décision de Ports de Normandie.

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.
- Pour apprécier cette « anormalité » la jurisprudence tient compte de l'état des lieux avant les travaux. Les entreprises qui s'installent sur un site peu avant le début des travaux et alors que leur emprise était connue, ne seront pas indemnisées.

1- PROCEDURE

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception en préfecture : 17/04/2024

- Demande

- 1.1. Ports de Normandie met à disposition un dossier d'indemnisation sur demande
- 1.2. Le pétitionnaire le retourne à Ports de Normandie
- 1.3. Seuls les dossiers complets sont instruits.

2- INSTRUCTION

2.1. L'expert-comptable mandaté par Ports de Normandie étudie la demande d'indemnisation et rend un avis sur la base des critères suivants :

- 2.1.1.** Le préjudice d'exploitation doit être identifié pour la période retenue pour l'indemnisation à savoir du démarrage des travaux à leur clôture pour chacune des tranches opérationnelles (les procès-verbaux de réception des travaux faisant foi).
- 2.1.2.** Le préjudice doit être certain et spécial.
- 2.1.3.** Le préjudice ne doit pas être lié à la conjoncture économique.
- 2.1.4.** Le préjudice doit être anormal en raison de la nature et de la durée du trouble causé par les travaux.
- 2.1.5.** Le calcul du préjudice se fait généralement par l'application d'un taux de marge brut à la perte de chiffre d'affaires. Le taux de marge brut retenu résulte de la moyenne de la marge constatée dans les comptes des trois derniers exercices.
- 2.1.6.** La perte de chiffre d'affaires se calcule par différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période sinistrée et celui enregistré pour le même mois ou la même période avant l'existence des troubles. Ce chiffre est éventuellement réduit du fait des statistiques sectorielles défavorables.
- 2.1.7.** De façon plus générale, l'instruction du dossier se fera à la lumière des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative.
- 2.1.8.** La commission de règlement amiable fixera un montant maximum d'indemnisation. Une fois l'indemnité déterminée, celle-ci ne doit pas amener l'entreprise à dégager pour l'exercice sinistré un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.
- 2.1.9.** Critères d'éligibilité :
 - 2.1.9.1.** En deçà de 15% de perte de chiffre d'affaires, l'entreprise n'est pas indemnisée ;
 - 2.1.9.2.** L'indemnité est calculée sur la base de la variation du chiffre d'affaires par rapport à une année de référence (moyenne de 2022 et 2023). Elle est plafonnée à « marge brute * 85% de la variation du chiffre d'affaires » (15% du risque étant à la charge du commerçant) ;
 - 2.1.9.3.** Seule est prise en compte la perte d'activité à l'exclusion de la perte de valeur d'un fonds de commerce ou de la perte de loyer ;
 - 2.1.9.4.** Sont exclues du bénéfice de l'indemnisation les entreprises en liquidation ou les entreprises enregistrées après le 1^{er} janvier 2022 ;
 - 2.1.9.5.** Des abattements exceptionnels (baisse structurelle, mauvais choix de gestion manifeste...,) peuvent être prononcés par la commission.

2.2. Clôture de l'instruction

L'instruction des dossiers est close quand l'expert-comptable rend son avis et le communique à Ports de Normandie avant saisine de la commission.

3- AVIS DE LA COMMISSION

La commission se réunit sur saisine de Ports de Normandie chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant. En tout état de cause, le délai de réponse (instruction + décision) ne saurait être supérieur à 2 mois (60 jours) à partir du dépôt de la demande. Les pétitionnaires seront notifiés de la date de la commission.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

La commission propose un montant d'indemnisation ou un rejet de dossier. Le vote est exprimé à la majorité absolue des membres à voix délibérative de la commission.

L'avis fait l'objet d'un compte-rendu.

L'avis de la commission est communiqué à Ports de Normandie qui se prononce sur la base d'un projet de protocole d'accord individuel et du montant sur lequel la commission de règlement amiable a émis son avis.

4- DISPOSITIONS GENERALES

La signature d'un protocole d'accord individuel par le pétitionnaire vaudra renonciation à recours contentieux et le montant alloué sera exclusif de toute autre demande indemnitaire.

La commission de règlement amiable émet un avis soumis à la décision de Ports de Normandie.

Commission d'indemnisation amiable

Dossier indemnisation

Travaux Pont Colbert

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Afin de pouvoir étudier votre demande d'indemnisation, nous vous remercions de nous retourner ce dossier dûment complété, accompagné des pièces justificatives (voir annexe).

Toutes les rubriques doivent obligatoirement être renseignées.

Dossier à adresser à :

Ports de Normandie

3 rue René CASSIN
14280 Saint-Contest

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Dossier de demande d'indemnisation

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Présentation de l'entreprise concernée par la demande

Raison sociale ou dénomination :

Enseigne :

Adresse de l'établissement

Téléphone : E-mail :

N° de SIRET :

Immatriculation :

Registre du Commerce et des Sociétés

Répertoire des Métiers

URSSAF

Forme juridique :

Entreprise individuelle SARL EURL
SA SNC Autre (à préciser) :

Nom et prénom du demandeur :

Nature de l'activité exercée :

Date de début d'activité :

Nombre de salariés :

Rôle du conjoint dans l'entreprise (préciser son statut) :

Etes-vous propriétaire ou locataire de votre local commercial ou artisanal, ou autre ?

Nom et adresse du cabinet comptable :

Nom(s) et adresse(s) du ou des établissements bancaires de l'entreprise :

Accuse de réception en préfecture :

014-200006096-20240408-24-048-DE

Date de télétransmission : 17/04/2024

Date de réception préfecture : 17/04/2024

Caractéristiques de l'entreprise

Activité détaillée et caractéristiques des produits et/ou services vendus :

Form area for detailed activity and characteristics of products and/or services sold.

Jours et heures d'ouverture :

JOURS	HORAIRES
Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

Périodes habituelles de fermeture annuelle :

Form area for usual annual closure periods.

Droit d'occupation du domaine public : oui non

Si oui, quel en est l'objet ?

Form area for the object of the occupation right if applicable.

Cette autorisation a-t-elle été modifiée ou retirée à l'occasion des travaux ?

Form area for whether the authorization has been modified or withdrawn during works.

Nature de la clientèle (préciser s'il s'agit d'une clientèle de proximité ou de passage) :

Form area for the nature of the clientele (specify if it is a local or passing clientele).

Éléments d'identification du préjudice

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Période des travaux ayant impacté votre entreprise (de date à date) :

Accessibilité à l'entreprise (cause et description du préjudice subi ayant entraîné des restrictions d'accès ; indiquer les restrictions d'accès, leur importance, leur durée) :

Autres nuisances (nature et durée des nuisances autres que celles liées aux restrictions d'accès, ayant fait obstacle à la poursuite momentanée de l'exploitation ou ayant profondément affecté les conditions d'exploitation) :

Montant des retards de paiement éventuels concernant :

- Cotisations sociales :
- Impôts / TVA :
- Salaires :
- Fournisseurs :
- Banque :
- Loyers :
- Autres (préciser) :

Mesures prises par l'entreprise en raison des difficultés

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Gestion des ressources humaines (préciser si des salariés ont été placés en situation de chômage technique, de chômage partiel ou s'ils ont été invités à prendre leurs congés annuels durant la période des travaux) :

Actions ou dépenses spécifiques réalisées pour maintenir l'activité (dépenses de communication, de publicité, modification des horaires ou jours d'ouverture, prêt bancaire pour consolider la trésorerie ...) ; préciser la nature et le montant de chaque action ou dépense :

Nombre de journées de fermeture pendant la période des travaux concernés par la demande, et sur l'année N-1 et l'année N-2, (hors fermeture hebdomadaire) :

--

Éléments d'identification du dommage

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Evolution du chiffre d'affaires et de la marge brute :

Chiffre d'affaires HT	N-2	N-1	N
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
TOTAL CA			
Evolution du CA en %			
Montant marge brute			
Taux de marge brute			
Evolution de la marge brute en %			
Evolution de la marge brute en valeur (+ ou -)			

Evolution des effectifs :

Effectif N-2	Effectif N-1	Effectif actuel

Evaluation financière du préjudice estimée par l'entreprise* :

- Période concernée :
- Calcul et montant de l'indemnité (à préciser obligatoirement) :
- Arguments concernant la demande :

* Information ayant valeur indicative

Autorisation donnée à la commission de règlement amiable

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

« J'autorise la Commission de Règlement Amiable — travaux Pont Colbert à prendre contact avec mon cabinet d'expertise comptable. »

Signature et cachet

Attestation

« Je, soussigné(e), _____, certifie l'exactitude des informations contenues dans le présent dossier. »

Fait à : _____ Le _____

Signature et cachet

Cachet de l'expert-comptable

Chaque page du présent dossier doit être paraphée et cette dernière page, signée.

Annexe : pièces justificatives à fournir (ou pièces s'y substituant, sous réserve d'accord de la commission) obligatoirement avec le dossier

- Extrait K ou extrait Kbis ou justificatif d'inscription au Répertoire des Métiers ou avis INSEE datant de moins de 3 mois
- Liasses fiscales des 2 années précédant la date de début des travaux faisant l'objet de la demande d'indemnisation, comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes). En cas d'activité multi sites, joindre le chiffre d'affaires annuel HT par site des 2 derniers exercices concernés
- Soldes Intermédiaires de Gestion des 2 années précédant la date de début des travaux faisant l'objet de la demande d'indemnisation (facultatif)
- Le cas échéant, la ventilation entre le CA commissionné et non-commissionné
- Fichier des écritures comptables
- Justificatifs de valorisation des dépenses réalisées pour maintenir l'activité pendant les travaux (facultatif)
- Relevé(s) des congés des salariés ou du chômage partiel pendant la période des travaux, attesté(s) par le comptable
- Relevé d'Identité Bancaire

N° : 24-049

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DIEPPE – EXTENSION DU PORT – MODALITES DE CONCERTATION

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:13 CONTRE:1(B.RECHER) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-181 du 16 novembre 2024 en vertu de laquelle le Comité Syndical a autorisé le Président à engager la procédure de déclaration de projet pour l'extension de terre-plein du port de Dieppe ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser la délibération n°23-181 afin de garantir le bon déroulé de la consultation du public,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

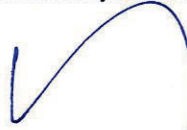
- d'autoriser le Président de Ports de Normandie à engager une concertation préalable au titre de l'article L 121-15-1 du code de l'environnement pour mener le projet d'extension de terre-plein du port de Dieppe ;
- d'approuver les modalités prévues pour la concertation publique et des éventuels compléments apportés par la CNDP conformément à l'annexe jointe ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-049-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération .

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE – DELIBERATION N°24-049

MODALITES DE LA CONCERTATION

Deux consultations du public seront organisées d'un point de vue réglementaire :

- Une concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme ;
- Une concertation facultative au titre du code de l'environnement sous l'égide d'un garant de la CNDP (cf. articles L 121-16 et L 121-16-1 du code de l'environnement) ;

Une mission de conseil au titre de l'article L. 121-1 du code de l'environnement sera sollicitée auprès de la CNDP pour assurer la coordination des concertations et leur déroulement conjoint. Elle sera notamment menée selon les modalités suivantes :

- Information dans la presse locale, par voie d'affichage municipal, et sur le site internet de Ports de Normandie et éventuellement sur celui de la commune concernée, du contenu du projet ainsi que sur la/les date(s) de réunion(s) publique(s) ;
- Mise à disposition dans les mairies des documents ainsi que d'un registre papier ;
- Organisation d'au-minimum une réunion publique, en fonction de l'intérêt suscité, avec des prises de parole du public et un registre papier ;
- Permettre le téléchargement sur le site de Ports de Normandie des documents et ouvrir un registre numérique sur lequel le public pourra déposer des commentaires.

Ces modalités pourront le cas échéant être complétées selon des suggestions de la CNDP.

La durée de cette concertation peut être fixée à un mois par similitude avec les durées prévues pour les enquêtes publiques. A l'issue de la concertation, un bilan sera établi, Ports de Normandie reste toutefois libre de tenir compte ou non des observations formulées au cours de la concertation.

N° : 24-050

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES PILOTES
- NUMERISATION DU PORT**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de donner délégation au Président pour mettre au point et signer la convention de partenariat avec la station de pilotage de Cherbourg avec le versement d'une subvention associée de 13 500 € HT ;
- de solliciter les financements correspondants le cas échéant ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-051

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – CONVENTION AVEC LA SPL CHERBOURG PORT –
POSTE 2 - AVENANT**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°22-105 du 28 juin 2022, actant la réalisation d'une étude – poste 2 avec une subvention associée de 40 000 € ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer un complément d'étude,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'acter le versement d'une subvention complémentaire de 14 428 € à la SPL Cherbourg Port, en sa qualité de délégataire du port de commerce de Cherbourg, afin de réaliser les études de modernisation du poste 2 ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-051-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-052

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG – SPL CHERBOURG PORT –REDEVANCE VARIABLE
CONTRAT COMMERCE**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

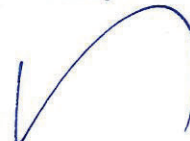
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article V.3.1 du contrat de délégation de service public du port de commerce de Cherbourg ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de décider que la redevance variable R4 sera appelée au titre de l'exercice 2023 pour un montant de 379 000 € correspondant à la compensation des obligations de service public au titre du remorquage pour le port de Cherbourg ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-053

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2023-048 – CARENAGE DES PORTES DE
LA GRANDE ECLUSE – AVENANT N°1**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°23-232 du 19 décembre 2023, portant attribution du marché n°2023-048 – carénage des portes de la grande écluse à l'entreprise Philippe LASSARAT sise 76 700 GONFREVILLE-L'ORCHER pour un montant de 1 172 988.14 € HT.

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le lundi 8 avril 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 conformément au document joint en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les pièces correspondantes ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-053-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-054

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2023-049 – REFECTION DU MUSOIR DE
L'ECLUSE- AVENANT N°2**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°23-231 du 19 décembre 2023 portant attribution du marché n°2023-049 – réfection du musoir de l'écluse, pour un montant de 4 825 980.68 € au groupement solidaire NGE GENIE CIVIL/NGE FONDATIONS ET NGÉ TMF ;

VU la délibération n°24-016 du 23 février 2024 autorisant la signature d'un avenant n°1 permettant d'ajuster le CCTP du marché de travaux pour que celui-ci soit compatible avec l'exécution et le contrôle de la variante technique présentée par le titulaire du marché ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le lundi 8 avril 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

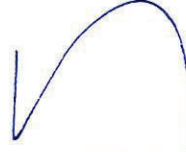
- d'autoriser la passation de l'avenant n°2 conformément au document joint en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les pièces correspondantes ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-054-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-055

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2023-027 REFECTION ELECTRIQUE PONT
TOURNANT PUPITRE COMMANDE**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°23-137 du 28 septembre 2023, portant attribution du marché n°2023-027 à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sise 14730 GIBERVILLE pour un montant de 239 999.90 € HT ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le lundi 8 avril 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

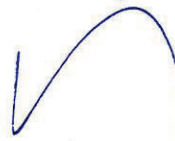
- d'autoriser le Président à signer un avenant n°1 au marché n°2023-027 à hauteur de 8 878,91 € HT portant le montant du marché à 248 878,81 € HT soit une augmentation de 3,7% ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-055-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 91 opération 9111 PA11 – Travaux d'investissement superstructures Cherbourg.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-056

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DIEPPE - MARCHÉ 2020-053- TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT,
DE VOIRIES ET DE RESEAUX DIVERS DU PORT DE DIEPPE**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°20-097 du 2 juillet 2020, autorisant la signature de l'accord-cadre n°2020-053 – travaux d'entretien courant, de voiries et des réseaux divers pour le port de Dieppe la société EUROVIA sise 76 880 Arques-la-Bataille ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le lundi 8 avril 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant permettant d'augmenter le montant maximum de la période 4 de 25 000 € soit 275 000 € HT ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-056-AI
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

- d'autoriser le Président à signer les pièces correspondantes.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-057

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

COMPTE-RENDU DES MARCHES PASSES PAR DELEGATION

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23 et L 5211-2 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la signature des marches suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2024-001 AMO génie civil écluse Ouest	51.500,00	BRL INGENIERIE 1105, avenue Mendès-France 30 001 NIMES
MA 2024-009 Profil acheteur	21.221,91	OMNIKLES 26, Faubourg Poissonnière 75 010 PARIS
MA 2024-010 Etudes conseils en assurance	39.999,00	PROTECTAS 1, rue du Château 35 390 LE GRAND FOUGERAY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-057-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

2023-064 Travaux de mise en conformité et modernisation de l'ascenseur et contrat de maintenance	60.250,00	OTIS Rue Michel Poulmarch 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
--	-----------	---

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

24-058

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

BUDGET 2023 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS: 14 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:1(P.CHAPRON)

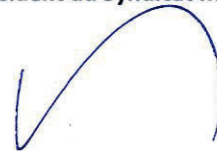
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'approuver le Compte de Gestion 2023 de Ports de Normandie et du budget annexe « Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg » conformes au compte administratif ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-059

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

BUDGET 2023 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

VOTANTS: 12 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:1(P.CHAPRON)

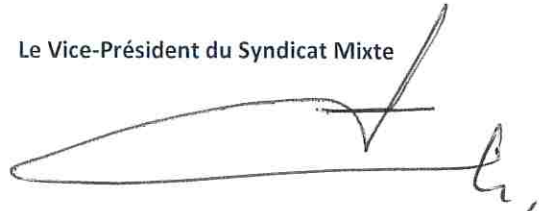
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'approuver le Compte Administratif 2023 de Ports de Normandie et du budget annexe conformes au compte de gestion ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-060

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CLOTURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS: 14 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:1(P.CHAPRON)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1.3.4 du règlement budgétaire et financier adopté par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

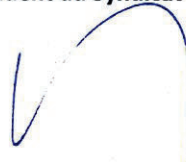
- de procéder à la clôture des Autorisations de Programme suivantes :
 - o 101-Adaptation des infrastructures à l'accueil des EMR
 - o 180-Préparation de 15 ha terre-plein à Cherbourg
 - o 197-Travaux Brexit MO Cherbourg
 - o 198-Travaux Brexit MO Caen-Ouistreham
 - o 199-Travaux Brexit MO Dieppe
 - o 221-Parking cité de la mer
 - o 224-Adaptation du centre des marées au projet urbain de Cherbourg
 - o 229-Aménagement accueil matières dangereuses
 - o 427-Extension du site agro-alimentaire
 - o PA22-1500605-Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - Quai de Norvège
 - o 9108 PA8_Confortement Digue de l'Est
 - o 9115 PA15_Protection infra anti-corrosion.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-060-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-061

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS: 14 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:1(P.CHAPRON)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

Pour le budget principal :

-d'affecter le résultat d'un montant de 28 723 484,08 € comme suit :

- en excédent de fonctionnement capitalisé à la section d'investissement (article 1068) pour un montant de 19 416 483,23 € permettant de couvrir le besoin de financement constaté à la clôture de l'exercice.
- en excédent de fonctionnement cumulé reporté à la section de fonctionnement (R002) pour le solde soit 9 307 000,85 €.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-061-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Pour le budget annexe Régie des Outils de mise à sec :

de reporter le solde d'exécution de - 9 266,79 € comme suit :

- à la section de fonctionnement (D002) pour la totalité du montant, soit 9 266,79 € portant ainsi le résultat cumulé déficitaire à 12 220,36 €.

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-062

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS: 14 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:1(P.CHAPRON)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 23-239 du 19 décembre 2023 portant adoption du budget primitif de Ports de Normandie ;

VU la délibération 23-025 du 10 mars 2023 portant adoption de la Décision Modificative n°1 de Ports de Normandie ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°24-028 du 23 février 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'adopter le Budget Supplémentaire 2024 sur la base de ces montants – budget principal et budget annexe « Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg » ;
- d'autoriser les ajustements d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement 2024 détaillés selon les tableaux de synthèse joints ;

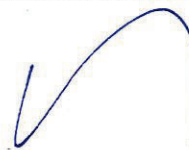
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-062-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants et également la ou les convention(s) qui pourraient intervenir en exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

N° : 24-063

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-063-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**REGIE DIEPPOISE DES ACTIVITES PORTUAIRES – SUBVENTION
D’INVESTISSEMENT**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-212 du 16 novembre 2023 accordant un acompte sur la subvention d’investissements 2023-2024 à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires,

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L’UNANIMITE :

- d’autoriser le versement à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires d’une subvention de 1 800 000 € dont le versement se décompose comme suit :

Acompte de 500 000 €	Versé en 2023 -délibération n°23-112 du 16 novembre 2023
Solde de 1 300 000 €	Versé en 2024 – inscription au Budget Supplémentaire

- d’autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d’un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-064

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**REGIE DIEPPOISE DES ACTIVITES PORTUAIRES –
REMBOURSEMENT ASSURANCES**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1.5 du contrat entre Ports de Normandie et la Régie (version issue de l'avenant n°2) ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que l'assurance envisage de verser 105 284,46 € HT à la Régie en réparation d'un dommage sur le pieu de fixation du ponton AUBERT ;

CONSIDERANT que Ports de Normandie a réalisé les travaux des réparations dans le cadre du marché n°2023-041 attribué à ETMF pour un montant de 105 436 € HT ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir une convention afin que la Régie puisse reverser l'indemnité assurantielle à Ports de Normandie.

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- à mettre au point la convention correspondante ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-064-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

- à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-065

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE - DECLASSEMENT DE MATERIELS – MATERIEL
INFORMATIQUE**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ;
Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre
VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'acter le déclassement des matériels mis au rebus ou ayant fait l'objet d'une donation conformément à l'annexe jointe à la présente délibération ;
- de procéder à la cession ou à la mise au rebut du matériel « prêts à céder » mentionné dans l'annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Numéro d'inventaire	Actif Trésorerie	Numéro d'immobilisation	Site	Quantité totale des articles par rapport à l'immobilisation	Valeur HT globale de l'immobilisation	VNC au 31/12/2023 de l'immobilisation	Type de matériel	Références de mandat	Descriptif	Etat	Quantité des biens concernés par une sortie	Valeur d'achat HT du ou des bien(s) à sortir de l'actif	VNC au 31/12/2023 du ou des bien(s) à sortir	Synthèse des biens à sortir définitivement		Fiche immobilisation réactualisée suite à sortie définitive de l'inventaire		Matériel "prêt à céder" à déclasser		Observations
														Quantité globale	Valeur HT de départ sortie	Quantité totale des articles restants par rapport à l'immobilisation	Valeur HT globale de l'immobilisation revue après déclassement des biens à sortir	Quantité totale des articles	Valeur HT globale des articles pour déclassement des biens à sortir	
2007/0017	Oui (Fiche réservoir 2183)	Pas de code	DIEPPE	1	129 590,30 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 92 Mdt 863 de 2007	Système de criée	DEEE	1	129 590,30 €	0,00 €	1	129 590,30 €	0	0,00 €			
2007/0018	Oui	105055	DIEPPE	10	27 807,87 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 42 Mdt 348 de 2007	Serveur et switch 8 PC assemblés	DEEE AMIPPOD	10	27 807,87 €	0,00 €	10	27 807,87 €	0	0,00 €			
2007/0018	Non	Pas de code	DIEPPE	1	2 361,14 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 108 Mdt 993 de 2007	Portables	DEEE	1	2 361,14 €	0,00 €	1	2 361,14 €	0	0,00 €			
2007/0018	Oui	105052	DIEPPE	3	1 761,71 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 186 Mdt 1750 de 2007	Imprimantes	DEEE	3	1 761,71 €	0,00 €	3	1 761,71 €	0	0,00 €			
2007/0018	Oui	105053	DIEPPE	27	3 181,60 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 186 Mdt 1751 de 2007	Ordinateur HP 7800	DEEE AMIPPOD	13	3 181,60 €	0,00 €	27	3 181,60 €	0	0,00 €			
2007/0065	Oui (Fiche réservoir 2183)	Pas de code	DIEPPE	1	838,32 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 51 Mdt 440 de 2007	Lecteur logiskey	DEEE	1	838,32 €	0,00 €	1	838,32 €	0	0,00 €			
2007/0082	Oui	105054	DIEPPE	37	22 926,73 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 189 Mdt 1761 de 2007	Ecran 17 pouces Ecran 19 pouces Portables dell D830 Imprimante HP 4250 Housse de cuir	DEEE	27 2 3 2 3	22 926,73 €	0,00 €	37	22 926,73 €	0	0,00 €			
2008/0018	Oui (Fiche réservoir 2183)	105249	DIEPPE	1	1 104,76 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 68 Mdt 594 de 2008	HP notebook NC8400	DEEE	1	1 104,76 €	0,00 €	1	1 104,76 €	0	0,00 €			
2008/0034	Oui	105475	DIEPPE	1	3 052,00 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 375 Mdt 2536 de 2008	Serveur HP ML350G5	DEEE	1	3 052,00 €	0,00 €	1	3 052,00 €	0	0,00 €			
2008/0069	Oui	105394	DIEPPE	13	2 275,00 €	0,00 €	Logiciel informatique	Bo 259 Mdt 1993 de 2008	Microsoft office 2007 PEM OEM	DEEE	13	2 275,00 €	0,00 €	13	2 275,00 €	0	0,00 €			
2008/0089	Oui (Fiche réservoir 2051)	105415	DIEPPE	1	290,00 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 335 Mdt 2403 de 2008	Logiciel QUICKDRAW	DEEE	1	290,00 €	0,00 €	1	290,00 €	0	0,00 €			
2008/0089	Oui (Fiche réservoir 2183)	105416	DIEPPE	1	1 833,00 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 335 Mdt 2403 de 2008	ZM 400 imprimante	DEEE	1	1 833,00 €	0,00 €	1	1 833,00 €	0	0,00 €			
2008/0104	Oui	105381	DIEPPE	1	154,62 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 272 Mdt 2040 de 2008	Mémoire PC	DEEE	1	154,62 €	0,00 €	1	154,62 €	0	0,00 €			
2008/0105	Oui	105393	DIEPPE	25	7 276,00 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 259 Mdt 1993 de 2008	HP compaqc B DX2400 HP compaqc B DX2400 Ecran 19 pouces 19 pouces Ecran 17 pouces viewsonic	DEEE	9 4 3 9	7 276,00 €	0,00 €	21	5 520,00 €	4	1 756,00 €	4	1 756,00 €	
2008/0105	Oui	105382	DIEPPE	1	1 030,94 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 272 Mdt 2039 de 2008	Portable ACER EX7620	DEEE	1	1 030,94 €	0,00 €	1	1 030,94 €	0	0,00 €			
2008/0105	Oui	105412	DIEPPE	6	1 758,88 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 336 Mdt 2407 de 2008	Imprimante CP3505DM Cartouches de Toner	DEEE	1 4	1 496,78 €	0,00 €	5	1 496,78 €	1	262,10 €			
2009/0005 - 2183	Oui	105524	DIEPPE	4	7 180,32 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 129 Mdt 468 de 2009 Bo 131 Mdt 471 de 2009	Routeur CISCO ASA 5510 Extension de licence CISCO ASA 5510 2 SSL AX	DEEE	1 1	4 378,59 € 1 464,73 €	0,00 € 0,00 €	2	5 843,32 €	3	1 337,00 €			
2009/0005 - 2183	Oui	105521	DIEPPE	2	932,50 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 131 Mdt 470 de 2009	Station de travail + composants	DEEE	1	718,53 €	0,00 €	2	932,50 €	1	718,53 €			
2009/0005 - 2183	Oui	105549	DIEPPE	47	9 781,00 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 265 Mdt 843 de 2009	PC ABC dual core PC ABC dual core Ecran hang 19 pouces Portable toshiba satellite + sacoche Imprimante brother HL2035 Imprimante Canon pixma 9500 Souris sans fil Microsoft Souris Microsoft basic optical HP ultrium 448 SAS + accessoires NAS buffalo linkh station Microsoft visio standard 2007 open/gouv Clé usb 4Go corsair	DEEE	4 4 4 1 2 1 5 5 1 1 1 3 10	2 644,00 € 2 644,00 € 312,00 € 1 005,00 € 143,00 € 679,00 € 77,50 € 30,00 € 1 112,00 € 235,00 € 420,00 € 147,50 €	0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €	11	3 981,00 €					
2009/0005 - 2183	Oui	105551	DIEPPE	2	1 750,00 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 387 Mdt 1139 de 2009	HP DC7900 avec carte vidéo inclus	DEEE AMIPPOD	2 2	1 750,00 € 1 750,00 €	0,00 € 0,00 €	36	5 800,00 €	0	0,00 €	5	3 648,00 €	
2010/0005 - 2183	Oui	105567	DIEPPE	1	532,40 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 62 Mdt 196 de 2010	Imprimante CM2727 + accessoires	DEEE	1	532,40 €	0,00 €	1	532,40 €	0	0,00 €			
2010/0005 - 2183	Oui	105600	DIEPPE	5	1 131,37 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 464 Mdt 1247 de 2010	ACER Aspire 7741G Sacoche Souris Logitech Câbles HDMI	DEEE	1 1 1 2	1 131,37 €	0,00 €	5	1 131,37 €	0	0,00 €			
2010/0005 - 2183	Oui	105601	DIEPPE	1	834,00 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 498 Mdt 1379 de 2010	Toshiba satellite pro L670 + sacoche	DEEE	1	834,00 €	0,00 €	1	834,00 €	1	834,00 €	1	834,00 €	
2010/0013	Oui	105580	DIEPPE	1	15 710,00 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 130 Mdt 368 de 2010	Traceur et scanner OCEWAVE 300	DEEE	1	15 710,00 €	0,00 €	1	15 710,00 €	0	0,00 €			
2011/0010	Oui	105629	DIEPPE	60	9 101,00 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 21 Mdt 61 de 2011	Assemblé dual core e7500 Portable ASUS K72F Disques durs 250 GO Assemblé core i7 Disque externe 64 Go USB Mémoire RAM 2 GO KINGSTON PC 5300 Commuteur VGA 2 écrans Lecteur de disquette USB 2.0 Accessoires divers (ports USB, adaptateur USB, graveur LG interne noir) AC HP 500F Imprimante Laser A4 USB Brother HL2035 Imprimante HP Laser A4 Couleur HP CP 1215	DEEE	6 3 10 1 1 29 1 1 4 1 2 1	2 940,00 € 2 940,00 € 280,00 € 1 170,00 € 165,00 € 928,00 € 35,00 € 25,00 € 156,00 € 185,00 € 138,00 € 139,00 €	0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €	3	2 940,00 €					
2011/0010	Oui	105676	DIEPPE	5	1 678,28 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 286 Mdt 964 de 2011	Portable elitebook 8440p Hewlett Packard HP 2010 230W Advanced WKS Docking Station Hewlett Packard HP SATA Upgrade Bay HDD 500GB Accessoires : Microsoft Wind Desktop 400 clavier - USB - souris	DEEE	1 1 1 1	1 079,90 € 122,90 € 169,00 € 182,24 €	0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €	2	1 204,14 €					
2011/0010	Oui	105677	DIEPPE	1	955,90 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 447 Mdt 1594 de 2011	Portable HP probook 4730a + accessoires	DEEE	1	955,90 €	0,00 €	1	955,90 €	0	0,00 €			
2011/0024	Oui	105621	DIEPPE	2	2 140,00 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 21 Mdt 61 de 2011	Backup V15 pour WINDOWS + WINDOWS 7 PRO	DEEE	2	2 140,00 €	0,00 €	2	2 140,00 €	0	0,00 €			
2011/0032	Oui	105662	DIEPPE	1	46,90 €	0,00 €	Logiciel informatique	Bo 286 Mdt 964 de 2011	Logiciel de sauvegarde / Backup Recov 10 Wkst	DEEE	1	46,90 €	0,00 €	1	46,90 €	0	0,00 €			
									Lenovo thinkcentral M902 + accessoires	DEEE	1	1 040,40 €	0,00 €							

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240418-24_065-DE
 Date de télétransmission : 18/04/2024
 Date de réception préfecture : 18/04/2024

Pour la fiche immo n°105726, une cession à titre gratuite fut faite à hauteur de 1 430 € - sans impact sur le montant de la fiche

Année	Statut	N°	Commune	Lot	Montant	Montant	Statut	Bo	Date	Description	DEEE	Quantité	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant				
2012/0029	Oui	105726	DIEPPE	18	4 067,95 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 27 Mdt 96 de 2012	2012	Ecran lcd 19" Iiyama E19065 Batterie de portable Station d'accueil + accessoires Souris sans fil Logitech Sacoche pour ordinateur portable Centrale Optio M13 + accessoires Souris Logitech B110 Optical USB Mouse	DEEE	10	125,30 € 134,00 € 415,80 € 15,80 € 18,90 € 707,85 € 49,00 €	0,00 €	17	2 507,05 €	0,00 €					
2012/0029	Oui	105728	DIEPPE	1	1 221,35 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 211 Mdt 970 de 2012	2012	Serveur proliant M110 + accessoires	DEEE	1	1 221,35 €	0,00 €	1	1 221,35 €	0,00 €					
2012/0029	Oui	105730	DIEPPE	50	8 879,17 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 275 Mdt 1243 de 2012	2012	FUJITSU esprimo P400 FUJITSU esprimo P400 Portable 17 pouces HP 4740S I5 Imprimante A4 Laser Samsung ML-2540R/LASER 24 PPM Ecran 19 pouces Fujitsu Display SL27T Fujitsu CELS W420/i5-3570/Q410/4GB/500G WIN7 Claviers Microsoft WRSL DSKTP 800 FOR Souris Logitech B110 Optical USB Mouse Claviers Logitech Demkeyboard K120 F Business Accessoires divers (cartes graphiques, ports USB, lecteur mémoire, ...)	Prêts à céder DEEE DEEE DEEE DEEE DEEE DEEE DEEE DEEE DEEE	10 1 1 2 5 1 6 3 3 10	4 035,00 € 403,49 € 917,59 € 158,84 € 472,60 € 1 042,06 € 109,32 € 15,81 € 23,04 € 678,26 €	0,00 €	18	5 058,16 €	0,00 €	10	4 035,00 €			
2013/0017-2183	Oui	105772	DIEPPE	88	16 510,20 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 123 Mdt 582 de 2013	2013	Dell VOSTRO Z70 Dell VOSTRO Z70 Ecran LCD 19" acer V193 Station de travail Dell précision 1650 PC de vidéo surveillance dell optiplex 70MT Portable HP elitebook 8570p Imprimante HP laserjet cp 4025n + accessoire bac Switch HP1810 Câbles HDMI et vidéo cordon Accessoires divers (convertisseur, mini gpic, carte graphique ...)	Prêts à céder DEEE DEEE DEEE DEEE Prêts à céder DEEE DEEE DEEE DEEE	6 2 7 1 1 1 1 2 38 24	2 544,00 € 848,00 € 770,00 € 1 456,00 € 1 413,00 € 2 115,20 € 1 203,00 € 116,00 € 156,00 € 5 198,00 €	0,00 €	12	5 350,20 €	0,00 €	6	2 544,00 €			
2014/0004-2183	Oui	105802	DIEPPE	3	8 590,00 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 75 Mdt 383 de 2014	2014	POLYCOM HDX7000-720p Ecran Tv toshiba	Prêts à céder DEEE	1 1	6 830,00 € 1 760,00 €	0,00 €	2	7 350,00 €	0,00 €	1	6 830,00 €			
2014/0004-2183	Oui	105843	DIEPPE	21	6 211,80 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 272 Mdt 1251 de 2014	2014	HP Prodesk 400 G2 HP Prodesk 400 G3	Prêts à céder DEEE	11 4	4 444,00 € 1 616,00 €	0,00 €	17	4 595,80 €	0,00 €	11	4 444,00 €			
2014/0004-2183	Oui	105852	DIEPPE	3	95,73 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 307 Mdt 1410 de 2014	2014	Chargeur BELKIN IPHONE	DEEE	1	16,66 €	0,00 €	1	16,66 €	0,00 €	2	79,07 €			
2014/0008-2183	Oui	105800	DIEPPE	141	13 912,03 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 78 Mdt 393 de 2014	2014	HP Elitebook 8570p Ecran HANSG 19" Imprimante brother MFCJ451 Accessoires divers (clés USB, disques, cartes, câbles réseau...) Souris Logitech G500 S + souris sans-fil Microsoft	DEEE DEEE DEEE DEEE DEEE	1 5 1 96 23	1 848,00 € 517,65 € 212,62 € 2 850,78 € 304,15 €	0,00 €	126	5 733,20 €	0,00 €	15	8 178,83 €	0,00 €		
2015/0005-2183	Oui (Fiche réservoir 2183)	105876	DIEPPE	1	409,80 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 25 Mdt 100 de 2015	2015	Imprimante Laserjet pro 400 MFP	DEEE	1	409,80 €	0,00 €	1	409,80 €	0,00 €					
2015/0005-2183	Oui	105892	DIEPPE	3	13 823,28 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 79 Mdt 366 de 2015 Bo 79 Mdt 367 de 2016 Bo 79 Mdt 368 de 2017	2015	Photocopieur E-studio 457 Photocopieur E-studio 257 Photocopieur E-studio 5560c	DEEE DEEE DEEE	1 1 1	3 560,74 € 2 185,68 € 7 876,86 €	0,00 €	3	13 823,28 €	0,00 €					
2015/0005-2183	Oui	105875	DIEPPE	40	22 154,55 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 212 Mdt 870 de 2015 Bo 350 Mdt 1435 de 2015	2015	HP Laserjet pro 400 M401d HP Elitebook 850 i5 Sacoche modulo Lenovo think center edge 73TW Accessoires divers (souris et clavier Logitech, router, convertisseur) HP Elitebook 850 G2 Accessoires divers (câbles réseau, disques durs, cartes ...)	DEEE Prêts à céder DEEE DEEE DEEE DEEE DEEE	3 2 3 2 4 2 8	677,49 € 3 536,70 € 0,00 € 1 184,86 € 377,58 € 2 839,60 € 2 821,95 €	0,00 €	18	14 253,07 €	0,00 €	2	3 536,70 €			
2016/0011-2183	Oui	105993	DIEPPE	1	773,30 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 202 Mdt 649 de 2016	2016	Imprimante brother HL 9200 CDW	DEEE	1	773,30 €	0,00 €	1	773,30 €	0,00 €					
2016/0011-2183	Oui	106045	DIEPPE	12	1 047,33 € 795,81 €	0,00 €	Matériel de téléphonie	Bo 448 Mdt 1538 de 2016 Bo 498 Mdt 1729 de 2016	2016	GALAXY X COVER ASUS Zhone 3 64Go Asus z phone 3 max	DEEE DEEE DEEE	2 3 1	299,83 € 747,50 € 170,83 €	0,00 €	6	624,98 €	0,00 €					
2016/0025-2183	Oui	106044	DIEPPE	1	1 843,14 € 227,74 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 478 Mdt 1651 de 2016	2016	Imprimante brother HLS100	DEEE	1	227,74 €	0,00 €	1	227,74 €	0,00 €					
2017/0011-2183	Oui	106083	DIEPPE	12	2 564,38 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 5 Mdt 6 de 2017	2017	Color Laserjet M553 N Accessoires divers (câbles, souris Logitech et tapis) Graveur Thinkpad Ultralim	DEEE DEEE DEEE	1 6 1	365,36 € 132,24 € 44,00 €	0,00 €	8	541,60 €	0,00 €	4	2 022,78 €			
2017/0011-2183	Oui	106086	DIEPPE	25	16 350,74 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 386 Mdt 1414 de 2017	2017	Ordinateur HP Probook 450 G4 Ordinateur HP Probook 440 G4 prodesk 400 G3	DEEE DEEE DEEE	2 1 1	1 961,96 € 689,49 € 557,18 €	0,00 €	4	2 608,63 €	0,00 €	21	13 742,11 €			
2017/0012-2183	Oui	106082	DIEPPE	2	544,15 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 139 Mdt 432 de 2017	2017	ASUS Z300 CNL + accessoires LG 43LH 5100	DEEE DEEE	1 1	261,65 € 282,50 €	0,00 €	2	544,15 €	0,00 €					
2018/0041-2183	Oui	106184	DIEPPE	72	12 463,81 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 301 Mdt 1084 de 2018	2018	Sacoche 13 à 15,6" Logitech HD WEBCAM C525 Accessoires divers (claviers Logitech, switch Netgear, disques durs, câbles)	DEEE DEEE DEEE	2 5 43	23,66 € 229,15 € 1 541,76 €	0,00 €	50	1 794,57 €	0,00 €	22	10 669,24 €			
2018/0043-2183	Oui	106186	DIEPPE	32	3 365,23 €	0,00 €	Matériel divers	Bo 90 Mdt 335 de 2018 Bo 213 Mdt 762 de 2018	2018	Croscaill tracker M1 Core Noir Appareil photo Sony DSC WX5008 Compact Accessoires divers (clés USB, câbles, étuis, sacoche) Frais de port	DEEE DEEE DEEE DEEE	1 1 26 0	220,00 € 226,33 € 259,94 € 8,00 €	0,00 €	4	2 650,96 €	0,00 €					
2018/0047-2183	Oui	106190	DIEPPE	14	8 717,16 €	0,00 €	Matériel informatique	Bo 301 Mdt 1083 de 2018	2018	HP Probook 640 G4	DEEE	1	1 005,40 €	0,00 €	1	1 005,40 €	0,00 €					
TOTAUX				802	401 542,05 €							667	338 929,78 €		621	304 447,45 €	182	97 094,60 €	46	34 482,33 €		

Au sein de la fiche immo n°106086, il y a une publicité incluse

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	OBSERVATIONS	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2023	VALEUR BRUTE SORTIE CS 02/24	VALEUR BRUTE SORTIE CS 04/24	VALEUR BRUTE RESTANTE	VALEUR BRUTE A DECLASSER
								Matériel en lien avec fiche n°36 mis au rebus (mdt n°993 de 2017) pour un montant de 2 361,14 €. Montant compris dans la VB reprise par la Trésorerie							
2183	2007/0018	Oui	Complétée	MAT BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	25/05/2007			37 676,31	37 676,31	0,00	2 043,28	35 112,32	520,71	0,00
2183	2007/0082	Oui	Complétée	ORDINATEURS ET MICROSOFT OFFICE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	17/12/2007	5		22 926,73	22 926,73	0,00	0,00	22 926,73	0,00	0,00
2183	2008/0018	Oui	Complétée	PC DE SUPERVISION ECLUSE AMIRAL ROLLAND	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	31/03/2008		Voir ci-dessous le cas de la fiche n°105549	18 880,00	18 880,00	0,00	0,00	0,00	18 880,00	0,00
2183	2008/0034-2183	Oui	Complétée	SERVEUR HP PROLIANT MEMOIRE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	16/12/2008	5		3 052,00	3 052,00	0,00	0,00	3 052,00	0,00	0,00
2051	2008/0069	Oui	Complétée	MISE A JOUR LICENCES KASPERSKY ET AJOUT DE LICENCES	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	13/05/2008	3		4 163,78	4 163,78	0,00	0,00	2 275,00	1 888,78	0,00
2183	2008/0104	Oui	Complétée	MEMOIRE 2 GO	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	09/10/2008	1		154,62	154,62	0,00	0,00	154,62	0,00	0,00
2183	2008/0105	Oui	Complétée	PORTABLE ACER	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	09/10/2008	5		10 065,82	10 065,82	0,00	0,00	8 047,72	2 018,10	1 756,00
2183	2009/0005-2183	Oui	Complétée	STATION DE TRAVAIL AVEC ECRAN 22	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	16/04/2009	5		23 777,72	23 777,72	0,00	0,00	13 393,32	10 384,40	4 367,53
2183	2010/0005-2183	Oui	Complétée	HP Laserjet CM2727 nfs	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	03/03/2010	5		4 052,54	4 052,54	0,00	0,00	1 663,77	2 388,77	834,00
2183	2010/0013	Oui	Complétée	Fourniture d'un traceur de plan A0 couleur multifo	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	08/04/2010	5		15 710,00	15 710,00	0,00	0,00	15 710,00	0,00	0,00
2183	2011/0010	Oui	Complétée	ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	21/01/2011	5		11 735,18	11 735,18	0,00	0,00	7 591,04	4 144,14	4 019,90
2051	2011/0024	Oui	Complétée	ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	21/01/2011	3		2 140,00	2 140,00	0,00	0,00	2 140,00	0,00	0,00
2051	2011/0032	Oui	Complétée	LOGICIEL DE SAUVEGARDE/BACKUP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	18/07/2011	1		46,90	46,90	0,00	0,00	46,90	0,00	0,00
2183	2012/0029	Oui	Complétée	PC ACCUEIL/DIRECTION/CO MPTA	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	07/02/2012		Certificat administratif fait auaparam pour cession d'un PC à hauteur de 1 430 € (valeur initiale d'achat) auprès de M-D Fouchault - déjà inclus dans valeur brute Trésorerie	13 458,47	13 458,47	0,00	0,00	7 549,41	5 909,06	4 035,00
2183	2013/0017-2183	Oui	Complétée	M1220053 - CERIEL - FOURN.MATERIEL INFORMATIQU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	03/06/2013	5		16 510,20	16 510,20	0,00	0,00	11 160,00	5 350,20	4 659,20
2183	2014/0004-2183	Oui	Complétée	LOGICIEL TEAMVIEWER	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	07/02/2014	5		27 493,61	27 493,61	0,00	0,00	2 872,66	24 620,95	11 274,00
2183	2014/0008-2183	Oui	Complétée	M1220053 - MEDIACOM FOURNITURES INFORMATIQUES	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	21/03/2014	5		13 912,03	13 912,03	0,00	0,00	5 733,20	8 178,83	0,00
2183	2015/0005-2183	Oui	Complétée	M1220053 - MEDIACOM- FOURN MATERIEL INFORMATIQUE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	23/01/2015	5		35 777,83	35 777,83	0,00	0,00	21 524,76	14 253,07	3 536,70
2183	2016/0011-2183	Oui	Complétée	SYST CONFERENCEIER SUR SONO	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	30/06/2016	5		35 181,71	35 181,71	0,00	0,00	1 991,46	33 190,25	0,00
2183	2016/0025-2183	Oui	Complétée	IMPRIMANTE BROTHER HL L5100DN	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	29/11/2016	1		227,74	227,74	0,00	0,00	227,74	0,00	0,00
2183	2017/0011-2183	Oui	Complétée	MEDIACOM - MAT.INFORMATIQ.2 NVX POSTES BE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	16/01/2017	5		22 336,69	22 336,69	0,00	0,00	3 150,23	19 186,46	0,00
2183	2017/0012-2183	Oui	Complétée	VEGA TECHNIQUE- ADAPTEUR BLUETOOTH	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	08/02/2017	5		2 477,63	2 477,63	0,00	0,00	544,15	1 933,48	0,00
2183	2018/0041-2183	Oui	Complétée	M1710042 - MEDIACOM - FTURES INFORMATIQUE LOT 2	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	11/01/2018	5		12 463,81	12 463,80	0,01	0,00	1 794,57	10 669,24	0,00
2183	2018/0043-2183	Oui	Complétée	TELEPHONIE ET CABLES - CDISCOUNT PRO	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	15/03/2018	5		3 365,23	3 365,23	0,00	0,00	714,27	2 650,96	0,00
2183	2018/0047-2183	Oui	Complétée	M1710027 - FTURES INFORMATIQUE LOT 1	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE	28/08/2018	5		8 717,16	8 717,15	0,01	0,00	1 005,40	8 717,15	0,00
243	90006495610011	Oui	En attente	Création fiche réservoir 2183		27/02/2019		"Informatisation de la criée" + Fiche n°105416 incluses dans la ligne "TRANSFERT 2183" / N°inventaire TRA08-2283 Annexe Régie "Lecteur Badges" inclus dans la ligne "TRANSFERT 2183" / N°inventaire TRA12-2283 Annexe Régie Fiche n°105549 incluse dans la ligne "TRANSFERT 2183" / N°inventaire TRA21 Annexe Régie Fiche n°105876 incluse dans N°inventaire : 2015/0005-2283 Annexe Régie	252 743,18	0,00	252 743,18	0,00	133 776,18	118 967,00	0
243	90006495900011	Oui	En attente	Création fiche réservoir 2051		27/02/2019		Fiche n°105415 incluse dans la ligne "TRANSFERT 205" / N°inventaire TRA03 Annexe Régie	136 411,05	0,00	136 411,05	0,00	290,00	136 121,05	0
TOTAUX									599 046,89	346 303,69	252 743,20	2 043,28	304 447,45	293 851,55	34 482,33

N° : 24-066

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

TRANSFORMATION DE POSTE

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 2 avril 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder à la transformation du poste ci-après :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agent	Motif
Technique	Agent de maîtrise principal	Adjoint administratif principal de 2ème classe	DirCom	Chargé(e) d'accueil	1	Evolution du besoin

- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence conformément au tableau joint en annexe ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-066-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-066-DE

Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception en préfecture : 19/04/2024

Date et n° de délibération portant création ou modification	Grade	Catégorie	Durée hebdo. du poste	Missions pour information (le poste peut être modifié pour une nouvelle affectation)	Poste vacante	Statut (pourcentage de postes)	Temps de travail (en %)	Poste budgétaire	Poste pourvu	
BUREAU ADMINISTRATIF										
	Adjoint administratif	C	35h	Gestionnaire dialogue social, action sociale	Tauhaire	100%	JAMICOM Maxime	1	1	
		C	35h	Assistante administrative en charge de l'accueil	Tauhaire	100%	HERBERT Marie-Ève	1	1	
		C	35h	Gestionnaire Finances	Tauhaire	100%	RESSE Christelle	1	0	
	Adjoint adm principal de 2 ^{ème} classe	C	35h	Gestionnaire Finances (F. SABATIER)	13/08/2022		VACANT	4	3	
		C	35h	Secrétaire	Tauhaire	100%	LEMAITRE Catherine	1	1	
		C	17h30	Chargé(e) d'accueil	VACANT		VACANT	0,5	0	
n°24-035 du 23/02/2024	Adjoint adm principal de 1 ^{ère} classe	C	17h30	Chargé(e) d'accueil	VACANT		VACANT	0,5	0	
		C	17h30	Gestionnaire formation et recrutement	VACANT		VACANT	0,5	0	
n°22-085 du 03/05/22 (AAP2->AAP1)		C	35h	Assistant de suivi d'évaluation financière des marchés publics et chargé d'accueil	VACANT		VACANT	2,5	0	
	Rédacteur	C	35h	Gestionnaires finances	Tauhaire	100%	LEGERQ Valérie	1	1	
		C	35h	Assistante des fonctions administratives d'appui	Tauhaire	100%	LEMAIRE Stéphanie	1	1	
n°22-085 du 03/05/22 (AAP2->R)		B	35h	Gestionnaire carrière, paie et absentéisme	Contractuel	100%	AVEZ Thibault	1	1	
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	35h	Chargé de gestion financière et comptable des opérations et marchés	Tauhaire	100%	BRONT Dominique	1	1	
		B	35h	Gestionnaire marchés publics	Tauhaire	80%	BURG Valérie	1	1	
n°21-216 du 06/12/21(RP2->R)		B	35h	Chargé de gestion financière et comptable des opérations et marchés	Contractuel	100%	DAVOURY Baptiste	1	1	
n°24-035 du 23/02/2024	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35h	Gestionnaire foncier assurances	Contractuel	100%	DE PASQUALE Amélie	1	1	
		B	35h	Gestionnaire services RH	Tauhaire	90%	LAMBERT Béatrice	1	1	
		B	35h	Gestionnaire finances	Tauhaire	100%	LANELLE Célestine	1	1	
n°22-085 du 03/05/22 (RP2->RP1)	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35h	Responsable unité comptabilité	Stagiaire	80%	PAROTTE Aurélien	1	1	
		B	35h	Gestionnaire administrative, financier et comptable	Tauhaire	100%	BRINON Carole	7	7	
		B	35h	Responsable du service RH	Tauhaire	100%	COCHENEK LE COQ Floriane	1	1	
	Attaché	B	35h	Responsable de la communication	Tauhaire	100%	COCHENEK LE COQ Floriane	1	1	
		A	35h	Responsable de la communication	Contractuel	100%	COQUEU Charal	1	1	
n°22-085 du 03/05/22 (R->RP1)		A	35h	Responsable de la communication	Tauhaire	100%	LECHEVALIER Valérie	1	1	
	Attaché principal	B	35h	Responsable de la communication	Tauhaire	100%	MANTELET Emmanuel	1	1	
		A	35h	Responsable de la communication	Tauhaire	90%	PETRI MAILLARD Anne	1	1	
n°22-085 du 03/05/22 (A->AP1)		A	35h	Responsable service Finances	Contractuel	90%	CHAMPERTAULT Miléane	1	1	
	Attaché hors classe	A	35h	Responsable veille, études et statistiques	Contractuel	100%	CAVAROS Benoît	1	1	
		A	35h	Responsable de la communication	Contractuel	100%	GOV Sébastien	1	1	
n°22-085 du 03/05/22 (A->AP)		A	35h	Responsable de la communication	Contractuel	100%	POQUEU Christophe	1	1	
	Directeur territorial	A	35h	Responsable de la communication	Tauhaire	100%	GERIN Marie-Agnes	1	0	
		A	35h	Responsable de la communication	Stagiaire	80%	LELEJ Pauline	1	1	
		A	35h	Responsable de la communication	Tauhaire	100%	VACANT	1	0	
	TOTAL POSTES ADMINISTRATIFS							33,20	39,50	34,00
BUREAU TECHNIQUE										
		Adjoint technique	C	35h	Agent de maintenance	Tauhaire	100%	BRASSE Sylvain	1	1
	C		35h	Conducteur d'ouvrages	Tauhaire	100%	CALCIN Yann	1	1	
	C		35h	Conducteur d'ouvrages	Tauhaire	100%	CHENEAUX Florian	1	1	
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35h	Agent de maintenance	Tauhaire	100%	DELAUNAY Sylvain	1	1	
		C	35h	Agent de maintenance	Tauhaire	100%	DREUDONNE Sacha	1	1	
n°23-028 du 10/03/23 (TP1->AT)		C	35h	Agent de maintenance / assistant de prévention	Contractuel	100%	FENAILLER Emeline	1	1	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h	Agent de maintenance / assistant de prévention	Tauhaire	100%	E SOUSA Sébastien	1	1	
		C	35h	Agent de maintenance	Tauhaire	100%	JARDIN Florian	1	1	
n°22-085 du 03/05/22 (AT->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance / assistant de prévention	Tauhaire	100%	LEMAITRE Romain	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	LEMEIRE Grégoire	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	MENARD Florian	1	1	
n°23-028 du 10/03/23 (TP1->AT)		C	35h	Magasinier	Contractuel	100%	PARCOUR Baptiste	1	1	
	Agent de maîtrise principal	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	OUTAC Arthur	1	1	
		C	35h	Magasinier	Contractuel	100%	THIBOUT Sébastien	1	1	
n°23-028 du 10/03/23 (ATP2->AT)		C	35h	Magasinier	Contractuel	100%	COMFANT Julien	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	BOUSSE Alexandre	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	VANDIER Paul	1	1	
n°22-049 du 01/03/22 (ATP1->ATP2)		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	BARREY Mickael	17	17	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	DUBROCK Tony	1	1	
		C	35h	Magasinier	Contractuel	100%	WASZKO Jean Paul	1	1	
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	LANELLE Maxime	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	MANLIOT Fabrice	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	MARTINE Guillaume	1	1	
n°23-121 14/06/23 (AT->ATP3)		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	MONTAGNIE Pierre	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	TROTEL Arnaud	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	ARAMADA Ali	8	8	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	BERTAULT Eric	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	BRICHET Christian	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	CADRON Julien	1	1	
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	DOUBLET Tony	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	FEMEL David	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	FERRI Noé	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	FORSTNER Bruce	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	GROSSET Eric	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	HARACHE LOG	1	1	
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	HARTEL Nicolas	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	HERBERT Yvan	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	LE ROY Pierre	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	LENGUET Stéphanie	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	MARGRIN Denis	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	PEREZ David	1	1	
n°22-085 du 03/05/22 (ATP2->ATP1)		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	PERROT Thierry	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	PETIT Pascal	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	PILON Franck	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	PULET Emmanuel	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	RENOLUX Patrice	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	VAILLIER Hervé	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	VACANT	23	22	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	AUBERT Olivier	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	LAGEROU Frédéric	1	1	
n°22-085 du 03/05/22 (ATP1->AM)		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	PARIS Aurélien	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	PARIS Damien	1	1	
n°20-37 le 14/02/2020 (TP2->AM)		C	35h	Magasinier	Contractuel	100%	GUARD Romaric	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	YPPHAINE Anthony	1	1	
	Agent de maîtrise principal	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	ANTOINE Guillaume	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	BANDINE Stéphane	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	BOULARD Christophe	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	BROSSARD Christophe	1	1	
		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	EUSTACHE Rodolphe	1	1	
n°22-200 du 25/11/22 (T->AM)		C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	LEGOS Denis	1	1	
	Technicien	C	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	MARTIN Bruno	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	JARDIN Michel	1	1	
n°21-216 du 06/12/21(TP->1 ^{er} tps plein)		B	35h	Magasinier	Contractuel	100%	FERRY Alexandre	6	6	
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	FERRE Renaud	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	HERMAY Ernst	1	1	
n°22-200 du 25/11/22 (AM->T)		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	VACANT	1	0	
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	35h	Magasinier	Contractuel	100%	FERRE Jean-Charles	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	COUDREY Franck	5	4	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	DEBRAY Jean-Pierre	1	1	
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	DORSE Thomas	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	VACANT	1	0	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	PIRON Patrice	1	1	
	Agent de maîtrise	B	35h	Magasinier	Contractuel	100%	THOMAS François	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	ANQUETIL Eric	6	6	
n°22-154 du 7/10/22 (TP2->TP1)		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	BEAUFILS Philippe	1	1	
	Agent de maîtrise	B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	BERNARD Jean-Pierre	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	BOISSARD Christophe	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	HERSAND Walter	1	1	
	Agent de maîtrise	B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	LECOQ Denis	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	MARTIN Bruno	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	JARDIN Michel	1	1	
	Agent de maîtrise	B	35h	Magasinier	Contractuel	100%	FERRY Alexandre	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	FERRE Renaud	1	1	
n°21-200 du 25/11/22 (AM->T)		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	HERMAY Ernst	1	1	
	Agent de maîtrise	B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	VACANT	1	0	
		B	35h	Magasinier	Contractuel	100%	FERRE Jean-Charles	1	1	
n°22-200 du 25/11/22 (AM->T)		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	COUDREY Franck	5	4	
	Agent de maîtrise	B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	DEBRAY Jean-Pierre	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	DORSE Thomas	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	VACANT	1	0	
	Agent de maîtrise	B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	PIRON Patrice	1	1	
		B	35h	Magasinier	Contractuel	100%	THOMAS François	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	ANQUETIL Eric	6	6	
	Agent de maîtrise	B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	BEAUFILS Philippe	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	BERNARD Jean-Pierre	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	BOISSARD Christophe	1	1	
	Agent de maîtrise	B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	HERSAND Walter	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	LECOQ Denis	1	1	
		B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	MARTIN Bruno	1	1	
	Agent de maîtrise	B	35h	Magasinier	Tauhaire	100%	JARDIN Michel	1	1	
		B	35h	Magasinier	Contractuel	100%	FERRY Alexandre			

N° : 24-067

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CONVENTION INDEMNITE DE SERVICE FAIT (ISF)

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que Ports de Normandie a sous son autorité fonctionnelle cinq Ouvriers de Parcs et Ateliers. Ces agents sont mis à disposition de Ports de Normandie ;

CONSIDERANT que leur rémunération est assurée par les services de l'Etat (DDTM) ; Ports de Normandie est néanmoins tenu de verser à l'Etat un fonds de concours lui permettant de rembourser les dépenses réelles d'Indemnités de Service Fait (*indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires*).

CONSIDERANT qu'une convention est signée annuellement pour déterminer le montant de cette Indemnité de Service Fait (ISF),

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider la convention à intervenir avec la DDTM déterminant le montant de l'ISF pour 2023 établi comme suit :

	Montant dû au titre de l'année 2023 en €
DDTM 14	5 837,17 €
DDTM 76	9 985,83 €

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-067-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-068

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

REGLEMENT INDEMNITAIRE

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-115 du 16 novembre 2023 adoptant le règlement indemnitaire de Ports de Normandie ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 2 avril 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le nouveau règlement indemnitaire joint au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Règlement Régime Indemnitaire

02/04/2024



Table des matières

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20240408-24-068-DE Date de télétransmission : 19/04/2024 Date de réception préfecture : 19/04/2024	
Fiche 1 : Champ d'application.....	4
Fiche 2 : Filière administrative.....	5
I- IFSE (1 ^{ère} composante du RIFSEEP).....	5
II- Le CIA (2 ^{ème} composante du RIFSEEP).....	13
Fiche 3 : Filière technique.....	15
I- IFSE (1 ^{ère} composante du RIFSEEP).....	15
III- Le CIA (2 ^{ème} composante du RIFSEEP).....	23
Fiche 4 : Les astreintes.....	25
4.1 Les astreintes de décision.....	25
4.2 Les astreintes de sûreté.....	27
4.3 Les astreintes d'exploitation.....	29
Fiche 5 : Indemnités pour travaux sous-marins.....	31
Fiche 6 : Indemnité horaire des travaux supplémentaires.....	32
Fiche 7 : Indemnité de responsabilité de régie de recettes.....	34
Fiche 8 : Modulation du régime indemnitaire.....	35
8.1 Modulation positive.....	35
8.2 Modulation négative.....	36

GLOSSAIRE

PORTS DE NORMANDIE : désigne le Syndicat Mixte Régional des ports de « Caen-Ouistreham », « Cherbourg » et « Dieppe »

COC : Centre Opérationnel de Cherbourg

COO : Centre Opérationnel de Ouistreham

OPA : Ouvriers de Parcs et Ateliers

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-068-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Fiche 1 : Champ d'application

Les articles [L115-1](#), [L712-1](#), [L714-1 et suivants](#) du code général de la fonction publique précisent que les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. Les régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat conformément à [l'article 1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991](#) et à [l'article L714-4](#) du code général de la fonction publique.

L'autorité territoriale décide par arrêté individuel du montant versé à chaque agent bénéficiaire, et ce dans les limites fixées par la délibération.

Les primes et indemnités font l'objet d'un ajustement lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conservent le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

De même, les agents présents à Ports de Normandie, avant la mise en place de ce nouveau règlement indemnitaire, bénéficient d'un maintien du montant de leur IFSE au titre de leur dernière situation individuelle dès lors que le nouveau barème leur est défavorable.

L'autorité territoriale fixe et peut moduler les attributions individuelles suivant les critères fixés ci-après.

Les agents recrutés après la mise en place de ce règlement, ou au retour d'une disponibilité, auront des paliers d'expertise et de responsabilité déterminés en fonction de leur parcours professionnel public et privé, au regard des paliers moyens attribués aux agents occupant un même emploi.

Le versement du régime indemnitaire peut faire l'objet d'une modulation négative dans les conditions exposées en fiche 8.

Le montant du régime indemnitaire attribué est versé mensuellement, hors CIA. Il est proratisé en cas d'exercice d'activité à temps partiel ou à temps non complet.

Le régime indemnitaire est construit par filières, catégories et groupes de fonctions.

La liste exhaustive des primes et indemnités versées aux agents de Ports de Normandie ainsi que les montants de référence reposent sur les bases fixées ci-dessous.

L'imputation comptable de cette dépense s'effectue au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » du budget de Ports de Normandie.

Fiche 2 : Filière administrative

Références :

- [Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat](#)
- [Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au RIFSEEP](#)
- [Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP](#)
- [Articles L115-1, L712-1, L714-1 et suivants](#) du code général de la fonction publique

➤ Modalités

Le RIFSEEP est composé de 2 parties :

- La part principale et fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Elle constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- La part facultative et variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du fonctionnaire.

Le montant annuel du RIFSEEP attribué à l'agent fera l'objet d'un examen, dans les cas suivants :

- changement de fonctions ;
- en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les 4 ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent (*approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation...*) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

➤ Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

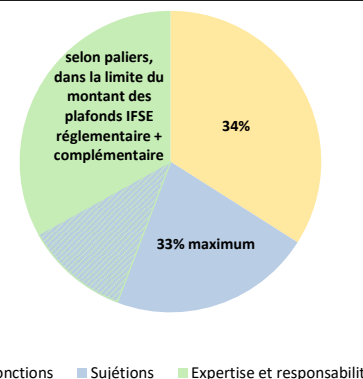
- aux agents titulaires, stagiaires, de catégorie A, B et C ;
- aux agents contractuels de droit public.

I- IFSE (1^{ère} composante du RIFSEEP)

Les fonctions (A), les sujétions (B) et l'expertise nécessaire pour le poste occupé (C) déterminent l'IFSE.

L'IFSE minimum d'un groupe de fonction correspond à l'addition des montants suivants : **IFSE socle + sujétions générales + PE1 + PR1.**

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-068-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception en préfecture : 19/04/2024



A. FONCTIONS

Les fonctions présentes à Ports de Normandie sont réparties par groupes de fonctions qui définissent la part de l'IFSE associée.

Groupes de fonctions		Catégories de missions	Exemple emplois associés
A0	DG et DGA	Encadrement supérieur et pilotage	DG et DGA
A1	Directeur (Cat. A+)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A2	Directeur (Cat. A)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A3	Chef de service	Fonction d'encadrement intermédiaire, de coordination et de conception	Chefs de service
A4	Chargé de projet, mission	Expertise, appui et pilotage	Agents avec mission de conception et d'expertise

B1	Chef d'unité, de pôle Chef de service (cat. B)	Encadrement de proximité	Chefs de service de catégorie B Chefs d'unité
B2	Gestionnaire et conseiller de projet, opération	Conseil technique et gestion de projet, gestion opérationnelle	Agents avec niveau d'expertise -> agents de catégorie B
B3	Agent de gestion et appui opérationnel	Gestion opérationnelle	Agents de catégorie B adm et tech
C1	C1-1 Agent opérationnel expert Agent de gestion et appui opérationnel (cat. C) Chef d'unité, de pôle (cat. C)	Expertise particulière, coordination	Agents administratifs
	C1-2 Agent opérationnel	Mission d'exécution qualifiée	Agents administratifs
C2	Agent d'exécution	Mission d'exécution	Agents d'exécution

La part liée aux fonctions exercées est appelé "IFSE socle". Son montant représente 33 à 34 % du montant plafond réglementaire.

Groupes de fonctions	IFSE SOCLE				
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Part de l'IFSE socle	Montant mensuel IFSE socle	
A0	49 980,00 €	4 165,00 €	34,00	1416,10	
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	34,00	1329,40	
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	34,00	910,35	
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	34,00	722,50	
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	34,00	578,00	
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	34,00	495,27	
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	34,00	453,76	
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	34,00	415,08	
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	34,00	321,30
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	33,00	311,85
C2	10 800,00 €	900,00 €	34,00	306,00	

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-068-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

B. SUJET

8 catégories de sujétions font l'objet de **majorations** attribuées en fonction des missions exercées. Elles se décomposent comme suit :

1. Les sujétions générales **attribuées à l'ensemble des postes** ;
2. Les horaires atypiques ;
3. Les adaptations régulières des plages fixes de travail ;
4. Les déplacements ;
5. Mission assistant de prévention
6. Mission sûreté
7. Encadrement hiérarchique
8. Encadrement fonctionnel.

Le cumul des majorations pour sujétions peut atteindre 33 % maximum du montant plafond réglementaire du groupe de fonctions.

Groupes de fonctions	Sujétions Générales ¹		Horaires atypiques ²		Adaptations régulières plages fixes de travail ³		Déplacements (salons, encadrement multi-sites) ⁴		
	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	
A0	≥ 13,75	572,69 €	0,00	NC	0,00	NC	4,00	166,60 €	
A1	10,45	408,60 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	117,30 €	
A2	9,50	254,36 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	80,33 €	
A3	8,80	187,00 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	53,13 €	
A4	8,05	136,85 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	42,50 €	
B1	7,60	110,71 €	13,73	200,00 €	3,43	50,00 €	2,00	29,13 €	
B2	6,60	88,08 €	14,99	200,00 €	3,75	50,00 €	2,00	26,69 €	
B3	5,70	69,59 €	16,38	200,00 €	4,10	50,00 €	2,00	24,42 €	
C1	C1-1	5,65	53,39 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
	C1-2	4,55	43,00 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
C2	3,75	33,75 €	22,22	200,00 €	5,56	50,00 €	1,50	13,50 €	

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

¹Sujétions – situation astreinte à une nécessité, une obligation pénible, une contrainte majeure incontournable, induisant un rapport de dépendance (horaires, nature des tâches, configuration du poste de travail...).

La majoration de sujétions est attribuée à l'ensemble des agents des Ports de Normandie.

²Horaires atypique – agent qui travaille au moins trois fois sur une période d'un mois soit le soir de 20h à minuit soit la nuit entre minuit et 5h soit le samedi ou le dimanche.

³Adaptations régulières plages fixes de travail – agent qui voit ses horaires fixes de travail modifiés au moins deux fois dans le mois.

⁴Déplacements – encadrement multi-sites : déplacements en dehors de sa résidence administrative pour participer à des salons dont le lieu ou la durée impactent fortement la vie personnelle, au moins deux fois par an ou encadrement hiérarchique d'une équipe multi-sites.

Groupes de fonctions	Mission assistant de prévention ⁵		Encadrement hiérarchique ⁶		Encadrement fonctionnel ⁷		
	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	
A0	0,00	NC	≥ 14	572,60 €	0,00	NC	
A1	0,00	NC	10 à 12	391,00 € à 469,20 €	0,00	NC	
A2	0,00	NC	10 à 12	267,75 € à 321,30 €	0,00	NC	
A3	0,00	NC	6 à 10	127,50 € à 212,50 €	0,00	NC	
A4	3,30	56,10 €	0,00	NC	5,00	85,00 €	
B1	0,00	NC	6 à 8	87,40 € à 116,53 €	0,00	NC	
B2	3,30	44,04 €	0,00	NC	5,00	66,73 €	
B3	3,30	40,29 €	0,00	NC	5,00	61,04 €	
C1	C1-1	3,30	31,19 €	6 à 8	56,70 € à 75,60 €	5,00	47,25 €
	C1-2	3,30	31,19 €	0,00	NC	0,00	NC
C2	3,30	29,70 €	0,00	NC	0,00	NC	

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

⁵Assistant de prévention – agent désigné en qualité d'assistant en prévention des risques professionnels et sécurité au travail.

⁶Encadrement hiérarchique – agent qui exerce des fonctions de supervision et d'autorité.

⁷Encadrement fonctionnel – agent qui a pour mission de définir, organiser, conseiller et contrôler l'activité d'une équipe interne dédiée qui lui est affectée mais pour laquelle il n'a pas de rôle hiérarchique direct. Par ailleurs, il assiste par ses propositions et conseils ses supérieurs hiérarchiques.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-068-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

C. EXPERTISE

L'expertise et le niveau de responsabilité de chaque poste sont évalués selon les critères suivants :

Critère professionnel de responsabilité	Critère professionnel d'expertise
Pilotage ou conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste dont les connaissances pratiques sont assimilées au fur et à mesure des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.
Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de d'opération ou de projet (exemple : réhabilitation d'un ouvrage ou d'un bâtiment, élaboration et mise en place de procédures, pilotage d'un projet de changement d'outil numérique, pilotage de chantiers de maintenance ou d'opérations d'exploitation ...); - Responsabilité de formation d'autrui (exemple : formation d'un nouvel arrivant, tutorat d'élèves stagiaires...); - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur). 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise); - Complexité; - Niveau de qualification requis; - Temps d'adaptation; - Difficulté (exécution simple ou interprétation); - Autonomie, initiative; - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets; - Diversité des domaines de compétences.

Cette évaluation détermine le niveau de palier d'expertise et palier de responsabilité de chaque poste.

Groupes de fonctions	Paliers d'expertise ¹					
	PE1 3,50%	PE2 3,50%	PE3 3,50%	PE4 3,50%	PE5 3,50%	PE6 ≥ 3,5%
A0	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €

B1	50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €	
B2	46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €	
B3	42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €	
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2	31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €	

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

¹Expertise - compétence spécifique métier, acquise par une qualification initiale poussée et maîtrisée par un nombre restreint d'agents ou technique acquise par une qualification initiale et continue, confirmée par l'expérience, et associée à une mise en pratique opérationnelle décisive.

Groupes de fonctions	Paliers de responsabilité ²						
	PR1	PR2	PR3	PR4	PR5	PR6	
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%	
A0	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €	
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €	
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €	
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €	
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €	
B1	50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €	
B2	46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €	
B3	42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €	
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2	31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €	

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

²Responsabilité – mission(s) confiée(s) à un agent pour laquelle il doit répondre directement auprès de son supérieur hiérarchique (ex : gestion de budget ; ingénierie technique ; sécurité des personnes et des biens...).

Les différents paliers permettent notamment de prendre en compte :

- l'évolution des postes sur la base des critères professionnels 1 et 2,
- la prise de nouvelles responsabilités ou missions complémentaires,
- les spécialisations acquises par un diplôme ou une certification présentant un intérêt pour la collectivité,
- une mobilité interne.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-068-DE

Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024
Le cumul des majorations de 33 % du montant plafond de l'IFSE réglementaire + PE6 + PR6 + avancement/promo/nomination ne pourra excéder le plafond de l'IFSE réglementaire cumulé à celui de l'IFSE complémentaire.

Groupes de fonctions	IFSE REGLEMENTAIRE		IFSE COMPLEMENTAIRE*		IFSE Ports de Normandie		
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Plafond annuel*	Plafond mensuel*	Plafond annuel	Plafond mensuel	
A0	49 980,00 €	4 165,00 €	4 410,00 €	367,50 €	54 390,00 €	4 532,50 €	
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	4 140,00 €	345,00 €	51 060,00 €	4 255,00 €	
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	2 835,00 €	236,25 €	34 965,00 €	2 913,75 €	
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	2 250,00 €	187,50 €	27 750,00 €	2 312,50 €	
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	1 800,00 €	150,00 €	22 200,00 €	1 850,00 €	
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	1 190,00 €	99,17 €	18 670,00 €	1 555,83 €	
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	1 092,50 €	91,04 €	17 107,50 €	1 425,63 €	
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	997,50 €	83,13 €	15 647,50 €	1 303,96 €	
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
C2	10 800,00 €	900,00 €	600,00 €	50,00 €	11 400,00 €	950,00 €	

* 50% de la part CIA réglementaire

En cas de changement de grade, l'IFSE fait l'objet d'une revalorisation. Il ne peut être inférieur à celui perçu précédemment.

L'agent se voit attribuer le montant de la majoration du groupe de fonctions dans lequel il est positionné au moment de sa nomination dans le nouveau grade.

Lorsqu'il y a un changement de cadre d'emploi, la majoration est effective dès la mise en stage.

Groupes de fonctions	Avancement de grade / Promotion	Nomination suite à réussite à concours / examens pro
	1,75%	2,25%
A0	72,89 €	93,71 €
A1	68,43 €	87,98 €
A2	46,86 €	60,24 €
A3	37,19 €	47,81 €

A4		29,75 €	38,25 €
B1		25,49 €	32,78 €
B2		23,36 €	30,03 €
B3		21,36 €	27,47 €
C1	C1-1	16,54 €	21,26 €
	C1-2	16,54 €	21,26 €
C2		15,75 €	20,25 €

II- Le CIA (2^{ème} composante du RIFSEEP)

L'article 4 du décret [n°2014-513](#) prévoit la possibilité de verser un Complément Indemnitare Annuel afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant réglementaire maximal du CIA ne peut pas dépasser :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

Ports de Normandie retient les montants suivants :

Groupes de fonctions	CIA*	
	Mini annuel	Maxi annuel
A0	0,00 €	4 410,00 €
A1	0,00 €	4 140,00 €
A2	0,00 €	2 835,00 €
A3	0,00 €	2 250,00 €
A4	0,00 €	1 800,00 €
B1	0,00 €	1 190,00 €
B2	0,00 €	1 092,50 €
B3	0,00 €	997,50 €
C1	C1-1	0,00 €
	C1-2	0,00 €
C2	0,00 €	600,00 €

* 50% de la part CIA réglementaire

Le CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant est déterminé sur la base d'une valeur comprise entre 0 € et le plafond annuel.

Il sera attribué **exceptionnellement et uniquement** lorsqu'un agent aura fait preuve d'une valeur professionnelle appuyée et d'un investissement personnel assidu dans l'exercice de ses fonctions.

Cela se traduit notamment par :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-068-DE
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

- sa participation à des projets d'organisations,
 - la mise en œuvre de nouvelles méthodes de travail,
 - son dévouement pour assurer tout ou partie d'un intérim,
 - la conduite d'un projet hors du champ des fonctions habituelles,
 - une initiative innovante en faveur de l'action publique pour transformer le travail quotidien,
 - sa contribution à un collectif de travail stratégique,
 - l'accompagnement d'une personne engagée dans un parcours de reconversion professionnelle,
- pendant une durée d'au moins 2 mois, occasionnant une participation importante.

Il sera versé annuellement à terme échu, en 1 ou 2 fractions, en complément de l'IFSE. Un délai de carence d'un mois sera appliqué. A partir du 2^{ème} mois, tout mois commencé est dû.

Fiche 3 : Filière technique

Références :

- [Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat](#)
- [Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au RIFSEEP](#)
- [Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP](#)
- [Articles L115-1, L712-1, L714-1 et suivants](#) du code général de la fonction publique

➤ Modalités

Le RIFSEEP est composé de 2 parties :

- La part principale et fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Elle constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- La part facultative et variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du fonctionnaire.

Le montant annuel du RIFSEEP attribué à l'agent fera l'objet d'un examen, dans les cas suivants :

- changement de fonctions ;
- en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les 4 ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent (*approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation...*) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

➤ Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

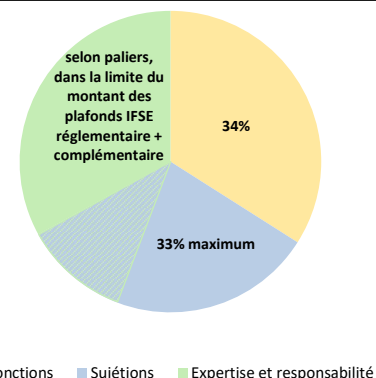
- aux agents titulaires, stagiaires, de catégorie A, B et C ;
- aux agents contractuels de droit public.

I- IFSE (1^{ère} composante du RIFSEEP)

Les fonctions (A), les sujétions (B) et l'expertise nécessaire pour le poste occupé (C) déterminent l'IFSE.

L'IFSE minimum d'un groupe de fonction correspond à l'addition des montants suivants : **IFSE socle + sujétions générales + PE1 + PR1.**

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-068-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception en préfecture : 19/04/2024



A. FONCTIONS

Les fonctions présentes à Ports de Normandie sont réparties par groupes de fonctions qui définissent la part de l'IFSE associée.

Groupes de fonctions		Catégories de missions	Exemple emplois associés
A0	DG et DGA	Encadrement supérieur et pilotage	DG et DGA
A1	Directeur (Cat. A+)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A2	Directeur (Cat. A)	Encadrement supérieur et pilotage	Directeurs et Directrices
A3	Chef de service	Fonction d'encadrement intermédiaire, de coordination et de conception	Chefs de service
A4	Chargé de projet, mission	Expertise, appui et pilotage	Agents avec mission de conception et d'expertise

B1	Chef d'unité, de pôle Chef de service (cat. B)	Encadrement de proximité	Chefs de service de catégorie B Chefs d'unité
B2	Gestionnaire et conseiller de projet, opération	Conseil technique et gestion de projet, gestion opérationnelle	Agents avec niveau d'expertise -> agents de catégorie B
B3	Agent de gestion et appui opérationnel	Gestion opérationnelle	Agents de catégorie B adm et tech
C1	C1-1 Agent opérationnel expert Agent de gestion et appui opérationnel (cat. C) Chef d'unité, de pôle (cat. C)	Expertise particulière, coordination	Agents administratifs
	C1-2 Agent opérationnel	Mission d'exécution qualifiée	Agents administratifs
C2	Agent d'exécution	Mission d'exécution	Agents d'exécution

La part liée aux fonctions exercées est appelé "IFSE socle". Son montant représente 33 à 34 % du montant plafond réglementaire.

Groupes de fonctions	IFSE SOCLE				
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Part de l'IFSE socle	Montant mensuel IFSE socle	
A0	49 980,00 €	4 165,00 €	34,00	1416,10	
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	34,00	1329,40	
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	34,00	910,35	
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	34,00	722,50	
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	34,00	578,00	
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	34,00	495,27	
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	34,00	453,76	
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	34,00	415,08	
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	34,00	321,30
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	33,00	311,85
C2	10 800,00 €	900,00 €	34,00	306,00	

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-068-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

B. SUJET

8 catégories de sujétions font l'objet de **majorations** attribuées en fonction des missions exercées. Elles se décomposent comme suit :

9. Les sujétions générales **attribuées à l'ensemble des postes** ;
10. Les horaires atypiques ;
11. Les adaptations régulières des plages fixes de travail ;
12. Les déplacements ;
13. Mission assistant de prévention
14. Mission sûreté
15. Encadrement hiérarchique
16. Encadrement fonctionnel.

Le cumul des majorations pour sujétions peut atteindre 33 % maximum du montant plafond réglementaire du groupe de fonctions.

Groupes de fonctions	Sujétions Générales ¹		Horaires atypiques ²		Adaptations régulières plages fixes de travail ³		Déplacements (salons, encadrement multi-sites) ⁴		
	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	
A0	≥ 13,75	572,69 €	0,00	NC	0,00	NC	4,00	166,60 €	
A1	10,45	408,60 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	117,30 €	
A2	9,50	254,36 €	0,00	NC	0,00	NC	3,00	80,33 €	
A3	8,80	187,00 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	53,13 €	
A4	8,05	136,85 €	0,00	NC	0,00	NC	2,50	42,50 €	
B1	7,60	110,71 €	13,73	200,00 €	3,43	50,00 €	2,00	29,13 €	
B2	6,60	88,08 €	14,99	200,00 €	3,75	50,00 €	2,00	26,69 €	
B3	5,70	69,59 €	16,38	200,00 €	4,10	50,00 €	2,00	24,42 €	
C1	C1-1	5,65	53,39 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
	C1-2	4,55	43,00 €	21,16	200,00 €	5,29	50,00 €	1,50	14,18 €
C2	3,75	33,75 €	22,22	200,00 €	5,56	50,00 €	1,50	13,50 €	

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

¹Sujétions – situation astreinte à une nécessité, une obligation pénible, une contrainte majeure incontournable, induisant un rapport de dépendance (horaires, nature des tâches, configuration du poste de travail...).

La majoration de sujétions est attribuée à l'ensemble des agents des Ports de Normandie.

²Horaires atypique – agent qui travaille au moins trois fois sur une période d'un mois soit le soir de 20h à minuit soit la nuit entre minuit et 5h soit le samedi ou le dimanche.

³Adaptations régulières plages fixes de travail – agent qui voit ses horaires fixes de travail modifiés au moins deux fois dans le mois.

⁴Déplacements – encadrement multi-sites : déplacements en dehors de sa résidence administrative pour participer à des salons dont le lieu ou la durée impactent fortement la vie personnelle, au moins deux fois par an ou encadrement hiérarchique d'une équipe multi-sites.

Groupes de fonctions	Mission assistant de prévention ⁵		Encadrement hiérarchique ⁶		Encadrement fonctionnel ⁷		
	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	% plafond mensuel IFSE socle GdF	montant mensuel	
A0	0,00	NC	≥ 14	572,60 €	0,00	NC	
A1	0,00	NC	10 à 12	391,00 € à 469,20 €	0,00	NC	
A2	0,00	NC	10 à 12	267,75 € à 321,30 €	0,00	NC	
A3	0,00	NC	6 à 10	127,50 € à 212,50 €	0,00	NC	
A4	3,30	56,10 €	0,00	NC	5,00	85,00 €	
B1	0,00	NC	6 à 8	87,40 € à 116,53 €	0,00	NC	
B2	3,30	44,04 €	0,00	NC	5,00	66,73 €	
B3	3,30	40,29 €	0,00	NC	5,00	61,04 €	
C1	C1-1	3,30	31,19 €	6 à 8	56,70 € à 75,60 €	5,00	47,25 €
	C1-2	3,30	31,19 €	0,00	NC	0,00	NC
C2	3,30	29,70 €	0,00	NC	0,00	NC	

NC = aucun agent du groupe e fonctions ne peut être concerné

⁵Assistant de prévention – agent désigné en qualité d'assistant en prévention des risques professionnels et sécurité au travail.

⁶Encadrement hiérarchique – agent qui exerce des fonctions de supervision et d'autorité.

⁷Encadrement fonctionnel – agent qui a pour mission de définir, organiser, conseiller et contrôler l'activité d'une équipe interne dédiée qui lui est affectée mais pour laquelle il n'a pas de rôle hiérarchique direct. Par ailleurs, il assiste par ses propositions et conseils ses supérieurs hiérarchiques.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-068-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

C. EXPERTISE

L'expertise et le niveau de responsabilité de chaque poste sont évalués selon les critères suivants :

Critère professionnel de responsabilité	Critère professionnel d'expertise
Pilotage ou conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste dont les connaissances pratiques sont assimilées au fur et à mesure des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.
Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de d'opération ou de projet (exemple : réhabilitation d'un ouvrage ou d'un bâtiment, élaboration et mise en place de procédures, pilotage d'un projet de changement d'outil numérique, pilotage de chantiers de maintenance ou d'opérations d'exploitation ...); - Responsabilité de formation d'autrui (exemple : formation d'un nouvel arrivant, tutorat d'élèves stagiaires...); - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur). 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise); - Complexité; - Niveau de qualification requis; - Temps d'adaptation; - Difficulté (exécution simple ou interprétation); - Autonomie, initiative; - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets; - Diversité des domaines de compétences.

Cette évaluation détermine le niveau de palier d'expertise et palier de responsabilité de chaque poste.

Groupes de fonctions	Paliers d'expertise ¹					
	PE1 3,50%	PE2 3,50%	PE3 3,50%	PE4 3,50%	PE5 3,50%	PE6 ≥ 3,5%
A0	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €

B1		50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €
B2		46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €
B3		42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2		31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

¹Expertise - compétence spécifique métier, acquise par une qualification initiale poussée et maîtrisée par un nombre restreint d'agents ou technique acquise par une qualification initiale et continue, confirmée par l'expérience, et associée à une mise en pratique opérationnelle décisive.

Groupes de fonctions	Paliers de responsabilité ²						
	PR1	PR2	PR3	PR4	PR5	PR6	
	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%	≥ 3,5%	
A0	145,78 €	291,55 €	437,33 €	583,10 €	728,88 €	874,65 €	
A1	136,85 €	273,70 €	410,55 €	547,40 €	684,25 €	821,10 €	
A2	93,71 €	187,43 €	281,14 €	374,85 €	468,56 €	562,28 €	
A3	74,38 €	148,75 €	223,13 €	297,50 €	371,88 €	446,25 €	
A4	59,50 €	119,00 €	178,50 €	238,00 €	297,50 €	357,00 €	
B1	50,98 €	101,97 €	152,95 €	203,93 €	254,92 €	305,90 €	
B2	46,71 €	93,42 €	140,13 €	186,84 €	233,55 €	280,26 €	
B3	42,73 €	85,46 €	128,19 €	170,92 €	213,65 €	256,38 €	
C1	C1-1	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
	C1-2	33,08 €	66,15 €	99,23 €	132,30 €	165,38 €	198,45 €
C2	31,50 €	63,00 €	94,50 €	126,00 €	157,50 €	189,00 €	

% du plafond mensuel de l'IFSE socle du groupe de fonctions.

²Responsabilité – mission(s) confiée(s) à un agent pour laquelle il doit répondre directement auprès de son supérieur hiérarchique (ex : gestion de budget ; ingénierie technique ; sécurité des personnes et des biens...).

Les différents paliers permettent notamment de prendre en compte :

- l'évolution des postes sur la base des critères professionnels 1 et 2,
- la prise de nouvelles responsabilités ou missions complémentaires,
- les spécialisations acquises par un diplôme ou une certification présentant un intérêt pour la collectivité,
- une mobilité interne.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-068-DE

Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024
Le cumul des majorations de 33 % du montant plafond de l'IFSE réglementaire + PE6 + PR6 + avancement/promo/nomination ne pourra excéder le plafond de l'IFSE réglementaire cumulé à celui de l'IFSE complémentaire.

Groupes de fonctions	IFSE REGLEMENTAIRE		IFSE COMPLEMENTAIRE*		IFSE Ports de Normandie		
	Plafond annuel réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Plafond annuel*	Plafond mensuel*	Plafond annuel	Plafond mensuel	
A0	49 980,00 €	4 165,00 €	4 410,00 €	367,50 €	54 390,00 €	4 532,50 €	
A1	46 920,00 €	3 910,00 €	4 140,00 €	345,00 €	51 060,00 €	4 255,00 €	
A2	32 130,00 €	2 677,50 €	2 835,00 €	236,25 €	34 965,00 €	2 913,75 €	
A3	25 500,00 €	2 125,00 €	2 250,00 €	187,50 €	27 750,00 €	2 312,50 €	
A4	20 400,00 €	1 700,00 €	1 800,00 €	150,00 €	22 200,00 €	1 850,00 €	
B1	17 480,00 €	1 456,67 €	1 190,00 €	99,17 €	18 670,00 €	1 555,83 €	
B2	16 015,00 €	1 334,58 €	1 092,50 €	91,04 €	17 107,50 €	1 425,63 €	
B3	14 650,00 €	1 220,83 €	997,50 €	83,13 €	15 647,50 €	1 303,96 €	
C1	C1-1	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
	C1-2	11 340,00 €	945,00 €	630,00 €	52,50 €	11 970,00 €	997,50 €
C2	10 800,00 €	900,00 €	600,00 €	50,00 €	11 400,00 €	950,00 €	

* 50% de la part CIA réglementaire

En cas de changement de grade, l'IFSE fait l'objet d'une revalorisation. Il ne peut être inférieur à celui perçu précédemment.

L'agent se voit attribuer le montant de la majoration du groupe de fonctions dans lequel il est positionné au moment de sa nomination dans le nouveau grade.

Lorsqu'il y a un changement de cadre d'emploi, la majoration est effective dès la mise en stage.

Groupes de fonctions	Avancement de grade / Promotion	Nomination suite à réussite à concours / examens pro
	1,75%	2,25%
A0	72,89 €	93,71 €
A1	68,43 €	87,98 €
A2	46,86 €	60,24 €
A3	37,19 €	47,81 €

A4		29,75 €	38,25 €
B1		25,49 €	32,78 €
B2		23,36 €	30,03 €
B3		21,36 €	27,47 €
C1	C1-1	16,54 €	21,26 €
	C1-2	16,54 €	21,26 €
C2		15,75 €	20,25 €

III- Le CIA (2^{ème} composante du RIFSEEP)

L'article 4 du décret [n°2014-513](#) prévoit la possibilité de verser un Complément Indemnitare Annuel afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant réglementaire maximal du CIA ne peut pas dépasser :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

Ports de Normandie retient les montants suivants :

Groupes de fonctions	CIA*		
	Mini annuel	Maxi annuel	
A0	0,00 €	4 410,00 €	
A1	0,00 €	4 140,00 €	
A2	0,00 €	2 835,00 €	
A3	0,00 €	2 250,00 €	
A4	0,00 €	1 800,00 €	
B1	0,00 €	1 190,00 €	
B2	0,00 €	1 092,50 €	
B3	0,00 €	997,50 €	
C1	C1-1	0,00 €	630,00 €
	C1-2	0,00 €	630,00 €
C2	0,00 €	600,00 €	

* 50% de la part CIA réglementaire

Le CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant est déterminé sur la base d'une valeur comprise entre 0 € et le plafond annuel.

Il sera attribué **exceptionnellement et uniquement** lorsqu'un agent aura fait preuve d'une valeur professionnelle appuyée et d'un investissement personnel assidu dans l'exercice de ses fonctions.

Cela se traduit notamment par :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-068-DE
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

- sa participation à des projets d'organisations,
- la mise en œuvre de projets innovants,
- son dévouement pour assurer tout ou partie d'un intérim,
- la conduite d'un projet hors du champ des fonctions habituelles,
- une initiative innovante en faveur de l'action publique pour transformer le travail quotidien,
- sa contribution à un collectif de travail stratégique,
- l'accompagnement d'une personne engagée dans un parcours de reconversion professionnelle,

pendant une durée d'au moins 2 mois, occasionnant une participation importante.

Il sera versé annuellement à terme échu, en 1 ou 2 fractions, en complément de l'IFSE. Un délai de carence d'un mois sera appliqué. A partir du 2^{ème} mois, tout mois commencé est dû.

Fiche 4 : Les astreintes

4.1 Les astreintes de décision

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux](#)
- [Délibération du comité syndical n°16-042 du 14 avril 2016.](#)

➤ Définitions et mise en œuvre :

L'astreinte de décision concerne exclusivement le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé en position d'astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte pour la même période.

➤ Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire :

- **Filière technique** : tous les cadres d'emplois de la filière sont concernés ;
- **Autres filières** : sous réserve des règles de cumul, les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques relèvent de ce régime.

Sont concernés à Ports de Normandie par l'octroi de l'astreinte de décision les postes suivants :

- le Directeur Général
- le Directeur de la DAE (*Direction de l'Aménagement et de l'Environnement*)
- le Directeur de la DAM (*Direction des Accès et de la Maintenance*)
- le Directeur de la DEP (*Direction du Développement et de la Promotion*).

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-068-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

➤ Modalités d'occupation :

Pour les agents de la filière technique, les astreintes ne peuvent pas être compensées. En revanche, pour les autres filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut d'être indemnisées :

Type d'astreinte	Nombre de repos compensateur
Semaine complète	1.5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	½ journée
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

➤ Modalités réglementaires d'indemnisation :

- Pour la filière technique :

Montant de l'indemnité d'astreinte de décision	
Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	76.00€

- Pour les autres filières :

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

➤ Modalités d'indemnisation appliquées à Ports de Normandie :

- Pour tous les personnels concernés :

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète (du lundi matin au dimanche soir)	121.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

➤ Cumul :

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

4.2 Les astreintes de sûreté

Références :

- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)

➤ Définitions et mise en œuvre :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- la prévention des accidents imminents ;
- la réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- la conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le PCC de Ouistreham ;
- le dépannage urgent des ouvrages mobiles.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages	Agents de maintenance du COO et du COD	- OPA - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi
	Agents du COC	- Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques	- Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié

➤ Modalité de télétransmission :

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-068-DE

Date de télétransmission : 19/04/2024

Date de réception préfecture : 19/04/2024

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

- Pour la filière technique :

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

- Pour les autres filières :

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05
Samedi ou journée de récupération	34.85
Dimanche ou jour férié	43.38
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (*hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle*).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

4.3 Les astreintes d'exploitation

Références :

- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

➤ Définitions et mise en œuvre :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- la prévention des accidents imminents ;
- la réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- la conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le PCC de Ouistreham ;
- le dépannage urgent des ouvrages mobiles.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages	Agents de maintenance du COO et du COD	- OPA - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi
	Agents du COC	- Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques	- Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié

➤ Modalités d'indemnisation :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20240408-24-068-DE Date de télétransmission : 19/04/2024 Date de réception préfecture : 19/04/2024	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (*hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle*).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Fiche 5 : Indemnités pour travaux sous-marins

Références :

- [Décret n° 98-341 du 6 mai 1998 portant attribution d'une indemnité pour travaux sous-marins aux ouvriers des parcs et ateliers](#)
- [Arrêté fixant les modalités d'application du décret n°98-341 du 6 mai 1998 portant attribution d'une indemnité pour travaux sous-marins aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement \(B.O. MELTT 98/13\)](#)

➤ Modalités

Une indemnité spécifique peut être allouée aux Ouvriers des Parcs et Ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes chargés d'effectuer des travaux sous-marins à l'aide d'un scaphandre.

➤ Bénéficiaires

Cette indemnité est prévue pour les agents qui ont le statut d'Ouvriers de Parcs et Ateliers (OPA). A PORTS DE NORMANDIE sont concernés uniquement les agents transférés de l'Etat, anciennement OPA, qui intègrent la fonction publique territoriale et qui sont reclassés dans le cadre des techniciens territoriaux.

➤ Montant

Il se compose du taux journalier auquel s'ajoute l'indemnité horaire par palier de profondeur de plongée.

Eu égard à l'obligation réglementaire de maintenir aux agents transférés de l'Etat, le niveau de prime antérieurement perçu, les taux attribués sont les suivants :

- taux journalier est de : 9.10 €.
- l'indemnité horaire est de :
 - 6.69 € pour les plongées d'une profondeur comprise entre 0 et 12 mètres inclus ;
 - 10.03 € pour les plongées d'une profondeur comprise entre 13 et 25 mètres inclus.
- Au-delà d'une profondeur de 25 mètres, une majoration de 3.34 € par tranches de 15 mètres est appliquée à ce dernier taux.

Plongées	Taux (en euro)
De 0 à 12 mètres	6,69
De 13 à 25 mètres	10,03
De 26 à 40 mètres	13,37
De 41 à 55 mètres	16,71
De 56 à 60 mètres	20,25
Taux Journalier	9,10

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-068-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Fiche 6 : Indemnité horaire des travaux supplémentaires

Références :

- [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#)
- [Note de gestion du 28 novembre 2014 relative à la rémunération ou à la compensation des heures supplémentaires effectués par les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.](#)

➤ Définitions et mise en œuvre

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et avec accord de l'agent dès qu'il y a dépassement du temps de travail effectif.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées quand des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le nombre d'heures ne peut dépasser 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la **demande du chef de service** ; cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Un décompte précis et exact des heures supplémentaires accomplies est établi par le Chef de Service.

➤ Bénéficiaires

Les heures supplémentaires peuvent être allouées aux agents qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires dont :

1. les fonctionnaires de catégorie C
2. les fonctionnaires de catégorie B
3. les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités
4. les OPA se verront appliquer les règles propres à leur statut.

➤ Récupération

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées dans un délai le plus court possible (*si possible la journée suivante ou exceptionnellement par anticipation la journée précédente*) :

- le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240408-24-068-DE
 Date de télétransmission : 19/04/2024
 Date de réception préfecture : 19/04/2024

Fiche 7 : Indemnité de responsabilité de régie de recettes

- le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

➤ Rémunération

Par dérogation, les heures supplémentaires réalisées lors d'interventions non programmées dans le cadre d'astreinte peuvent être rémunérées uniquement sur avis du chef de service. Le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) se calcule à partir du montant de la rémunération horaire :

$$\text{Taux horaire de l'IHTS} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

Les heures de nuit entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées de 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures de nuit ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures, soit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire suivant les 14 premières heures + majoration
Heures de nuit	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 + Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 + 2/3 x (Taux horaire de l'IHTS x 1.25)
Heure de nuit effectuée un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 + Taux horaire de l'IHTS x 1.25

➤ Cas de non-versement des IHTS

Les IHTS ne peuvent pas être versées :

- pendant une période d'astreinte (sauf en cas d'intervention de l'agent)
- pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sauf pour les déplacements inter Centres Opérationnels.

Références :

- [Décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux](#)
- [Arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance](#)
- [Délibération 09/20 du 11 mai 2009 instituant une régie de recettes pour l'attribution de tickets-restaurant aux agents mis à disposition](#)
- [Acte constitutif de la régie du 28 mars 208](#)
- [Avis conforme du comptable public du 3 octobre 2011](#)

➤ Définitions et mise en œuvre

La procédure de la régie de recettes constitue l'autorisation donnée à une personne nommément désignée de manier personnellement des fonds publics. C'est pourquoi son établissement requiert l'accord du comptable public pour le compte duquel agit le régisseur.

Elle a pour objet d'autoriser un agent à percevoir des recettes aussitôt après les avoir constatées et liquidées lui-même. A PORTS DE NORMANDIE, une régie de recettes a été instaurée pour permettre :

- l'encaissement de la participation salariale des Titres Restaurant des agents mis à disposition (OPA, agents sous contrat établi par le centre de gestion) ;
- l'encaissement des redevances d'occupation du quai Alexandre III à Cherbourg.

➤ Bénéficiaires

A raison des fonctions exercées, une indemnité de responsabilité est allouée sur délibération au régisseur.

Elle peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires à temps complet ou non complet. Toutefois la nature des fonctions semble requérir la nomination d'un fonctionnaire.

Un arrêté de nomination est alors établi nommant un régisseur titulaire et suppléant.

➤ Crédit global

L'indemnité de responsabilité est fixée en fonction du cautionnement requis et le crédit obtenu par multiplication du nombre de bénéficiaires.

Le montant maximum de l'avance consentie pouvant être consenti ne dépassant pas 1 220 €, le montant de cette indemnité annuelle est donc de 110 euros.

Elle est ainsi versée au régisseur titulaire.

Le régisseur suppléant ne peut pas la percevoir sauf lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier **pour une durée n'excédant pas 2 mois.**

Fiche 8 : Modulation du régime indemnitaire

L'autorité territoriale attribue individuellement le régime indemnitaire. Il se réfère aux fiches de postes et à l'organigramme du Syndicat Mixte pour déterminer les critères et les coefficients de modulation correspondants.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité paternité ou d'adoption, congés pathologiques, maladies professionnelles reconnues, accident du travail (*sous réserve qu'il soit établi par les membres du CST que l'accident du travail ne soit pas dû au non-respect par l'agent des règles de sécurité*), hospitalisation.

8.1 Modulation positive

Une modulation positive du régime indemnitaire est ouverte à titre individuel. Elle ne pourra être attribuée à l'agent que dans la limite des plafonds déterminés dans le présent règlement.

Le RIFSEEP fera l'objet d'un examen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (*approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation...*).

Concernant les nouveaux agents recrutés, un entretien d'évaluation professionnelle sera effectué après six mois de présence. Le RIFSEEP pourra être réévalué à partir du 7ème mois de travail effectif.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-068-DE

Date de télétransmission : 19/04/2024

Date de réception préfecture : 19/04/2024

8.2 Modulation négative

Une modulation négative du régime indemnitaire est appliquée dans certains cas d'absences pour raison de santé, conformément au [décret n°2010-997 du 26 août 2010](#) relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

> Agents titulaires ou stagiaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Observations
Maladie Ordinaire	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 9 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	Saisie du Conseil Médical après 6 mois d'arrêt consécutifs.
Longue maladie	1 an plein traitement Pas de maintien du régime indemnitaire 2 ans demi-traitement Pas de maintien du régime indemnitaire	Congés accordés après avis du Conseil Médical aux agents atteints de certaines affections nécessitant des soins prolongés.
Longue Durée	3 ans plein traitement Pas de maintien du régime indemnitaire 2 ans demi-traitement Pas de maintien du régime indemnitaire	Congés accordés après avis du Conseil Médical selon la nature de l'affection.

> Agents non-titulaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Conditions d'Ancienneté
Maladie Ordinaire	1 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 1 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	4 mois de service
	2 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 2 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	2 ans de service
	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 3 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	3 ans de service
Grave Maladie	12 mois plein traitement Pas de maintien du régime indemnitaire 2 ans demi-traitement Pas de maintien du régime indemnitaire	3 ans accordés après avis du Conseil Médical par période de 3 à 6 mois. Il doit avoir au moins 3 ans de service.

> Exception du Temps Partiel Thérapeutique

Durant une période de temps partiel thérapeutique, l'agent bénéficie de son plein traitement et du maintien intégral de son régime indemnitaire.

N° : 24-069

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

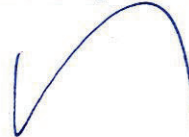
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 2 avril 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le nouveau règlement intérieur joint à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Règlement intérieur

19/02/2024



Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe
3 rue René CASSIN 14 280 SAINT-CONTEST

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

TABLE DES MATIÈRES

Fiche 1 : Champ d'application	3
Fiche 2 : Organisation du temps de travail	4
2.1 Le régime général	5
2.2 Les heures supplémentaires	6
2.3 Les astreintes de décision	9
2.4 Les astreintes de sécurité	11
2.5 Les astreintes d'exploitation	13
2.6 Les garanties minimales	15
2.7 Le travail de nuit	18
2.8 Le droit de grève	19
Fiche 3 : Gestion du temps de travail	20
3.1 Le personnel de bureau	21
3.2 Le temps partiel	22
3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Ouistreham, Cherbourg et Dieppe	23
3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham	26
3.5 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Dieppe	30
3.6 Le décompte des horaires pour les agents de catégories B et C en horaires variables ¹	35
Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence	38
4.1 Le décompte des absences pour le personnel de bureau	39
4.2 Les congés annuels et les jours de RTT	40
4.3 Les autres congés	42
4.4 Les autres autorisations d'absence	46
4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle	50
4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique	56
4.7 Le Compte Epargne Temps	60
Fiche 5 : Avantages sociaux	64
Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais	69
6.1 Les modalités de déplacement	70
6.2 Les remboursements de frais de déplacement	72
Fiche 7 : Formation	74
7.1 Dispositions générales	75
7.2 Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme	77
7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles	79
7.4 Le Compte Personnel d'Activité	84
7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation	88

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis.....	91
8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur.....	92
8.2 Les apprentis.....	94
Fiche 9 : Hygiène et sécurité	97
9.1 La médecine du travail.....	98
9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention.....	100
9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail.....	101

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Fiche 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur concerne l'ensemble des agents employés ou mis à disposition de Ports de Normandie quels que soient leur position administrative et leur statut, exception faite des dispositions spécifiques applicables à certains statuts (OPA).

Toute modification, sauf circonstances exceptionnelles, nécessitera la consultation des instances représentatives du personnel et une délibération du Comité Syndical de Ports de Normandie.

GLOSSAIRE

COC : Centre Opérationnel de Cherbourg
COO : Centre Opérationnel de Ouistreham
COD : Centre Opérationnel de Dieppe
OPA : Ouvriers des Parcs et Ateliers
PCC : Poste de Conduite Centralisée

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024

2.1 Le régime Date de réception préfecture : 19/04/2024

Fiche 2 : Organisation du temps de travail

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature \(modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55\)](#)
- [Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale](#)
- [Article L611-2 du Code général de la fonction publique](#)

✓ Définition et mise en œuvre

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

✓ Sont inclus dans le temps de travail

Les déplacements et formations

Les déplacements professionnels imposés par Ports de Normandie pendant l'horaire habituel de l'agent.

Les déplacements domicile travail dans certains cas

Pour les agents en astreinte, le temps de déplacement pour une intervention, quel que soit le mode de déplacement (*véhicule personnel, de service ou de fonction*).

✓ Sont exclus du temps de travail

- Les congés annuels, les RTT ;
- La pause méridienne ;
- Le temps de transport de son domicile à son lieu de travail habituel.

2.2 Les heures supplémentaires

Références :

- [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#)
- [Note de gestion du 28 novembre 2014 relative à la rémunération ou à la compensation des heures supplémentaires effectués par les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.](#)

Pour les agents des catégories B et C

✓ Bénéficiaires

Les heures supplémentaires peuvent être allouées aux agents qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires dont :

- Les fonctionnaires de catégorie C ;
- Les fonctionnaires de catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Les OPA se verront appliquer les règles propres à leur statut.

✓ Définition et mise en œuvre

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et avec accord de l'agent dès qu'il y a dépassement du temps de travail effectif.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées quand des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le nombre d'heures ne peut dépasser 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service ; cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Un décompte précis et exact des heures supplémentaires accomplies est établi par le Chef de Service.

✓ Récupération

Régime de droit commun à Ports de Normandie

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées dans un délai le plus court possible (*si possible la journée suivante ou exceptionnellement par anticipation la journée précédente*) :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

- Le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

Régime applicable aux agents de maintenance (relevant de la fiche 3.3)

Les heures supplémentaires, sont versées sur un compte d'heures (dans la limite du plafond de 48h), personnel à chaque agent. Elles sont récupérées selon les règles suivantes :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.
- Le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

L'agent ayant effectué des heures supplémentaires peut :

- Demander prioritairement, après avis du chef de service, leur récupération par ½ journée (4h pour le COO et le COC et 3h51 pour le COD) ou par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Une récupération à l'heure pourra être autorisée par le chef de service si cela est compatible avec les impératifs de service ;
- Alimenter son Compte Epargne Temps (CET) par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Dans cette hypothèse, une fiche « CET », signée par le chef de service, est complétée au fur et à mesure de son alimentation. Elle est transmise au service des ressources humaines en fin d'année.

Lorsque le compteur d'heures personnel est crédité de 48h, l'agent devra :

- Récupérer des heures avant de pouvoir en redéposer dans la limite du plafond de 48h défini ;
- Alimenter son CET selon les modalités précédemment définies et celles figurant à l'article 4.7 du présent règlement.

✓ Rémunération

Par dérogation, les heures supplémentaires réalisées lors d'interventions non programmées dans le cadre d'astreinte peuvent être rémunérées uniquement sur avis du chef de service. Le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) se calcule à partir du montant de la rémunération horaire :

$$\text{Taux horaire de l'IHTS} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

Les heures de nuit entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées de 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures de nuit ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures, soit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire suivant les 14 premières heures + majoration	Rémunération de l'heure supplémentaire à partir de la 15 ^{ème} heure supplémentaire + majoration
Heures de nuit	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	(Taux horaire de l'IHTS x 1.25) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.25) x 2/3	(Taux horaire de l'IHTS x 1.27) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.27) x 2/3
Heure de nuit effectuée un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2

Cas de non-versement des IHTS :

Les IHTS ne peuvent pas être versées :

- Pendant une période d'astreinte (*sauf en cas d'intervention de l'agent*),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sauf pour les déplacements inter Centres Opérationnels.

Pour les agents des catégories A

Les agents de catégorie A peuvent, à titre dérogatoire, récupérer les heures supplémentaires selon les règles suivantes :

- En semaine, du lundi au vendredi : récupération des heures réellement travaillées au-delà de 22h. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.
- Le week-end, du samedi au dimanche, récupération des heures réellement travaillées. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024

2.3 Les astreintes Date de réception préfecture : 19/04/2024

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux](#)
- [Délibération du comité syndical n°16-042 du 14 avril 2016.](#)

✓ Définition et mise en œuvre

L'**astreinte de décision** concerne exclusivement le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé en position d'astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte pour la même période.

✓ Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires ;
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire :

- Filière technique : tous les cadres d'emplois de la filière sont concernés ;
- Autres filières : sous réserve des règles de cumul, les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques relèvent de ce régime.

Sont concernés à Ports de Normandie par l'octroi de l'astreinte de décision les postes suivants :

- Le Directeur Général ;
- Le Directeur de la DAE (*Direction de l'Aménagement et de l'Environnement*) ;
- Le Directeur de la DAM (*Direction des Accès et de la Maintenance*) ;
- Le Directeur de la DEP (*Direction du Développement et de la Promotion*).

✓ Modalités réglementaires de compensation

Pour les agents de la filière technique, les astreintes ne peuvent pas être compensées. En revanche, pour les autres filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut d'être indemnisées :

Type d'astreinte	Nombre de repos compensateur
Semaine complète	1.5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	½ journée
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024

2.4 Les astreintes Date de réception préfecture : 19/04/2024

✓ **Modalités réglementaires d'indemnisation**

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de décision	
Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	76.00€

Pour les autres filières

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ **Modalités d'indemnisation appliquées à Ports de Normandie**

Pour tous les personnels concernés

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ **Cumul**

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Références :

- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)

En l'absence d'actualisation du texte applicable à la fonction publique territoriale, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 peuvent être appliqués.

✓ **Définition et mise en œuvre**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques ;
- La sécurité des infrastructures informatiques (dépannage matériel informatique...).

Elle concerne les agents de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Les grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et du matériel informatique, téléphonique, VPN...	Direction Sûreté/Informatique /Coordination AP/Régie	Cadre des ingénieurs territoriaux	- Astreinte semaine complète
		Cadre des techniciens territoriaux	- Astreinte de nuit
		Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte samedi
Astreinte de sûreté – site de Dieppe	Direction Sûreté/Informatique /Coordination AP/Régie	Cadre des ingénieurs territoriaux	- Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
		Cadre des techniciens territoriaux	- Astreinte dimanche ou jour férié
		Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024

2.5 Les astreintes Date de réception préfecture : 19/04/2024

✓ **Modalités réglementaires d'indemnisation**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

Pour les autres filières

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05
Samedi ou journée de récupération	34.85
Dimanche ou jour férié	43.38
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)

✓ **Définition et mise en œuvre**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- La mise en sécurité du domaine public portuaire y compris dans le cadre de la sureté portuaire (hors Installations Portuaires) et le dépannage urgent des ouvrages mobiles ;
- La prévention des accidents imminents ;
- La réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- La conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le PCC de Ouistreham ;
- Le relais d'information des incidents de sureté portuaire éventuellement transmis par les ASIP à l'ASP (rapport) ou à l'astreinte de décision en cas d'urgence.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Les grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et de sûreté	Direction des Accès et de la Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> - OPA - Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié - Habilitation ASP

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024

2.6 Les garanties minimales de travail
Date de réception préfecture : 19/04/2024

✓ **Modalités réglementaires d'indemnisation**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)
- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)

✓ **L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies**

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures par période de 24 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime général - application du décret n°2000-815 du 25/08/2000
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures
Temps de pause	20 minutes pour une période de 6 heures consécutives
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

✓ **Dérogation aux garanties minimales**

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

✓ Repos récupérateur et astreintes

Repos hebdomadaire

- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 35 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est inférieur à 24 heures,
- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 24 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est supérieur à 24 heures mais inférieur à 35 heures.

Repos quotidien

L'agent est mis en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives à l'issue de sa dernière intervention :

- S'il n'a pu bénéficier d'un repos continu égal ou supérieur à 7 heures au cours des dernières 24 heures,
- Si la durée de son intervention est égale ou supérieure à 4 heures dans une période de 22 heures à 7 heures et s'il n'a pas bénéficié d'un repos de 11 heures,
- Si lorsqu'au cours de la même semaine, il est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures et s'il n'a pas bénéficié de la récupération évoquée précédemment.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire	✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	Néant
Amplitude maximale de la journée de travail	Néant
Repos minimum journalier	Repos continu inférieur ou égal à 7h au moment de sa reprise de service programmée : ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives avant sa reprise de service effective. En cas de 2 ^{ème} intervention aléatoire dans la semaine et si les 2 conditions suivants sont remplies : 1. L'agent n'a pas bénéficié d'un repos récupérateur de 11h pour sa première intervention 2. L'agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives Intervention de plus de 4h entre 22 heures et 7 heures du matin repos quotidien inférieur à 11h : ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024

Date de réception préfecture : 19/04/2024

Repos minimum hebdomadaire	Le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention et avant la reprise de service effectif Le repos hebdomadaire continu avant l'intervention est supérieur à 24h mais inférieur à 35h ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 24 heures consécutives à l'issue de la dernière intervention et avant la reprise de service effectif.
----------------------------	---

✓ Gestion d'ouvrages hydrauliques et travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	✓ 60 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	12 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	15 heures
Repos minimum journalier	9 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures

2.7 Le travail de nuit

Références :

- [Décret n°61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.](#)
- [Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.](#)
- [Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif](#)
- [Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif](#)
- [Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif](#)

✓ [Conditions d'octroi](#)

« Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. »

Il est à rappeler que la notion d'heure de nuit est indépendante de la notion d'heure supplémentaire liée aux travaux de nuit.

✓ [Bénéficiaires](#)

Les titulaires, stagiaires, non titulaires et OPA peuvent être bénéficiaires de cette indemnité.

✓ [Montant](#)

Les heures effectuées dans le cadre du fonctionnement normal du service donnent lieu à des indemnités de travail de nuit. Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure soit un taux horaire de 0,97 €

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette Indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit. Il est précisé que pour les télé conducteurs, l'IFSE intègre l'IHTS.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024

2.8 Le droit de grève

Références :

- [Article L.2512-1 et suivants du Code du travail](#)
- [Articles L.114-1 et suivants du Code général de la fonction publique](#)
- [Décision du Conseil Constitutionnel n° 87-230 du 28 juillet 1987](#)

Le droit de grève des fonctionnaires est reconnu par la constitution : « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent »

✓ [Modalités d'exercice du droit de grève](#)

Conformément à [l'article L 2512-2 du code du travail](#), toute grève doit être précédée d'un préavis. Le préavis doit respecter les conditions suivantes :

- Il doit émaner d'une organisation syndicale représentative au sein de Ports de Normandie ;
- Il doit parvenir à Ports de Normandie cinq jours francs (sans compter donc le jour de dépôt du préavis) avant le déclenchement de la grève ;
- Il doit indiquer le champ géographique, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève.

✓ [Constatation du fait de grève](#)

Il appartient en principe à l'employeur d'établir le fait de grève imputé à l'agent.

Un état des agents grévistes sera alors rempli par le chef de service et transmis au service RH (cf. modèle sur [T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FORMULAIRES H Supp - Astreintes - Plonge](#)).

Pour mémoire, sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme. (*Grève tournante*).

✓ [Restriction à l'exercice du droit de grève](#)

Pour les emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public ([Article - L114-8 du Code général de la fonction publique](#)), des restrictions au droit de grève pourront être établies par Ports de Normandie.

✓ [Conséquence de l'exercice du droit de grève - la retenue sur salaire](#)

La grève correspond à un cas absence de service fait ; elle entraîne par conséquent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent.

La retenue est donc proportionnelle à la durée d'absence :

- 1/30^{ème} pour 1 journée d'absence ;
- 1/60^{ème} pour une demi-journée d'absence ;
- 1/151,67^{ème} pour 1 heure d'absence.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération (*traitement, indemnité de résidence et éléments du régime indemnitaire*).

Fiche 3 : Gestion du temps de travail

3.1

Le personnel

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

✓ [Le temps complet](#)

La durée hebdomadaire du travail est répartie sur cinq jours du lundi au vendredi inclus. Elle est de 38h30. La durée moyenne journalière est fixée à **7 heures et 42 minutes**.

La journée se décompte en plages fixes. Elles doivent s'inscrire dans les plages de référence suivantes :

- ✓ Plage d'arrivée du matin : 7h30-9h00
- ✓ Plage du midi : 11h30- 14h00
- ✓ Plage de départ : 16h00-19h00

A titre dérogatoire, les agents des catégories B et C, basés sur les sites de Caen-Ouistreham et Cherbourg qui n'ont pas opté pour le décompte de leur temps de travail par l'intermédiaire de la badgeuse, bénéficieront d'horaires fixes à déterminer, en concertation avec le chef de service, dans les plages horaires sus-indiquées. Ils ne pourront pas récupérer les heures supplémentaires effectuées sans l'accord préalable du chef de service.

3.2 Le temps partiel

✓ Le temps partiel

C'est un temps de travail choisi par l'agent. Il existe deux natures de temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Temps partiel de droit (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) pour :

- Élever un enfant de moins de 3 ans.
- Donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Créer ou reprendre une entreprise.

Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de 35 heures pour un agent à temps complet et du temps de travail prévu dans la délibération pour un agent à temps non complet.

Temps partiel sur autorisation (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) :

Seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de service, à bénéficier d'un temps partiel.

Les non-titulaires peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, auprès de la collectivité qui les emploie.

Le temps partiel sur autorisation accordé à l'agent (*fonctionnaires à temps complet et non-titulaires employés depuis plus d'un an, de façon continue dans la même collectivité*), sous réserve des nécessités du service, ne peut être inférieur au mi-temps.

✓ Tableau récapitulatif

	Moyenne horaire journalière sur 5 jours de travail	Nombre d'heures à travailler/an compte-tenu des congés annuels (35h)
	Sur tous les sites	
Temps plein	7h42 / 38h30	1 607h00
90 %	6h56 / 34h35	1 446h10
80%	6h09 / 30h45	1 286h20
70%	5h23 / 26h55	1 125h50
60%	4h37 / 23h05	982h20
50%	3h51 / 19h15	803h30

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024

3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Caen-Ouistreham et Cherbourg

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36 heures réparties sur 4,5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 8 heures.

L'agent dispose d'une demi-journée par semaine ou d'une journée par quinzaine. Les deux options peuvent être mises en place dans le même service. Le calendrier de ces repos est établi pour chaque agent, après concertation avec ces derniers, par le chef de service pour une période d'au moins six mois. Ce calendrier est arrêté au moins un mois avant le début de son application.

Par ailleurs, les agents qui le souhaitent pourront cumuler une partie des « ½ journées » de repos hebdomadaire dans la limite de 26 « ½ journées » par an. Cette décision doit intervenir au moment de la négociation de la répartition des « ½ journées » de repos qui permet l'élaboration de travail de chaque agent pour l'année à suivre.

Les absences liées à la maladie, un accident du travail, un congé de maternité ou une autorisation d'absence ne donnent lieu ni à récupération ni à report des demi-journées ou des journées de repos, sauf lorsque l'autorisation d'absence est nécessaire pour répondre à une convocation de l'administration, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux ou des visites médicales.

Si la demi-journée ou la journée d'absence fixée coïncide avec un jour férié, elle est reportable sur un autre jour de la semaine. De même, le chef de service peut reporter exceptionnellement, avec l'accord de l'agent, une demi-journée ou une journée de repos hebdomadaire soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum quinze jours avant la demi-journée ou la journée en question.

Les horaires journaliers sont fixés comme suit :

- COC : 8h00 – 12h00 / 12h45 – 16h45
- COO : 7h45 – 12h00 / 13h00 – 16h45

- Pour le Centre Opérationnel de Cherbourg :

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 20h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

- Pour le Centre Opérationnel de Ouistreham :

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 19h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

Le contrôle des horaires relève du chef de service.

Concernant le travail le samedi et le dimanche, les heures réalisées seront traitées selon le régime des heures supplémentaires (cf. fiche 2.2). La Direction des Accés et de la Maintenance établira le programme en même temps que le calendrier des repos sus-évoqué.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22,5 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 3,5 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :

L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.

Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

Le personnel de maintenance du Centre Opérationnel de Dieppe

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures 30 réparties sur 5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 7 heures 42.

Agents de la maintenance, agent du magasin :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires fixes :
 - o Horaires du lundi au jeudi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
 - o Horaires le vendredi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.

Responsables d'ouvrages mobiles et fixes :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires semi-variables :
 - o Les plages fixes du lundi au jeudi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,
 - o Les plages fixes du vendredi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h15,
 - o Les plages variables du lundi au jeudi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h30 à 17h30,
 - o Les plages variables du vendredi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h15 à 17h15.

Une coupure méridienne de 45 minutes minimum est obligatoire du lundi au vendredi. Elle doit comprendre obligatoirement la plage horaire de 12h30 à 13h00.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 25 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 20 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail, journée de solidarité comprise. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :

L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.

Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham

Références :

- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)
- [Article L 5331-8 et L 5334-2 du code des transports](#)

✓ Organisation du travail

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Ouistreham sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles de Ports de Normandie (*écluses, ponts, barrage, vannes*) et des tâches de suivi et d'entretien courant des ouvrages du port de Caen-Ouistreham. Pour la manœuvre des ponts, des écluses et des portes à flot, ils agissent sous la direction des officiers de ports dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L 5334-2 du code des transports.

Pour partie de leurs tâches, ils sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Ports de Normandie 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du [décret n°2002-259 du 22 février 2002](#) portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

✓ Types de vacances

Les conducteurs d'ouvrages assurent 2 types de vacation :

1. Des vacances de conduite d'ouvrage : d'une durée de 12h00 sur les horaires 6h45-18h45 (*conduite de jour*) et 18h45-6h45 (*conduite de nuit*). Elles sont effectuées à 2 agents.

Parmi celles-ci, on distingue les vacances dites de week-ends : nuit du vendredi au samedi, journée du samedi, nuit du samedi au dimanche et journée du dimanche.

2. Des vacances d'entretien d'une durée de 8h00 sur les horaires 7h45-12h00 / 13h00-16h45.

✓ Fixation du programme annuel prévisionnel

La Direction des Accès et de la Maintenance établit et communique avant le 15 novembre de l'année précédente le programme annuel prévisionnel déterminant pour chaque jour les vacances pour chaque agent. La périodicité de ce programme est de 15 semaines (*cf. tableau ci-dessous*). Ce programme sert de référence pour la programmation des congés.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme, lors des fêtes de fin d'année, est adapté pour permettre une juste rotation des vacances.

✓ Calcul du temps de travail

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Le temps de travail annuel dû par chaque agent est de 1 585 heures.

Le temps de travail est calculé par la direction en tenant compte des majorations légales suivantes :

- | | |
|--|--------|
| - Horaire de nuit (22h00-7h00) : | + 20 % |
| - Horaire du dimanche (samedi 18h00 au lundi 7h00) : | + 10 % |
| - Horaire des jours fériés (la veille 18h00 au lendemain 7h00) : | + 10 % |

Ces majorations se cumulent.

Le jeu des remplacements en vacation de conduite peut conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures. Celui-ci doit être inférieur à la durée d'une vacation d'entretien (8h). Au cours du dernier trimestre, des vacations d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22 jours de congé de 8 heures auxquels s'ajoutent 2 jours de 8 heures de fractionnement. Il bénéficie également de 4 jours de 8 heures non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Ces derniers sont utilisés comme des congés. L'agent peut déposer une demande de congés sur une vacation ou une demi-vacation d'entretien ou sur une vacation de conduite. Dans ce dernier cas, il est décompté une journée et demie par vacation.

Les congés sont posés et décomptés sur la base du programme prévisionnel. Ils doivent être pris dans l'année en cours.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il doit demander au minimum trois vacations consécutives. Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur un jour de fête, il doit demander au minimum deux vacations consécutives.

Les demandes de congés sur des vacations de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ Maladie ou évènement familial

En cas d'absence pour maladie ou pour évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ Formation et dispense syndicale

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ Etablissement du programme définitif

Au plus tard pour le 1^{er} décembre, les agents établissent leur demande de congé pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leur demande de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacances de conduite sont prioritairement assurés par les agents affectés aux vacances d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacances de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte de demande de congé en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué le 20 du mois n-1 à l'ensemble des agents. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné.

✓ **Formations, maladies, absences exceptionnelles**

Absences planifiées

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence planifiée (*formation, évènement familial, dispense syndical, maladie, etc.*) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacances de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés.

Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à une semaine)

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou par un agent volontaire dans le respect des temps de repos. La vacation, ou la partie de vacation, est décompté en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer selon les modalités prévues dans la fiche 2.2 du présent règlement.

L'agent qui doit effectuer un trajet domicile-travail du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait d'une heure supplémentaire nuit ou son équivalent.

Modification des vacances d'entretien

Le Chef de service peut reporter exceptionnellement, dans le respect des temps de repos, avec l'accord de l'agent, une vacation d'entretien, soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum 48 heures avant la date de ladite vacation.

Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240408-24-069-DE
 Date de télétransmission : 19/04/2024
 Date de réception préfecture : 19/04/2024
Organisation du travail des conducteurs d'ouvrage du PCC de Ouistreham

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J
Semaine 1		E			C							C		C
Semaine 2	C							C			C			C
Semaine 3				C					C					
Semaine 4		C			C								C	
Semaine 5						C		E		E				
Semaine 6		E		E						E			C	
Semaine 7						E		E		C				
Semaine 8		C		E			C							
Semaine 9			C									C		C
Semaine 10	C					E		E		C				
Semaine 11			C							E				C
Semaine 12				E		E		E		E				
Semaine 13		E				E		C			C			
Semaine 14				C			C							
Semaine 15		E		E		C			C					
		E												
		C												
		C												

E Vacation d'entretien
 C Vacation de conduite de nuit
 C Vacation de conduite de jour

3.5 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Dieppe

✓ **Organisation du travail**

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Dieppe sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles du site de Dieppe de Ports de Normandie (portes, ponts et passerelles) et des tâches de suivi, de contrôle visuel et d'entretien courant des ouvrages du port de Dieppe et de leurs abords. A chaque ouverture et fermeture de porte (bassin Duquesne et bassin de Paris), un agent se déplace avec le véhicule de service mis à disposition pour contrôler visuellement le bon fonctionnement des portes. Pour la manœuvre des ponts et de la passerelle Amiral Rolland, ils agissent sous la direction des officiers de port de la capitainerie dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L5334-2 du code des transports. Les priorités à mettre en place en cas de conduites simultanées d'ouvrages ou en cas de conduite en mode dégradé sont fixées par les officiers de port. La conduite de la rampe transmanche se fait sous l'autorité du chef d'escale.

Pour partie de leurs tâches, les agents sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Dieppe 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du décret n°2002-259 du 22 février 2002, du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.
- La durée annuelle du travail à temps plein est de 1600 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.
- La durée moyenne hebdomadaire du travail effectif ne peut, en aucun cas, être inférieure à 32 heures et la durée annuelle à 1 459 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.

✓ **Calcul du temps de travail**

Le temps de travail est calculé en tenant compte des majorations légales suivantes ([Article 1 de l'arrêté du 3 mai 2002](#)):

- Horaires de nuit (22h00-7h00) : + 20%
- Horaires du dimanche (Samedi 18h00 au lundi 7h00) : + 10%
- Horaires des jours fériés (La veille 18h00 au lendemain 7h00) : + 10%

Les bonifications se cumulent entre elles.

✓ **Types de vacances**

Les conducteurs d'ouvrages mobiles du PCC assurent différents types de vacances :

- Des **vacations de conduite** d'une durée de 12h00 effectuées à 2 agents sur les horaires :

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240408-24-069-DE
 Date de télétransmission : 19/01/2024
 Date de réception en préfecture : 19/04/2024

Afin d'assurer la parfaite la transmission des informations des deux vacances précédentes, le binôme du jour N+1 assure la diffusion à sa prise de poste du « Compte-Rendu du PCC » de la journée N.

- **Des vacances d'entretien** d'une durée de 8h00, au service « maintenance » avec l'organisation suivante :
 - o Horaires : 7h30 – 12h00 / 13h30 -17h00,
 - o Prise de poste au 24 Quai du Carénage (localisation du PCC) à 7h30, échange avec l'équipe de « Conduite » (*besoin en remplacement, signalement d'évènements sur les ouvrages ...*),
 - o Vestiaires des agents d'« Entretien » au 24 Quai du Carénage,
 - o Mise à disposition d'un véhicule pour effectuer les liaisons entre le PCC - 24 Quai du Carénage et le service « Maintenance » - 70 Route de Bonne Nouvelle.
- **Des vacances de remplacement** d'une durée de 2 fois 4h00 glissantes suivant les horaires des marées (Pont Colbert) ou de 12h00 (PCC).

Pont Colbert :

Les pontiers/manœuvriers du Pont Colbert assurent 2 types de vacances :

- Des **vacations de marée** de 2 fois quatre heures glissantes suivant les horaires des marées pour assurer la manœuvre de l'ouvrage.
- Des **vacations de « lundi de réserve »** d'une durée variable (2h30 à 8h00) en fonction des horaires des marées pour assurer l'entretien du pont et de ses abords.

Le **chef d'équipe** assure 2 types de vacances :

- Des **vacations de conduite** d'une durée de 12h00 effectuées avec un autre agent sur les horaires :
 - o Conduite de jour : 7h00-19h00 le week-end
 - o Conduite de nuit : 19h00-7h00 en semaine
- Des **vacations de chef d'équipe** d'une durée de 8h00

✓ **Cycles de travail :**

Cycle PCC

	sem 1 (A)	sem 1 (B)	sem 2	sem 3	sem 4	sem 5	sem 6	sem 7	sem 8	sem 9	sem 10	sem 11	sem 12	sem 13	
13 agents	lundi	repos	repos	entretien	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	repos	repos	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	entretien	entretien	repos
	mardi	repos	entretien	repos	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	entretien	repos	19h 13.0 7h	entretien	repos	repos	19h 13.0 7h	repos
	mercredi	entretien	repos	repos	19h 13.0 7h	entretien	19h 13.0 7h	repos	repos	7h 12.0 19h	entretien	repos	repos	repos	7h 12.0 19h
	jeudi	repos	entretien	repos	7h 12.0 19h	entretien	19h 13.0 7h	repos	entretien	7h 12.0 19h	repos	repos	19h 13.0 7h	repos	repos
	vendredi	repos	entretien	repos	7h 12.0 19h	repos	19h 13.0 7h	entretien	repos	7h 12.0 19h	entretien	repos	19h 13.0 7h	entretien	repos
	samedi	7h 12.0 19h	repos	19h 13.0 7h	repos	repos	repos	repos	19h 13.0 7h	repos	repos	repos	7h 12.0 19h	repos	repos
	dimanche	7h 12.0 19h	repos	19h 13.0 7h	repos	repos	repos	repos	19h 13.0 7h	repos	repos	repos	7h 12.0 19h	repos	repos
Chef d'équipe		sem 1	sem 2	sem 3	sem 4										
	lundi		9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00											
	mardi	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00											
	mercredi	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00											
	jeudi														
	vendredi	19h 13.0 7h	19h 13.0 7h	19h 13.0 7h	19h 13.0 7h										
	samedi									7h 12.0 19h					
dimanche									7h 12.0 19h						

Cycle «manœuvriers Pont Colbert»

	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D		
Agent 1	R	R				R	R				R	R				R	R				R	R			
Agent 2				R	R						R	R				R	R				R	R			

Le cycle annuel et le jeu des remplacements en vacances de conduite peuvent conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures avec les 1607h bonifiées.

Au cours du dernier trimestre, des vacances d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante ;

Le chef d'équipe du service assure ce suivi et veille à l'équilibre des compteurs et à l'équité de la répartition des vacances (JWE NWE ...). Un planning prévisionnel annuel est élaboré au 15 novembre N pour l'année N+1. Un outil de gestion horaire, supervisé par le chef d'équipe, est mis en place.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme lors des fêtes de fin d'année est adapté pour permettre une rotation des vacances.

✓ **Congés**

Explication du calcul du nombre de jours de congés :

Temps de travail légal hebdomadaire 5 jours x 7h00 = 35h00
 5 semaines de congés payés de 35h00 = 175h00

La méthode retenue pour le décompte des congés est le décompte horaire avec comme référence une journée de congé au PCC = 8h00 permettant une déclinaison pour des vacances de 12, 8 ou 4 heures.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail du service « conduite des ouvrages mobiles », le droit à congés annuel au PCC s'établit à 175h00/8h00 = 21,875 jours soit 22 jours + 2 j de fractionnement soit un total maximum de 24 jours.

L'agent peut déposer une demande de congé sur une vacation d'entretien (1 jour de congé) ou une demi-vacation d'entretien (0.5 jour de congé). Lorsque l'agent dépose une demande de congé sur une vacation de conduite, il est décompté une journée et demie de congés (8h + 4h=12h) par vacation.

Les congés de fêtes de fin d'année font l'objet d'une planification pluriannuel pour instaurer un tour de rôle équitab. L'outil de gestion horaire mis en place, consultable par les agents, permet le suivi du « tour de rôle ».

Répartition des fêtes de fin d'année - 14 agents														
Cycles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Vacations de conduites	24/12 CJ Nouvel An CJ	Réveillon Noël CN 02/01 CN		26/12 CN Réveillon An CN		Noël CJ 02/01 CN		Réveillon Noël CN 26/12 CN	Noël CN 31/12 CJ		Noël CJ 31/12 CJ	24/12 CJ Réveillon An CN		Selon cycle hebdo

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240408-24-069-DE
 Date de télétransmission : 19/04/2024
 Date de réception préfecture : 19/04/2024

Cycles	24-déc	26-déc	26-déc	31-déc	01-janv	02-janv
1	CJ					
2		CN				CN
3						
4			CN		CN	
5						
6		CJ				CN
7						
8		CN		CJ		
9			CN		CJ	
10						
11		CJ		CJ		
12	CJ				CN	
13						
14	Selon cycle hebdomadaire					

Explication de lecture:
 En cycle rose, pour la conduite de nuit, la prise de service se fait le 31/12 à 19h00 et la fin de service se fait le 01/01 à 7h00

Les congés doivent être pris dans l'année civile en cours. Ils peuvent également être versés au Compte Epargne Temps de l'agent suivant les règles de ce dispositif.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il demander l'intégralité du week-end. Si l'agent souhaite déposer une demande sur un jour férié, il doit demander au minimum deux vacances consécutives.

Les demandes de congés sur des vacances de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Jours de RTT**

Une vacation d'entretien est ajoutée au cycle, soit 32 heures par an, récupérables sous forme de 4 jours de RTT d'une valeur de 8h00. Les demandes de jours de RTT sur des vacances de conduite ne seront accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Maladie ou évènement familial**

En cas d'absence pour maladie ou évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ **Formation et dispense syndicale**

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ **Etablissement du programme définitif**

Au plus tard pour le 1er décembre, les agents établissent leurs demandes de congés pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leurs demandes de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacances de conduites sont prioritairement assurés par des agents affectés aux vacances d'entretien. Les remplacements conduisent à une juste répartition des week-ends entre les agents. La planification des congés d'été fait également l'objet d'une attention particulière pour que les agents puissent bénéficier à minima de 3 semaines consécutives de repos. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte des demandes de congés en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. L'agent devra respecter un délai de prévenance de 21 jours (15 jours de délai de prévenance + 1 semaine de modification de planification) minimum pour permettre à la hiérarchie d'assurer les modifications de planning et de garantir aux agents remplaçants un délai de prévenance de 15 jours.

Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué sur le serveur. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné et accessible sur le serveur.

✓ Formation, maladies, absences exceptionnelles

Absences planifiées :

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence planifiée (formation, évènement familial, dispense syndicale, etc.) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacations de conduite, des week-ends et des jours fériés.

✓ Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à deux semaines)

Afin d'assurer la continuité de service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou, en cas d'impossibilité, par un agent volontaire dans le respect des temps de repos.

Dans ce dernier cas, la vacation ou partie de vacation est décomptée en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer.

L'agent devant effectuer un trajet du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait de 40 minutes.

✓ Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Pour l'année 2020, la mise en place de ce nouveau cycle s'est accompagnée d'évaluations, en lien avec la médecine du travail, de l'impact physiologique sur les agents de la nouvelle organisation.

✓ Les plages de travail

Sous réserve des nécessités de service de la collectivité, chaque agent a la possibilité de commencer et de terminer la journée de travail dans les plages d'heures suivantes dites plages variables, selon les modalités suivantes :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 9h00,
- Fin de la journée de travail : entre 16h00 et 19h00.

Pour les agents en plage semi-variables :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 8h15
- Fin de la journée de travail :
 - o Du lundi au jeudi : entre 16h30 et 17h30
 - o Le vendredi : entre 16h15 et 17h15

Le temps de travail effectif de chaque agent ne peut excéder 10h par jour. Le surplus est écrité. L'amplitude maximale des plages de travail offertes aux agents (plages fixes et plages variables) ne peut excéder 11h30.

✓ Plages minimales

La durée minimale des plages fixes est de 4h30. La présence de tous les agents est obligatoire pendant les plages fixes ci-après :

- Matin : de 9h00 à 11h30
- Après-midi : de 14h00 à 16h00

✓ Pause méridienne

Entre 11h30 et 14h00, il est prévu une plage variable dont la durée peut varier à la convenance de chaque agent, sans qu'elle puisse être inférieure à 45 minutes. Le déjeuner se situe à l'intérieur de cette période. Sa durée globale ne saurait excéder 2h30.

L'agent qui sur une journée ne travaille qu'une demi-journée devra :

- s'il ne travaille que le matin, terminer son service au plus tard 45 minutes avant la fin de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra terminer son service au plus tard à 13h15) ;

- s'il ne travaille que l'après-midi, commencer son service au plus tôt 45 minutes après le début de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra commencer son service au plus tôt à 12h15).

✓ Crédit-Débit

Au regard du temps de travail accompli par l'agent (à temps complet ou à temps partiel), un crédit horaire est autorisé dans les limites de 12h de crédit à la fin du mois, pouvant être reporté sur le mois suivant. L'écêtement s'effectue le 1^{er} du mois suivant (au matin).

S'agissant du débit, l'agent devra régulariser son compteur pour terminer en fin de mois avec un compteur nul ou positif.

Dans les limites compatibles avec le bon fonctionnement du service, le crédit peut être utilisé dans la limite de deux demi-journées ou d'une journée par mois et dans la limite de 3 jours par an. Ces absences peuvent s'ajouter au repos hebdomadaire, à un congé ou à un jour RTT. Le surplus du crédit est utilisable uniquement en réduction de la durée hebdomadaire.

Pour les agents à temps partiel dont la quotité de travail est de 50% à 60%, cette possibilité est fixée à une demi-journée par mois.

Ces possibilités d'absence sont utilisées dans la mesure compatible avec les nécessités du service et dans le respect d'un délai de prévenance d'un jour ouvré.

✓ Enregistrement des temps de présence

L'adoption de l'horaire variable et la possibilité de reports nécessitent un enregistrement précis des périodes réelles d'activités.

A cet effet, et selon les systèmes d'enregistrement du temps travaillé en vigueur dans l'unité de travail, chaque agent dispose d'un badge ou d'un mot de passe individuel, strictement personnel.

L'enregistrement s'effectue à chaque arrivée et à chaque départ du lieu de travail habituel.

La rectification de badgeages doit être effectuée par mail auprès de l'agent gestionnaire Horoquartz après validation du supérieur hiérarchique.

Les absences de badgeage qui ne seraient pas régularisées sous 72h, donneront lieu à l'application des plages minimales définies précédemment.

La mise en marche ou l'arrêt de ces matériels par toute personne autre que le détenteur du badge ou du mot de passe est interdite. Comme toute fraude ou tentative de fraude, elle expose ses auteurs à des sanctions.

L'enregistrement du temps doit être interrompu lors de la pause de la mi-journée et/ou lorsque l'agent a terminé sa journée de travail.

✓ Dispositions particulières

Les absences prévues au présent règlement intérieur et notamment :

- Des autorisations d'absence pour motif familial (garde d'enfant malade, événement familial, parents d'élève) ;
- De la formation professionnelle ;
- De la préparation et de la participation aux concours ;
- Des activités syndicales ;
- Des activités liées à un mandat électif ;
- Des délais de route en cas de déplacement professionnels ;
- Des fêtes ou cérémonies religieuses ;

Sont créditées selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-069-DE

Date de télétransmission 19/04/2024

Date de réception en préfecture 19/04/2024

Sauf autorisation écrite préalable, les absences pour raisons personnelles ne sont pas comptabilisées en temps de travail.

Toute absence d'ordre professionnel autorisée donne lieu à enregistrement.

Lorsque la mission éloigne l'intéressé pour une journée au plus, elle est comptabilisée selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Quand la mission survient en cours de journée, le temps crédité est égal à la durée réelle de l'absence constatée par le pointage au départ et au retour, dans la limite de la durée maximale quotidienne de 10 heures.

Chacun peut, en badgeant ou en saisissant son mot de passe personnel dans l'application de gestion du temps de travail, connaître le cumul des heures de présence et le comparer à l'horaire théorique pour constater l'avance ou le retard existant. Il peut également connaître sa situation grâce à une fiche de suivi du temps.

✓ Sanction

Tout enregistrement fait pour le compte d'autrui constitue une faute qui expose les personnes en cause à l'application d'une sanction disciplinaire. Il en va de même de toute action tendant à fausser l'enregistrement du temps de travail.

Toute situation débitrice, à la fin du mois de travail, toute absence d'enregistrement non justifiée, toute prise de service ou départ pendant une plage fixe et, d'une manière générale, tout manquement caractérisé au présent règlement donnent lieu à retenu sur congés.

En cas de récidive, une retenue sur traitement sera effectuée. Le cas échéant, des sanctions disciplinaires seront applicables.

Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence

4.1

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Les congés annuels sont gérés dans chaque service sous la responsabilité du chef de service, dans le respect du cadre applicable à chaque agent.

Tous congés ou autorisations d'absence sont soumis à autorisation préalable et ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation a posteriori. Ils doivent être pris dans le cadre de l'organisation de chaque service de façon que la continuité du service soit assurée.

Toute absence pour raison de maladie, congé annuel etc. est décomptée pour les personnels de bureau :

- Par demi-journée à raison de 3h51,
- A raison de 7h42 par journée.

4.2 Les congés annuels et les jours de RTT

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours.

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'absence du service ne doit pas dépasser 31 jours consécutifs y compris samedis et dimanches (*hors utilisation du CET*). Toutefois, [l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux](#) prévoit que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante qu'à hauteur de 10 jours de congés annuels, et ce, jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Le Directeur Général pourra octroyer une autorisation exceptionnelle de report des congés annuels au-delà de cette date.

Les congés sont calculés, comme suit :

Temps de travail	Jours travaillés par semaine	Nombre de congés annuels	RTT *
Temps plein	5	25	19
90 %	4.5	22.5	17
80%	4	20	15
70%	3.5	17.5	13
60%	3	15	11
50%	2.5	12.5	9

*Journée de solidarité déduite

A ces jours de congés annuels s'ajoutent, quelle que soit la quotité de travail :

- 2 jours de fractionnement pour les agents présents au moins 6 mois durant l'année de référence ;
- 1 jour de fractionnement pour les agents présents moins de 6 mois durant l'année de référence.

Tout mois de présence commencé compte comme un mois complet.

✓ [Dérogations](#)

Les agents des Centres Opérationnels de la Direction des Accès et de la Maintenance ayant des cycles de travail différents, disposent de leur propre système de congés annuels. Il convient de se référer aux fiches 3.2, 3.3 et 3.4

✓ [Règles de réductions de RTT](#)

Références :

- [Code Général de la Fonction Publique article L822-28 ;](#)
- [Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique \(Circulaire n° NOR MFPF1202031C\) ;](#)

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-069-DE

Date de télétransmission 19/04/2024

- [Circulaire de la Direction des Accès et de la Maintenance en matière de temps de travail dans les 3 vers de fonction publique territoriale \(Circulaire n° NOR MFPF1202031C\).](#)

Date de réception préfecture 19/04/2024

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaire supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires).

Les situations d'absence entraînant une réduction des droits à l'acquisition des jours RTT sont les congés pour raison de santé notamment :

- Pour les fonctionnaires : congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, d'accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- Pour les agents non-titulaires : congé de maladie, de grave maladie, de congé sans traitement ;

Et de manière générale, les jours non travaillés quel qu'en soit le motif, y compris un congé pour invalidité temporaire imputable au service, n'ont pas à vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT, exceptés :

- Les autorisations d'absences accordées dans le cadre du droit syndical,
- Les autorisations d'absences pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

La règle concerne tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel.

✓ [Procédure de réduction des jours RTT](#)

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- ↳ Nombre de jours travaillés par an : 228 jours (= 365 jours - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés payés - 8 jours fériés),
- ↳ Nombre de jours de RTT attribués annuellement,
- ↳ Nombre de jours d'absences de l'agent.

Pour un agent à temps complet :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement
= 228 jours / 19 RTT = 12 jours.

Pour un agent à 80 % :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement
= 228 jours / 15 RTT = 15,2 jours.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps complet absent 45 jours :

45 jours d'absence / 12 (quotient de réduction) = 3,75 soit 4 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps partiel absent 45 jours :

45 jours d'absence / 15,2 (quotient de réduction) = 2,96 soit 3 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Les jours de RTT sont déduits au fur et à mesure de l'année civile, dès lors que le quotient de réduction est atteint.

4.3 Les autres congés

✓ Congés maladie ordinaire

Références :

- [Articles L115-1 à L115-6, articles L822-1 à L822-5, articles L822-27 à L822-30 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 24 à 27](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 14 à 17](#)
- [Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet, chapitre IV](#)
- [Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, article 7](#)
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)

Le fonctionnaire territorial doit être en position d'activité pour être placé en congé de maladie ordinaire. Sont exclus du bénéfice d'un tel congé notamment les fonctionnaires en disponibilité et en congé parental.

✓ L'attribution du congé de maladie ordinaire

Le certificat médical de maladie ordinaire

L'état d'indisponibilité physique du fonctionnaire doit être attesté par certificat médical délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme. Ce **certificat médical** doit être adressé à **Ports de Normandie dans un délai de 48 heures**. Le fonctionnaire ne doit faire parvenir à la collectivité que les volets n° 2 et 3 du certificat médical, c'est-à-dire les volets ne faisant pas mention de la pathologie présentée. Toutefois, le fonctionnaire doit être en mesure de présenter le volet n° 1 du certificat s'il lui est demandé par Ports de Normandie (*par exemple, à l'occasion d'une visite de contrôle*).

L'envoi du certificat médical peut être effectué par voie postale, le cachet de la poste attestant de la date d'envoi.

En l'absence de justificatif médical fourni dans le délai imparti, l'absence de l'agent est considérée comme injustifiée et peut donner, après mise en demeure de produire un justificatif, à retenue sur traitement pour service non fait.

Le placement en congé de maladie ordinaire est accordé :

- De plein droit sur simple présentation d'un certificat médical lors des 6 premiers mois d'arrêt,
- Après avis du Conseil Médical au-delà de 6 mois d'arrêt continu.

Les congés annuels sont considérés comme étant interrompus et non perdus. A l'issue du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire peut poursuivre ses congés annuels si l'autorité territoriale lui en a donné l'autorisation. A défaut, l'agent reprend son activité et ses droits à congés annuels sont reportés à une période ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024

Le fonctionnaire territorial qui a été en congé de maladie ordinaire pendant une période excédant le 31 décembre l'empêchant ainsi d'exercer ses droits à congés annuels est réputé en avoir perdu le bénéfice. Toutefois, un report (*partiel ou total*) de ces droits sur l'année civile suivante peut être accordé par l'autorité territoriale, dans la mesure où le congé de maladie ordinaire ne se prolonge pas.

✓ La rémunération pendant le congé de maladie ordinaire

Pendant son arrêt pour maladie, l'agent conserve sa rémunération selon les règles ci-après :

Agents titulaires ou stagiaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Observations
Maladie Ordinaire	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 9 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	Saisie du Conseil Médical après 6 mois d'arrêt consécutifs.

Agents non-titulaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Conditions d'Ancienneté
Maladie Ordinaire	1 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 1 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	4 mois de service.
	2 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 2 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	2 ans de service.
	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 3 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	3 ans de service.
Grave Maladie	12 mois plein traitement Pas de maintien du régime indemnitaire 2 ans demi-traitement Pas de maintien du régime indemnitaire	3 ans accordés après avis du Conseil Médical par période de 3 à 6 mois. Il doit avoir au moins 3 ans de service.

✓ Congés maternité, paternité, Procréation Médicale Assistée, congés d'adoption

Congés Maternité

Pour bénéficier de la totalité des prestations légales, la première constatation médicale de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse.

Congés de Maternité	Prénatal	Postnatal
1^{er} ou 2^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines
Naissances multiples	12 semaines	22 semaines
Naissance du 3^{ème} enfant et au-delà.	8 semaines	18 semaines
A partir du 3^{ème} enfant en cas de naissances multiples.	24 semaines	22 semaines
Grossesse pathologique.	2 semaines maximum à prendre à tout moment de la grossesse (attesté par un certificat médical)	
Couches pathologiques.		4 semaines au maximum à prendre à la fin du congé de maternité (attesté par certificat médical)
Accouchement prématuré et hospitalisation de l'enfant. Plus de 6 semaines avant la date initialement prévue.	La durée totale du congé maternité est augmentée du nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date initialement prévue.	

Congés Paternité

Références :

- [Articles L631-1, L631-2 et L631-9 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 10 à 12 et 33](#)
- [Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale, articles 13 et 14](#)

Les hommes ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire en position d'activité ont droit à un congé de paternité de 25 jours calendaires (ou 32 en cas de naissances multiples) en cas de naissance ou d'adoption.

L'agent doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé. La demande indique également la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé et les dates prévisionnelles des deux périodes d'utilisation du congé fractionné. Sa demande doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toute pièce justificative qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Dans le délai de huit jours suivant l'accouchement, le fonctionnaire transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-069-DE

Un mois avant le début de la période de congé, le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale par écrit la date de transmission de la demande et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Date de télétransmission : 19/04/2024

Date de réception en préfecture : 19/04/2024

Une période de 4 jours consécutifs devra être prise immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période de 21 jours calendaires restante (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) pourra être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune, dans les 6 mois suivant la naissance.

Si l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

La période de 21 jours calendaires (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère, l'agent peut bénéficier du congé de maternité postnatal. Le congé de paternité devra être pris dans les 6 mois suivant la fin de ce congé postnatal.

Congés liés au parcours de la Procréation Médicale Assistée (PMA)

Les agents engagés dans un parcours de PMA peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence permettant à l'agent, lié par un PACS ou vivant maritalement, de se rendre aux examens médicaux dans la limite de trois autorisations d'absence par protocole. L'absence est légitimée par la présentation d'un certificat médical ou tout autre justificatif. La durée de l'absence comprend la durée de l'examen et le trajet aller/retour.

Congés d'Adoption

Ce congé peut être accordé à la mère ou au père adoptif qui en fait la demande.

	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	Adoptions multiples
A compter du jour de l'arrivée au foyer de l'enfant	10 semaines	18 semaines	22 semaines

✓ Cure Thermale

Il n'existe pas de congé statutaire pour les cures thermales. Les cures sont effectuées avec l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Cet accord ne lie pas Ports de Normandie.

Le médecin agréé de la collectivité détermine si l'état de santé du fonctionnaire justifie une cure rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal n'était pas effectué en temps utile.

- Dans l'affirmative, l'absence est imputée sur les droits de congé de maladie ordinaire ;
- Dans le cas contraire, elle est décomptée comme congé annuel.

4.4 Les autres autorisations d'absence

✓ Autorisations spéciales d'absence

Référence :

- [Articles L622-1 et suivants du Code de la fonction publique](#)

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux agents à l'occasion d'évènements familiaux, de maladie d'un proche ou pour remplir certaines fonctions, sous réserve des nécessités de service.

Elles ne constituent pas un droit pour l'agent et sont soumises à la fourniture d'un justificatif.

Les autorisations pour motifs familiaux

Motif	Durée maximale
Mariage ou PACS	5 jours ⁽¹⁾
Mariage des enfants ou pupilles de l'agent	3 jours ⁽¹⁾
Mariage des frères, sœurs, beau-frère, belle sœur	1 jour ⁽¹⁾
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours
*Décès, du conjoint, père, mère, Décès des beaux-parents, gendres et belles filles	3 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente	7 jours ouvrés + 8 jours fractionnables dans délai d'1 an à compter du décès
*Décès des frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères, grands-parents y compris par alliance Décès des oncles, tantes, neveux et nièces	1 jour (jour des obsèques)
Maladie très grave du conjoint, père, mère, enfants	3 jours
Enfant malade de moins de 16 ans ou en assurer momentanément la garde (grève école, absence assistante maternelle...)	6 (si le conjoint ne bénéficie pas d'une autorisation identique, les jours sont doublés)
Rentrée scolaire des enfants de moins de 16 ans	Absence autorisée jusqu'à 10h30 maximum, sur accord du Directeur et/ou du Chef de service
Déménagement	1 jour

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE

Date de télétransmission 19/04/2024
Date de réception en préfecture 19/04/2024

* Dans le cas d'absence à l'étranger, si compte tenu des déplacements, la durée de l'absence est inférieure à 10 jours ouvrés (aller et retour).

⁽¹⁾ Jours consécutifs ouvrables dont le jour de l'évènement

Les autorisations d'absence pour maternité

Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse	Sur demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service et avis du médecin de prévention
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Avis du médecin de prévention sur pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	De droit
Allaitement	1h/jour maximum, à prendre en 2 fois	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant

Les autorisations d'absence pour motifs civiques, politiques et syndicaux

Motif	Durée maximale
Concours ou examens en rapport avec l'administration locale	1 jour de révision, la veille de l'écrit et de l'oral, et le jour des épreuves
Jury d'assise	Convocation du tribunal
Participation aux organismes statutaires : CAP, CTP	Sur convocation
Don du sang, plaquettes	Pour le don du sang, l'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée du prélèvement et pour la durée du déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement. Pour les agents relevant des centres opérationnels ou assurant des travaux d'entretien, le supérieur hiérarchique veillera, sous réserve des contraintes de service, à limiter le travail physiquement impactant. Pour le don de plaquettes, ½ journée (sur production d'un justificatif)
Don de moelle osseuse	L'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée des examens associés et du prélèvement dans la limite de 5 jours. Un justificatif devra être produit

Des facilités d'horaires peuvent être accordées, si elles sont accompagnées d'une convocation, pour :

- Les représentants des parents d'élèves et délégués pour participer aux réunions de comité de parents, conseils d'école, commissions ;
- Les agents occupant des fonctions publiques électives ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires.

Les autorisations d'absence pour motifs religieux

La [circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967](#) et la [circulaire NOR : MFPP1202144C du 10 février 2012](#) fixent la possibilité d'accorder des autorisations d'absence aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leurs confessions autres que celles inscrites au calendrier des fêtes chômées. La liste de ces fêtes religieuses est arrêtée chaque année par circulaire du ministère de la Fonction Publique.

Ces autorisations sont accordées si elles sont compatibles avec l'organisation du service.

Les absences syndicales

- Les réunions d'informations syndicales

Les organisations syndicales représentées au CST peuvent organiser des réunions d'information. Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de **12 heures par an (soit 1 heure mensuelle)**.

- L'exercice d'un mandat syndical

La demande d'autorisation d'absence, appuyée d'une convocation, est adressée au responsable de service, au moins 3 jours à l'avance.

Objet de l'absence	Ports de Normandie	Agents mis à disposition (FPE)
Participation aux congrès nationaux	10 jours	10 jours
Participation aux congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs, dont ils sont élus	20 jours	20 jours
Membres des organismes paritaires	Sur convocation de l'autorité territoriale	Sur convocation de l'autorité territoriale

- Le congé pour formation syndicale

Les fonctionnaires et agents non titulaires ont droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours/ an et par syndicat. L'octroi est subordonné à une demande écrite de l'agent. Elle doit être adressée au moins un mois avant le début du stage. Le congé est accordé si les nécessités de service le permettent.

- Les décharges d'activité de service

La décharge de service est une autorisation donnée à l'agent d'exercer pendant ses heures de service, une activité syndicale. Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires de ces heures.

Congés bonifiés

Références :

- [Article 651-1 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée](#)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE

- [Décret n° 2024-112 du 14 février 2024 portant dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 11 de l'annexe I du décret n° 984 du 4 février 2024 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Sous certaines conditions, les fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement, à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à 24 mois. La durée du congé bonifié est incluse dans cette durée minimale.

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) auxquels peuvent s'ajouter des délais de route.

Le congé bonifié peut être constitué, dans la limite des 31 jours, de jours de congé annuel, de jours de RTT et de jours épargnés sur un compte épargne temps.

Vous pouvez aussi bénéficier de 2 jours d'autorisations d'absence qui s'ajoutent aux 31 jours consécutifs de congé bonifié pour les délais de route.

Ces autorisations d'absence pour délai de route sont accordées sous réserve des nécessités de service : Raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.) en fonction de la distance à parcourir pour rejoindre le territoire d'origine.

Ces autorisations d'absence sont accordées dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle

4.5 A Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service – CITIS (Fonctionnaires)

Références :

- [Code général de la Fonction Publique \(articles L 822-18 à L 822-25\)](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Décret n°87 - 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Décret n°92 - 1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°2003 - 1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) vient **remplacer le congé pour accident de service ou maladie professionnelle** qui était prévu à l'article 57. 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

✓ [Qui peut en bénéficier ?](#)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale. Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ;
- Les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale à 28 heures (cf. seuil affiliation CNRACL) ;
- Les fonctionnaires stagiaires.

✓ [Comment en bénéficier ?](#)

La déclaration de l'agent

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire ou son ayant-droit adresse au service RH par mail une déclaration comprenant :

- Un [formulaire](#) précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ;
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Délais de transmission de la déclaration :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024

Accident	Date de réception en préfecture : 19/04/2024
Maladie	2 ans suivants : - soit la date de la première constatation médicale de la maladie, - soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Délais de transmission du certificat médical en cas d'Incapacité Temporaire de Travail : 48 h suivant son établissement.

L'instruction du dossier

Une fois que le fonctionnaire a transmis la déclaration d'accident ou de maladie dans les délais prescrits, l'autorité territoriale procède à une instruction afin de se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie.

Il appartient donc à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. Il en est de même pour l'imputabilité du service dans le cadre d'une maladie.

L'autorité territoriale peut mener des mesures d'instruction complémentaires :

- Enquête administrative ;
- Expertise par un médecin agréé.

L'autorité territoriale doit consulter le Conseil Médical dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- En cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- En cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies : lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Délais d'instruction¹ :

Accident	1 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration
Maladie	2 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration

¹ Les délais peuvent être prolongés dans des cas particuliers.

La décision de l'autorité territoriale

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Concernant la prolongation d'un CITIS : pour obtenir la prolongation du CITIS initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale.

La situation de l'agent pendant le CITIS

La réparation de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle incombe à l'établissement public pour le compte duquel l'agent travaillait au moment de l'apparition des dommages.

Si l'accident a été provoqué par un tiers, l'employeur est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il peut poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées pendant la période d'indisponibilité.

1. Sa rémunération

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Le délai de carence ne s'applique pas au CITIS. L'agent placé en CITIS conserve également ses avantages familiaux (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il la percevait au moment où il est placé en CITIS.

2. Le remboursement des honoraires et frais médicaux

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

La fin du CITIS

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'interruption du CITIS par un placement en disponibilité d'office au titre de l'inaptitude physique concernée n'est donc pas possible.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, **il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.**

4.5 B	Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20240408-24-069-DE
	Date de télétransmission : 19/04/2024
	Date de réception préfecture : 19/04/2024

ACCIDENT DE SERVICE

Références :

- [Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2\)](#)
- [Code général des Impôts - article 81](#)

✓ Qui peut en bénéficier ?

Ce congé est accordé à un agent qui a été victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou quelques lieux que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Trois conditions complètent ces règles :

1. Une action soudaine provoquant une ou plusieurs lésions ;
2. L'accident survenant au temps et lieu de travail ;
3. Un rapport de cause à effet existant entre l'accident et les lésions.

Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu au travailleur pendant le trajet d'aller et retour entre :

- La résidence et le lieu de travail (résidence principale, secondaire, présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial) ;
- Le lieu de prise des repas doit être habituel ;
- L'itinéraire doit être le plus court, le plus commode ou logique ;
- L'interruption ne doit pas être provoquée par l'intérêt personnel mais doit être justifiée pour l'accomplissement des actes de la vie courante.

✓ Comment en bénéficier ?

La déclaration de l'agent

L'agent doit prévenir ou faire prévenir immédiatement son employeur et préciser l'identité du ou des témoins au plus tard **dans les 24 heures** ([article R441-2 du code de la sécurité sociale](#)).

L'employeur remplit la déclaration d'accident du travail et la transmet par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse primaire **dans les 48 heures** par rapport à la date à laquelle la collectivité en a eu connaissance ([article R441-3 du code de la sécurité sociale](#)). Le délai de 48 heures ne comprend pas les dimanches et jours fériés.

La caisse dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la CPAM a reçu d'une part la déclaration d'accident et d'autre part le certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

À l'issue de ce délai, en l'absence de décision de la caisse, il y a décision de reconnaissance implicite. L'employeur doit remettre immédiatement une feuille d'accident du travail à l'agent, même s'il a des doutes sur le caractère professionnel de l'accident. Il lui est possible de faire connaître ses observations par courrier annexe. La feuille d'accident permet à l'agent de se faire soigner sans faire l'avance des frais sur la base du tarif Sécurité Sociale. L'employeur établit l'attestation de salaire. Cette attestation permet de calculer l'indemnité journalière.

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée.

L'agent a droit à :

- Dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

MALADIE PROFESSIONNELLE

Références :

- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32.](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2\)](#)
- [Code général des Impôts - article 81.](#)

✓ [Qui peut en bénéficier ?](#)

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Les tableaux précisent les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'une maladie soit présumée professionnelle tels que les temps d'exposition au risque, les travaux susceptibles de provoquer des maladies. Ils indiquent les délais de prise en charge de la maladie. Il est nécessaire qu'une relation de cause à effet soit établie entre l'affection et le service.

Peuvent être reconnues d'origine professionnelle après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles :

- Une maladie désignée dans un tableau mais une ou plusieurs conditions au tableau ne sont pas remplies et qu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel du salarié ;

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-069-DE

- Date de télétransmission : 19/04/2024, si elle est essentiellement et
Date de réception en préfecture : 19/04/2024, elle entraîne soit le décès soit
une incapacité permanente partielle d'au moins 25 %.

✓ [Comment en bénéficier ?](#)

La déclaration de l'agent

L'agent doit déclarer à la CPAM le caractère professionnel de sa pathologie en lui faisant parvenir un certificat médical de son médecin, dès la première constatation médicale. La sécurité sociale sera informée dès la première constatation médicale ou dans les 15 jours après la cessation de son travail ([article R461-5 du code de la sécurité sociale](#)).

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie adresse à l'employeur un double de la déclaration établie par l'agent et délivre la feuille de maladie professionnelle. L'employeur établit l'attestation de salaire.

Cette attestation permet de calculer l'indemnité.

Le médecin doit établir un imprimé qui sert pour le certificat initial décrivant les blessures et leurs conséquences, le certificat de prolongation des soins ou d'arrêt de travail et le certificat final qui indique les séquelles éventuelles de la maladie professionnelle (les volets 1 et 2 sont adressés à la Caisse primaire, le volet 3 est conservé par l'employé, le volet 4 est adressé par l'agent à son employeur).

La CPAM doit statuer dans un délai de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la déclaration qui est attestée par un tampon dateur apposé sur celle-ci ([article R 441-10 du code de la sécurité sociale](#)).

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée :

- L'agent a droit à : dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-069-DE

Date de télétransmission : 19/04/2024

Date de réception en préfecture : 19/04/2024

La nouvelle demande de congé est déposée dans les mêmes proportions que le traitement indemnitaire en CLM pendant 2 ans) tant que le fonctionnaire en CLM n'est pas remplacé dans ses fonctions.

4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique

✓ Longue maladie

Références :

- [Articles L115-2 à L115-3, L822-6 à L822-11, L822-27 à L822-30 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 28, 34 à 37](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 18, 19, 24 à 37](#)
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie](#)
- [Arrêté du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie \(régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux\)](#)

Principe

Le fonctionnaire (*stagiaire ou titulaire*) a droit à des congés de longue maladie (CLM) lorsqu'il est constaté que la maladie :

- Le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- Rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ;
- Présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM est fixée par un arrêté du 14 mars 1986.

Si le congé est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste, il ne peut être accordé qu'après avis du conseil médical compétent.

Durée du congé

La durée totale du CLM est fixée à 3 ans maximum. Le fonctionnaire qui a obtenu un CLM ne peut bénéficier d'un autre congé, pour la même maladie ou une autre maladie, que s'il a repris ses fonctions pendant au moins 1 an.

Rémunération

Le traitement indiciaire est conservé intégralement pendant 1 an, sans régime indemnitaire. Les 2 années suivantes, le fonctionnaire est rémunéré à demi-traitement, sans régime indemnitaire.

Durant toute la période du congé, le fonctionnaire perçoit en intégralité le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il continue à résider dans la commune où il habitait avant sa mise en congé, ou si son conjoint ou ses enfants à charge continuent d'y résider.

Demande de congé

Pour obtenir un CLM, le fonctionnaire doit adresser à Ports de Normandie une demande, accompagnée d'un certificat du médecin traitant. Ports de Normandie soumet cette demande à l'avis du conseil médical. De son côté, le médecin traitant du fonctionnaire adresse au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (*conclusions d'exams médicaux*). Après avoir soumis le fonctionnaire à une contre-visite, le conseil médical transmet son avis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'une contestation devant le conseil médical supérieur par l'autorité administrative compétente, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire.

Conditions d'attribution du CLM

Le congé de longue maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée, dans ces limites, sur proposition du conseil médical. Si la demande de CLM a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1ère période de CLM part du jour de la 1ère constatation médicale de la maladie dont souffre le fonctionnaire. La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration, un mois avant l'expiration de la période de congé en cours. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1ère demande.

Mise en congé d'office

Lorsque l'administration estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit placé en CLM, elle peut provoquer l'examen médical de l'agent et saisir le conseil médical. Un rapport écrit du médecin du travail de l'administration doit figurer au dossier soumis au conseil médical. La mise en congé d'office est une mesure visant à protéger la santé du fonctionnaire concerné et le bon fonctionnement du service.

Contrôle médical pendant le congé

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire en CLM doit se soumettre :

- Sous le contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du conseil médical compétent, aux prescriptions et aux visites que son état nécessite ;
- Aux visites de contrôle prescrites par l'administration ou le conseil médical ; le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du CLM.

Effets du CLM sur la situation administrative du fonctionnaire

1. Avancement et retraite

Le temps passé en CLM, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la constitution du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

2. Stage

Le fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié, au cours de son stage, d'un CLM d'une durée totale supérieure au 10^{ème} de la durée normale de stage (*soit 36 jours pour un stage d'un an*), voit sa durée de stage prolongée et la date de sa titularisation reportée d'autant de jours de maladie.

Dans la fonction publique territoriale, si la durée du CLM est supérieure à un an et que le fonctionnaire n'avait pas encore accompli au moins la moitié de la durée normale de stage avant son admission en congé, l'administration peut lui demander d'accomplir à nouveau la totalité de la durée normale de stage.

Fin du congé

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLM (*ou au cours de son congé*), que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical. Cet examen peut être demandé par l'administration ou l'agent.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le conseil médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLM, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé : si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le conseil médical doit se prononcer, à l'expiration du CLM, sur son aptitude à reprendre ses fonctions. Il peut formuler des recommandations sur ses conditions d'emploi.

Lorsque l'agent bénéficie d'aménagements de ses conditions de travail, le conseil médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois. Si l'intéressé est présumé définitivement inapte, la commission de réforme se prononce, à l'expiration du CLM, sur :

- Son reclassement dans un autre emploi ;
- Sa mise en disponibilité d'office ;
- Son admission à la retraite pour invalidité ou son licenciement, s'il n'a pas droit à pension.

Le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLM, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

✓ Temps partiel thérapeutique

Références :

- [Articles L823-1 à L823-6 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 23-1 à 23-14](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 13-1 à 13-13](#)

Conditions d'octroi

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20240408-24-069-DE Date de télétransmission : 19/04/2024 Date de réception en préfecture : 19/04/2024
--

La demande de temps partiel thérapeutique est présentée par le fonctionnaire par le médecin traitant. Il précise :

- La quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %),
- La durée du temps partiel (de 1 à 3 mois),
- Les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu, discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail).

Lorsque le fonctionnaire demande une prolongation de temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé. En cas de refus de s'y soumettre, l'autorisation est interrompue.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation qui porte sur la justification médicale de la demande, la quotité de travail à temps partiel demandée et la durée du temps partiel demandée.

L'administration peut également soumettre l'agent, à tout moment, à un examen par un médecin agréé.

En cas de refus, l'autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Quotité de temps de travail

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps ; n'importe quelle quotité de temps de travail comprise entre 50% et 100% peut donc être accordée.

L'autorisation de travail à temps partiel débute à la date de réception de la demande par l'administration. Elle est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois, dans la limite d'un an.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an. Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte. À la fin de cette période d'un an, une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique peut être demandée.

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement indiciaire, la totalité de la NBI, du SFT et l'indemnité de résidence. L'IFSE est maintenu selon les dispositions du règlement du régime indemnitaire.

Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade-la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Les droits à congés annuels et à RTT sont identiques à ceux de tout agent travaillant à temps partiel.

4.7 Le Compte Epargne Temps

Références :

- [Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps \(CET\)](#)
- [Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°24-xx du 23 février 2024](#)

✓ Définitions et mise en œuvre

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de RTT et/ou de repos compensateurs.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

La durée de validité du CET est illimitée.

Bénéficiaires

- Les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale, à temps complet ou non complet,
- Les agents de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en détachement.

Il est nécessaire également d'être employé de façon continue et d'avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus

- Les stagiaires ayant acquis des droits ou non, ne peuvent en cumuler ou les utiliser pendant leur année de stage
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an.

Ouverture du CET

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents.

L'autorité territoriale :

- Ne peut pas refuser l'ouverture d'un compte épargne temps sauf si l'agent ne remplit pas les conditions précédemment citées.
- Ne peut pas imposer l'ouverture d'un compte épargne temps.

Alimentation

Le CET est alimenté à la demande écrite de l'agent (via le logiciel de gestion du temps de travail Horaquartz) au plus tard au début de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE

L'unité de calcul du compte épargne-temps est de 1/2 journée de travail.
Il est alimenté par transmission en ligne le 19/04/2024

Date de réception préfecture : 19/04/2024

- Jours RTT ;
- Des repos compensateurs (*heures supplémentaires*) uniquement sur délibération du comité syndical ;
- Jours de congés annuels (*à condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés dans l'année du dépôt. Cette restriction doit être interprétée comme représentant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours*).
Ainsi par exemple :
 - Un agent à 80%, travaillant 4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 16 jours dans l'année,
 - Un agent à 90%, travaillant 4,5 jours par semaine, doit avoir pris au moins 18 jours dans l'année,
 - Un agent du PCC bénéficiant de 22 jours de congés par an, soit 4,4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 17,5 jours dans l'année.

Le CET ne peut excéder 60 jours.

En 2024, par dérogation au décret n°2004-878 du 26 août 2004, le plafond est fixé à 70 jours. Les agents qui avaient épargné plus de 60 jours sur leur CET au terme de l'année 2023, suite aux dispositions du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 prises en raison de la pandémie du Covid-19, pourront placer au maximum 10 jours supplémentaires au terme de l'année 2024.

Exemple :

En décembre 2019, mon CET compte 58 jours.

En décembre 2020, il me reste 5 congés et 7 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 70 jours.

En 2022, je désépargne 5 jours. Mon CET compte désormais 65 jours.

En décembre 2023, mon CET comprend toujours 65 jours.

En décembre 2024, il me reste 5 congés et 5 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 75 jours.

Les jours ainsi épargnés, excédant le plafond global de 60 jours, pourront être maintenus sur le CET ou être consommés. S'ils certains sont consommés, il ne sera possible d'épargner de nouveau que lorsque le solde du CET sera inférieur à 60 jours.

Exemple :

En décembre 2023, mon CET comprend 65 jours.

En décembre 2024, il me reste 5 congés et 5 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 75 jours.

En 2025, je demande l'indemnisation de 15 jours. Mon CET compte désormais 60 jours.

En décembre 2026, il me reste 2 congés. Je ne peux pas les épargner. Je les reporte en 2027.

En décembre 2027, je demande l'indemnisation de 10 jours. Mon CET contient maintenant 50 jours.

En décembre 2028, il me reste 5 congés. Je peux les épargner. Mon CET compte désormais 55 jours.

Utilisation sous forme de congés

L'agent :

- Peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour épargné ;
- Dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite ;

- Peut de plein droit utiliser son CET à l'issue d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité.

Les jours épargnés sont utilisés comme des jours de congés annuels ordinaires (*délai de prévenance, accord du responsable hiérarchique*).

✓ Droit d'option

[L'article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#) prévoit que le droit d'option doit être exercé par l'agent **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**.

L'agent peut opter pour le maintien en épargne des jours déjà accumulés, leur indemnisation, leur conversion en points de retraite complémentaire.

Attention, en l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte pour le régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Indemnisation

Les agents ont la possibilité de demander une indemnisation des jours figurant sur leur CET à compter du 16^{ème} jour et dans la limite de 15 jours par an.

Les agents quittant Ports de Normandie (retraite, disponibilité, mutation, démission, ...) ont la possibilité de demander une indemnisation de la totalité des jours épargnés sur leur CET, à compter du 16^{ème} jour, dès lors que les nécessités de service ne permettent pas à l'agent de pouvoir les utiliser sous la forme de congés.

Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande d'indemnisation :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

Conversion en points de retraite complémentaire

L'agent peut demander que les jours de congés épargnés soient convertis en points de retraite RAFFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée quand l'agent demande l'indemnisation des jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Nombre de points par jour de congé
A	150 €	96
B	100 €	64
C	83 €	53

✓ Changement de situation de l'agent

Mutation et intégration directe

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240408-24-069-DE
 Date de télétransmission : 19/04/2024
 Date de réception préfecture : 19/04/2024

Les droits acquis sur le CET sont transmis à l'agent qui tombera à la collectivité d'accueil.

Mise à disposition et détachement

Possibilité de transfert

Autres positions administratives

Un agent en position hors cadre, disponibilité, congé parental... peut utiliser son CET avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

Décès du titulaire du CET :

Les droits acquis sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Fiche 5 : Avantages sociaux

Références :

- [Loi n°2003-22 du 11 février 2003 relative à l'égalité territoriale](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°19-225 du 13 décembre 2019](#)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024

Date de réception en préfecture : 19/04/2024

Les prestations d'action sociale sont considérées comme des dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents ([article L.2321-2 alinéa 4 bis](#) du Code général des collectivités territoriales pour les communes, [article L.3321-1 alinéa 5 bis](#) pour les départements, [article L.4321-1 alinéa 5 bis](#) pour les régions). Toutefois, l'octroi des prestations sociales est laissé au libre arbitre des collectivités. Ports de Normandie a fait le choix de mettre en place les actions suivantes :

✓ [Adhésion au CNAS](#)

L'action sociale vise à « améliorer les conditions de vie des agents publics et leur famille ». C'est une obligation sociale. Ports de Normandie a fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Un référent CNAS a été désigné pour assister les agents dans leurs démarches.

Les agents retraités de Ports de Normandie sont éligibles au CNAS dans la limite de 2 années civiles après l'année de départ en retraite (*applicable depuis les départs de 2019*).

✓ [Titres restaurant](#)

Les agents de Ports de Normandie bénéficient de Titres Restaurant d'un montant de 7€ avec la répartition de la charge suivante :

- 60 % pour l'employeur
- 40 % pour l'employé

La valeur du ticket est fixée par décision du Comité Syndical. Le nombre de tickets dépend du nombre de jours travaillés effectifs :

REPARTITION DES TITRES RESTAURANT	
Temps de travail	Nombre de tickets alloués
50 %	9
60 %	10
70 %	12
80 %	14
90 %	16
100 %	18

L'agent ne percevra pas de ticket lors des cas suivants :

- Arrêts maladie (*maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, enfants malades, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité, congé paternité*) ;
- Formations;
- Remboursement d'un forfait repas dans le cadre d'une mission ;
- Dispense syndicale (hors présence en CAP, CST et décharges syndicales).

✓ [Chèque cadeau](#)

Référence :

- [Délibération du Comité Syndical n° 19-225 du 13 décembre 2019](#)

Un chèque cadeau d'une valeur de 20 € est attribué annuellement (*en fin d'année*) :

- A tous les agents présents au 31 décembre de l'année d'attribution sur des postes permanents ;
- Aux agents sur des emplois non permanents présents au 31 décembre de l'année d'attribution sous réserve d'avoir passé au moins 8 mois au sein du Syndicat Mixte ;
- Aux agents partis en retraite au cours de l'année d'attribution.

Un chèque cadeau d'une valeur de 100 € est attribué à chaque agent à l'occasion de leur départ à la retraite.

- ✓ [Prise en charge des trajets effectués en transports publics de voyageurs et par les services publics de location de vélos par l'agent entre son domicile et son lieu de travail](#)

Références :

- [Décret n°2023-812 du 21 août 2023](#)
- [Circulaire NOR BCRF1102464C du 22 mars 2011](#)

Un agent public qui utilise les transports publics de voyageurs et les services publics de location de vélos pour aller de son domicile à son travail, bénéficie par Ports de Normandie d'une prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.

Les personnes concernées

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport.

En revanche, s'il n'a pas de frais, il n'a pas droit à la prise en charge :

- Agent qui bénéficie d'une autre indemnisation ou d'un transport gratuit pour le transport entre son domicile et son travail ;
- Agent logé par l'administration et qui n'a pas de transport pour se rendre au travail ;
- Agent disposant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile.

Titres de transports pris en charge

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus unitaires) ne sont pas pris en charge.

Un agent ne peut pas cumuler une prise en charge partielle d'un abonnement à un service de voyageurs avec une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de location de vélos lorsque les titres d'abonnement ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Justificatif du titre de transport

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024

Pour bénéficier de ce dispositif, l'agent doit le remettre ou le présenter au service des ressources humaines de Ports de Normandie. Les titres doivent être nominatifs.

Un agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport public de voyageurs à un abonnement vélo, etc.).

Montant de la prise en charge

La prise en charge est fixée aux trois quarts du tarif des abonnements, dans la limite de 96,36€ par mois.

Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au mi-temps, bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein. Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

- ✓ [Forfait Mobilités Durables](#)

Références :

- [Décret 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020](#)
- [Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Article D3261-15-1 du code du travail](#)

Les conditions pour en bénéficier

- L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur sur laquelle il s'engage à utiliser un des moyens de transport listés sur cette même déclaration sur l'honneur (*un vélo y compris à assistance électrique, un engin de déplacement personnel motorisé, un véhicule de location mis à disposition en libre-service avec ou sans station d'attache et accessible sur la voir publique ou les services d'autopartage*), entre sa résidence familiale habituelle et son lieu de travail, sur un minimum de 30 jours de déplacements domicile-travail.
- Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile.

Le Forfait Mobilités Durables est cumulable intégralement avec le remboursement de l'abonnement transport dès lors qu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers un arrêt de transport collectif, non pris en compte par l'abonnement de transport (article 8 du décret n° 2020-1547).

Le Forfait Mobilités Durables versés mensuellement ne peut être cumulé avec :

- Les indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de travail,
- Un logement de fonction sans charge de frais de transport pour se rendre au lieu de travail,
- Un véhicule de fonction,

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

- Un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou transport gratuit par l'employeur,
- Une prise en charge des frais de déplacement temporaires.

Les modalités de perception de l'indemnité – proposition de procédure

- L'agent transmet une [déclaration sur l'honneur](#) au service RH,
- Le service RH verse annuellement la prime correspondante dans la limite de 300€/an en fin d'année.

✓ [Participation financière à la mutuelle des agents](#)

Références :

- [Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#)
- [Circulaire ministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012](#)
- [Délibération du Comité Syndical n° 19-255 du 13 décembre 2019](#)

Ports de Normandie aide les agents qui ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « *labellisation* », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). Ces contrats et règlements dits « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales le 31 août 2012.

Conditions d'octroi

Tous les agents rémunérés par Ports de Normandie peuvent en bénéficier sur présentation d'un certificat de labellisation de la mutuelle. Ce certificat est à communiquer aux services des ressources humaines de Ports de Normandie en début de chaque année civile.

Montant de la participation financière

L'attribution de la participation employeur est attribuée uniquement aux agents occupant des emplois permanents. Le montant maximum alloué est de 27.50€ brut mensuel : il ne pourra pas dépasser le montant de la cotisation à charge de l'agent.

Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais

6.1 Les modalités de déplacement

Références :

- [Article L723-1 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991](#)
- [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°07/30 du 16 juillet 2007](#)

✓ Conditions

Tous les agents peuvent bénéficier d'indemnités de mission lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

L'agent envoyé en mission doit pour cela être obligatoirement muni d'un ordre de mission signé par le Directeur Général. L'ordre de mission ne peut avoir une durée excédant 12 mois. Pour les déplacements régionaux au titre de leurs fonctions sur le territoire du port de Caen-Ouistreham et Cherbourg, un ordre de mission permanent au titre de l'année en cours est établi par le service des ressources humaines.

Ainsi, ils peuvent prétendre à :

- La prise en charge de leurs frais de transports sur production de justificatifs de paiement : train, métro, parking, essence...
- Une indemnité en cas d'utilisation du véhicule personnel,
- La prise en charge du remboursement forfaitaire des indemnités de repas et d'hébergement.

Pour tout déplacement hors de la région ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

✓ Cas d'utilisation du véhicule personnel

L'agent peut utiliser son véhicule personnel, sur autorisation du supérieur hiérarchique, quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

✓ Cas d'utilisation du véhicule de service

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-069-DE

L'usage des véhicules de service est à destination des personnels. Les frais de carburant occasionnés par les déplacements effectués par PORTS DE NORMANDIE.

Date de télétransmission : 19/04/2024

Date de réception préfecture : 19/04/2024

6.2 Les remboursements de frais de déplacement

✓ Déplacement sur le territoire national

Indemnités kilométriques

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont définis ainsi qu'il suit :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km (en €)	De 2 001 à 10 000 Km (en €)	Au-delà de 10 000 Km (en €)
Véhicules de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicules de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Motocyclette (*cylindrée supérieure à 125 cm³*) : 0,15 €.

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €.

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €.

Lorsqu'un agent utilise son véhicule personnel, la copie de la carte grise doit être annexée à la demande de frais de déplacements. Sans ce document, aucun frais ne sera remboursé.

Le trajet pris en compte peut avoir pour origine et/ou pour destination, soit la résidence administrative, soit la commune de résidence familiale. La distance parcourue lors d'un déplacement est calculé selon le trajet le plus court (*site itinéraire google maps*) entre la résidence administrative et/ou familiale et le lieu de mission.

Indemnités forfaitaires de déplacement

- Le remboursement des frais de restauration sur la base du forfait est défini par arrêté ministériel. Ce forfait est de 20 euros. L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18h et 21h pour le repas du soir.
- Le remboursement des frais d'hébergement sur présentation des justificatifs est établi comme suit :

Taux de base	90 €
Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €
Paris	140 €
Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé	150 €

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception en préfecture : 19/04/2024

L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18h et 21h pour le repas du soir.

- Le remboursement des billets de train, avion et taxi se fait sur la base réelle si ces derniers ne sont pas réservés et donc payés directement par PORTS DE NORMANDIE.
- Le remboursement des frais de parking, de péage d'autoroute, de tickets de métro, de bus se fait sur présentation de justificatifs.

✓ Déplacement à l'étranger

Référence :

- [Délibération n° 19-125 du Comité Syndical du 28 juin 2019 et n°19-194 du 22 novembre 2019](#)

Les agents sont indemnisés pour les voyages à l'étranger selon les modalités suivantes :

Transport des personnes

- Utilisation d'un véhicule personnel : les conditions d'utilisation et les modalités d'indemnisation sont identiques à celles prévues pour les déplacements en France
- Les frais résultants des transports par voie aérienne, par voie ferrée ou maritime, de la location de voiture, de l'utilisation de taxis ainsi que les frais de péage et de parking sont remboursés aux frais réels sur la base de justificatifs produits.

Hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits.

Restauration

Les frais de restauration sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits. Dans tous les cas, les agents ont l'obligation d'utiliser dans la mesure du possible la formule la plus économique. Cette condition pourra être, le cas échéant, tempérée en fonction de contraintes justifiées inhérentes aux particularités spécifiques de la mission.

✓ Transmission des demandes

Pour un suivi optimal des remboursements des frais de déplacements, les documents devront être adressés au service Ressources Humaines au plus tard le mois suivant.

Pour rappel, les fiches « Frais de déplacement » et « Ordre de mission » se situent sur le serveur : <T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FRAIS DEPLACEMENT - ORDRE DE MISSION>

Fiche 7 : Formation

7.1

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Références :

- [Articles L115-4, L421-1 à L421-8, L422-2, L422-21 à L422-35, L423-3 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux](#)

Ports de Normandie établit annuellement un plan de formation révisable qui détermine le programme d'action de formations.

Le plan de formation est un outil qui traduit la mise en place d'une démarche assurant la cohérence entre les orientations générales de la collectivité et les besoins individuels des agents. Il est établi sur la base des entretiens professionnels des agents. Il est soumis pour avis au Comité Social Territorial et transmis à la délégation régionale du CNFPT qui arrête son programme au regard des plans reçus.

Ports de Normandie peut imposer aux agents de suivre des actions de formation :

- En matière d'hygiène et de sécurité,
- Pour répondre à l'évolution des réglementations, des services et des techniques mises en œuvre.

✓ [Inscription en formation](#)

Toute demande de formation doit faire l'objet d'une validation par le responsable hiérarchique. Il donne un avis sur l'opportunité de la formation, tout en s'assurant des présences en fonction des nécessités du service.

Formations CNFPT

La préinscription se fait de façon dématérialisée sur le site du CNFPT selon la [procédure de préinscription en ligne à une formation](#). Elle est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique puis à la validation du responsable formation de Ports de Normandie. Cette dernière validation en ligne transformera la préinscription en inscription.

Dans le cas d'une inscription à une préparation à concours, l'agent s'engage à :

- Suivre la formation pour laquelle il a déposé un dossier d'inscription ;
- S'inscrire au concours ou à l'examen ;
- Se présenter au concours ou à l'examen préparé.

Autres organismes de formation

Un bulletin d'inscription dûment complété et accompagné des devis des organismes sollicités (2 à 3) sont transmis au responsable formation pour étude de faisabilité de la demande. Il est ensuite soumis à la signature de la Directrice Administrative et Financière pour validation finale.

Un bon de commande est alors établi par le service RH et transmis au service finances pour engagement de la dépense.

✓ [Accord ou refus de la demande](#)

L'accord est communiqué à l'agent ou à son responsable par les organismes de formation ou par le service RH. Par la suite, une convocation est transmise à l'agent par l'organisme de formation.

Le motif de refus éventuel est notifié à l'agent ou à son responsable par courriel. Les critères sur lesquels s'appuie cette décision sont les suivants :

- Les besoins identifiés par l'employeur dans la conduite de son projet ;
- La mise en valeur et le développement des compétences des agents dans l'exercice de leurs missions ;
- Le respect des Lignes Directrices de Gestion ;
- Le principe général de la continuité du service ;
- L'adéquation entre le montant de la formation et le budget de formation.

L'Autorité Territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à suivre des actions de formation qu'après consultation pour avis de la Commission Administrative Paritaire.

✓ Attestation de formation

A l'issue de la formation, l'organisme remet à l'agent et/ou à l'employeur une attestation de suivi. Cette attestation est versée au dossier de l'agent.

Si l'agent est directement destinataire de cette attestation, il supporte la charge de sa transmission au service RH.

✓ Statut de l'agent en formation

L'agent en formation est maintenu en position d'activité et conserve ses droits (rémunération, avancement, couverture sociale, retraite, congés annuels, ...).

Le temps de formation étant du temps de travail, il n'est pas possible d'être à la fois en congés annuels, ou en jours de RTT, et en formation.

L'agent en arrêt maladie est subordonné à l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il n'est donc pas possible d'être à la fois en arrêt de maladie et en formation.

Il en est de même lorsqu'il est en congé de maternité ou en congé de paternité.

En revanche, le fonctionnaire en congé parental est admis à suivre les actions relatives aux formations de professionnalisation et de perfectionnement, à la formation personnelle ainsi qu'à la préparation à des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.

Si un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation sur la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail.

Pour tout déplacement hors de la commune de résidence administrative ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télérmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

7.2 Les formations statutaires, les actions de lutte contre l'illettrisme

✓ les formations statutaires

L'agent public est tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par son statut particulier ou par les règles qui lui sont applicables.

<u>Formation d'intégration</u>	<u>Formation de professionnalisation au premier emploi</u>	<u>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</u>
Conditionne la titularisation dans un cadre d'emplois, sauf accès en promotion interne	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois
Dans l'année qui suit la nomination	Dans les 2 ans qui suivent la nomination	Par période de 5 ans
Durée : 5 jours pour la catégorie C 10 jours pour les catégories B et A	Durée : 3 jours pour la catégorie C 5 jours pour les catégories B et A	Durée : 2 jours pour toutes les catégories (A, B, C)

Dans le cadre des formations de professionnalisation au 1^{er} emploi et de professionnalisation tout au long de la carrière, **en accord avec l'autorité territoriale**, la durée peut être portée au maximum à 10 jours.

Lorsque les droits à formation au titre de la professionnalisation tout au long de la carrière sont consommés, les nouvelles demandes exprimées entrent dans le cadre des formations de perfectionnement.

L'agent public bénéficie également d'une **formation au management** lorsqu'il accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement. Elle intervient dans les six mois suivant la nomination sur le poste à responsabilité.

Les formations relatives à la sécurité sont destinées aux agents qui, par leurs missions, sont tenus de connaître les règles liées au Code du travail en matière de sécurité et de santé au travail. Elles répondent aussi à l'obligation qu'a l'employeur de former les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, pour assurer leur sécurité, celle de leurs collègues et, le cas échéant, celle des usagers du service. Elles donnent lieu à la délivrance d'une attestation, d'une habilitation ou d'un certificat spécifique par l'organisme prestataire. Elles s'inscrivent dans le quota des formations de professionnalisation tout au long de la carrière. Il en est de même pour les formations métier spécifiques telles que la formation au paramétrage ou à l'utilisation d'un logiciel (*Exemple : formation à l'utilisation des outils collaboratifs Microsoft 365, utilisation d'un logiciel comptable, ...*).

La formation obligatoire statutaire



⁽¹⁾ En accord avec l'autorité territoriale, la durée peut être portée à 10 jours.

✓ Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Ces actions font partie intégrante de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

Elles concernent les agents qui ne disposent pas des savoirs de base requis dans la vie professionnelle : lire, calculer, écrire, comprendre et émettre un message oral, se repérer dans l'espace.

Il s'agit alors de :

- Réacquérir les savoirs de bases dans les domaines de l'écrit, de l'oral, des repères spatiotemporels,
- Renforcer la qualité des conditions de travail,
- Permettre à l'agent d'entrer dans le système de la formation professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Tous les agents peuvent bénéficier de ces actions. Un accès prioritaire est défini pour :

- L'agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- L'agent en situation de handicap,
- L'agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-069-DE

Date de télétransmission : 19/04/2024

Date de réception préfecture : 19/04/2024

7.3

Les préparations aux concours et les formations personnelles

✓ Les préparations aux concours

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels sont accessibles à tous les agents. Elles sont dispensées par le CNFPT et leur durée est fonction du concours ou de l'examen professionnel préparé.

En respect des Lignes Directrices de Gestion, un intervalle minimum de 3 ans entre deux demandes de préparation à concours sur le même grade doit être respecté. Cet intervalle est réduit à 2 ans si l'agent a bénéficié d'un avancement de grade.

Exemple :

- Un agent suit la formation d'AAP2 de septembre 2023 à mars 2024
- Cet agent passe le concours d'AAP2 en mars 2024

Il obtient le concours	Il n'obtient pas le concours
Il pourra préparer le grade de rédacteur.	L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2025 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2027.
L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2024 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2026.	

✓ La mise en disponibilité pour études ou recherches à caractère d'intérêt général

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général dans les conditions fixées par le [décret du 13 janvier 1986 susvisé](#). Dans ce cas, le fonctionnaire peut passer un contrat d'études avec le CNFPT.

L'intérêt général des études ou des recherches est apprécié par l'administration employeur. Il n'y a pas de définition réglementaire. Toutefois, l'intérêt général peut être reconnu aux études et recherches présentant le double critère :

- D'être susceptible de faire avancer les connaissances dans un domaine précis,
- De présenter un intérêt général pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.

La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service. Elle est de 3 ans maximum, renouvelable une fois. Elle est demandée par écrit et doit préciser les date de départ et durée d'absence souhaitées.

✓ Le congé de formation professionnelle

Objetif	Permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification).
Bénéficiaires	Tout fonctionnaire à temps complet ou non, justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique. Tout agent contractuel occupant un emploi permanent, qui justifie de 3 ans de contrats de droit public, consécutifs ou non, dont au moins 12 mois au sein de Ports de Normandie.

Durée et utilisation	<p>Ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (semaine, journée ou demi-journée).</p> <p>Par dérogation, la durée peut être portée à 5 ans pour les agents territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - En situation de handicap, - Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. <p>Ne peut intervenir moins de 12 mois après une action de préparation aux concours ou un congé de formation, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison de nécessités de service.</p>
Demande et décision	<p>Demande à présenter au plus tard 90 jours avant la date d'entrée en formation. Elle doit préciser la date de début, la nature, la durée et le nom de l'organisme de formation.</p> <p>Dans un délai de 30 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. Un 1^{er} refus pour nécessités de service peut être opposé par l'autorité territoriale sans avis de la CAP compétente. Au-delà du 1^{er} refus, l'avis de la CAP compétente est obligatoire. La collectivité n'est pas tenue de le suivre, mais elle doit lui motiver sa décision.</p>
Prise en charge financière	<p>Frais de formation à la charge de l'agent sauf accord de prise en charge par la collectivité.</p> <p>Pendant la 1^{ère} année de formation, la collectivité verse à l'agent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut + indemnité de résidence. Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence d'un agent en fonction à Paris à l'indice 650.</p> <p>Après 1 an, l'agent ne perçoit plus de rémunération.</p> <p>Cotisations salariales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En période indemnisée : cotisation retraite calculée sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation et CSG/CRDS calculée sur 98,25% du brut perçu. - En période non indemnisée : cotisation retraite reste due mais pas de CSG/CRDS. <p>Cotisations patronales : restent dues et calculées sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation durant la totalité du congé de formation professionnelle.</p>
Statut	<p>Conservation des droits à l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine appréciés sur la base de la dernière évaluation connue avant le départ en congé.</p> <p>Droit à tous les congés : le congé annuel ne s'impute pas sur le congé formation. S'il est pris pendant la période de formation, versement du traitement perçu au moment de la mise en congé de formation. Congé annuel perdu si pas pris dans l'année considérée, sauf report exceptionnel autorisé par l'autorité territoriale.</p> <p>Temps partiel : rétabli à temps plein et donc à plein traitement pendant la durée de formation.</p>
Obligations	<p>Fournir à son employeur une attestation de présence effective en formation.</p> <p>En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. L'agent doit rembourser les indemnités perçues.</p> <p>Devoir de rester au service de la collectivité pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités.</p> <p>En cas de départ anticipé, l'agent doit rembourser le montant des indemnités des services non effectués.</p>

<p>✓ Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20240408-24-069-DE Date de télétransmission : 19/04/2024 Date de réception préfecture : 19/04/2024</p>	
Objectif	<p>Accompagner l'agent dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle. Le bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.</p>
Bénéficiaires	<p>Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.</p>
Durée et utilisation	<p>Ne peut excéder 24 heures du temps de service fractionnables.</p> <p>Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - En situation de handicap, - Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. <p>Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service. Si formation effectuée en dehors du temps de travail, temps non assimilé à un temps de service.</p>
Demande et décision	<p>Au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences et doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dates et durée prévue, - Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent, - Demande de prise en charge financière, le cas échéant. <p>L'agent peut faire à un autre bilan de compétences après 5 ans suivant l'achèvement du précédent (durée portée à 3 ans pour les agents listés ci-dessus).</p> <p>Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Port de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.</p>
Prise en charge financière	<p>Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires.</p> <p>Pendant la durée du bilan de compétences, le fonctionnaire conserve sa rémunération.</p>
Statut	<p>Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.</p>
Obligations	<p>Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme.</p> <p>En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant.</p> <p>Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à la collectivité ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire.</p>

✓ Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

Objectif	Acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service par validation. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - En situation de handicap, - Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service.
Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début de la VAE et doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> - Date et diplôme, titre ou certificat de qualification visé, - Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent, - Nature et durée des actions de formation permettant la validation, - Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à une autre VAE après 1 an suivant l'achèvement de la précédente. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Port de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière.
Prise en charge financière	Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention précise le diplôme, titre, certificat de qualification visé, la période de réalisation, conditions et modalités de prise en charge des frais de participation et/ou préparation. Pendant la durée de la VAE, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme de certification. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant.

✓ Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240408-24-069-DE
 Date de télétransmission : 19/04/2024
 Date de réception préfecture : 19/04/2024

Objectif	Permettre à certains agents, en cas de nécessité constatée d'exercer un nouveau métier, d'un commun accord entre l'agent et Ports de Normandie, de suivre une action ou un parcours de formation longs, en vue d'exercer un nouveau métier dans le secteur public ou privé.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires et les agents contractuels occupant un emploi permanent appartenant à l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - Agent en situation de handicap, - Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 1 an. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (mois, semaine, journée). Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation d'une durée totale supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut être prolongé par un congé de formation professionnelle, à la demande du fonctionnaire, pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Sont éligibles les actions ou parcours de formation : <ul style="list-style-type: none"> - D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnés par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national, par une attestation de validation de blocs de compétences ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-6 du code du travail, - D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.
Demande et décision	Demande à présenter au plus tard 3 mois avant la date d'entrée en parcours de formation. Elle doit préciser la nature de l'action, l'objectif professionnel visé, la date de début, la durée et le nom de l'organisme de formation. Dans un délai de 60 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.
Prise en charge financière	Les frais de formation sont à la charge de la collectivité, le cas échéant dans la limite d'un plafond. L'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le SFT. Selon les délibérations, les primes et indemnités peuvent être maintenues.
Statut	Pendant le congé de transition professionnelle, l'agent est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.
Obligations	L'agent transmet, selon un calendrier fixé d'un commun accord avec la collectivité, les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation. L'agent perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.

7.4 Le Compte Personnel d'Activité

Le compte personnel d'activité (CPA) contribue au droit à la qualification professionnelle et permet la reconnaissance de l'engagement citoyen. Il est composé d'un compte personnel de formation (CPF) et d'un compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait avant la parution de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

Le CPA est un droit universel qui concerne tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels occupant un emploi temporaire ou permanent et les apprentis dès 15 ans, quelle que soit la durée de leur engagement.

Les droits sont attachés à la personne qui en est titulaire et non à son statut.

Une portabilité des droits de formation est prévue lorsqu'un salarié du secteur privé intègre la fonction publique ou lorsqu'un agent de la fonction publique poursuit sa carrière dans le privé. Les droits inscrits demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte (retraite ou décès du titulaire).

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit [Mon compte formation](#).

✓ Le Compte Personnel de Formation

Le CPF permet au fonctionnaire ou à l'agent contractuel d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences à travers un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Alimentation du CPF

L'alimentation du CPF s'effectue au 31 décembre de chaque année dans la limite de 25 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures. Pour les fonctionnaires de catégorie C sans qualification professionnelle de niveau 3, l'alimentation annuelle s'élève à 50 heures maximum dans la limite de 400 heures.

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail (1 607 heures). Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Sont intégralement prises en compte les périodes :

- De travail à temps partiel, assimilées à des périodes à temps complet ;
- De congés pour raison de santé ;
- D'absence pour congé parental ;
- De congé de formation professionnelle, VAE, bilan de compétences.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Enfin, un crédit d'heures supplémentaires est attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les plafonds de 150 heures ou 400 heures ne s'appliquent pas. Ce crédit

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-069-DE

supplémentaire de transmission des 19/04/2024 et peut générer un dépassement du plafond appliqué.
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit présenter un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Condition d'utilisation du CPF

Le CPF porte sur toute action de formation ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle ou des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel de l'agent.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation.

Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.

Le CPF peut être utilisé en complément des dispositifs existants :

- Un congé de formation professionnelle,
- Une préparation à des examens et concours administratifs,
- Le compte épargne-temps, dans la limite de 5 jours par année civile et selon un calendrier validé par son employeur.

Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

Une consommation anticipée des heures du CPF est possible. Il peut être utilisé au maximum les droits pouvant être acquis au cours des deux années civiles suivant la demande, soit 50 h pour un agent à temps plein ou à temps partiel. Les agents en CDD ne peuvent utiliser plus de droits que ceux qu'ils peuvent acquérir jusqu'au terme de leur contrat

Mobilisation du CPF

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de sa collectivité ou au sein des centres de gestion.

L'agent doit faire une demande écrite précisant la nature, le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de formation, le calendrier, les frais pédagogiques de la formation professionnelle et l'avis du médecin du travail (lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique).

Le refus opposé à cette demande est obligatoirement motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant la commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la commission consultative paritaire (contractuels de droit public) compétente. Le refus d'une 3^{ème} demande portant sur une formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de la CAP ou de la CCP.

Ne peuvent pas être refusées les formations constituant un socle de connaissances et de compétences et mises en œuvre par la région dans les domaines suivants :

- La communication en français ;
- L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires ;
- Le conseil en mobilité ;
- La préparation aux concours et aux examens professionnels.

Financement des actions de formation effectuées au titre du CPF

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Il peut également financer les frais occasionnés par les déplacements. Un plafond à la prise en charge peut être fixé par délibération.

S'agissant des agents involontairement privés d'emploi, la prise en charge des frais de formation au titre du CPF revient à l'employeur public qui assure la charge du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.

✓ [Le Compte d'Engagement Citoyen](#)

Le CEC permet une valorisation des activités citoyennes, bénévoles ou de volontariat de l'agent par l'obtention de droits à formation supplémentaires à ceux acquis au titre du CPF.

L'agent titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite recenser sur ce compte. Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement automatisé de données à caractère personnel.

Acquisition des droits au CEC

Une durée minimale d'engagement doit être effectuée afin de permettre l'acquisition de 20 heures inscrites sur le CPF. Ces droits supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond des 150h du CPF et sont donc mobilisables en complément.

Consommation des droits

Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen peuvent être mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le CPF sauf pour les actions de formation destinées à permettre à l'agent d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions. Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

Financement de la formation et des frais

La mobilisation des heures cumulées sur le compte est financée par :

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-069-DE

Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

- L'Etat, le département, la commune, le volontariat de la réserve civile, les services (sécurité publique, municipale de la sécurité civile), l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif.
- La commune pour la réserve communale de sécurité civile.
- L'établissement chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour la réserve sanitaire.
- L'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'Etat, le SDIS, la commune ou l'EPCI pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Activités éligibles au CEC

Nature de l'activité	Durée minimale nécessaire à l'acquisition de droit	Déclaration à la caisse des dépôts	Autorité compétente pour la déclaration
Service civique	6 mois continus *	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence de services et de paiements, ministre chargé des affaires étrangères, ministre chargé du commerce extérieur, agence Business France ou association France Volontaires
Réserve militaire opérationnelle	90 jours d'activités accomplies **	À l'issue de l'année	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	5 ans d'engagement (appréciée au terme d'une durée continue d'engagement de 5 ans)	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve communale de sécurité civile	5 ans d'engagement (appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste)	Au début de l'année civile suivante	Commune ou EPCI ou SDIS chargé de la gestion de la réserve communale
Réserve sanitaire	30 jours **	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence nationale de santé publique
Activité de maître d'apprentissage	6 mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés *	À l'issue de l'année	Employeur ou maître d'apprentissage si travailleur indépendant
Activités de bénévolat associatif	200 heures réalisées dans 1 ou + associations, dont au moins 100 heures dans une seule **	Civile écoulée	Titulaire du compte (art. R. 5151-16 et suivants du code du travail)
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	1 an d'engagement continu ayant donné lieu à au moins 25 interventions *	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Sapeur-pompier volontaire (après le 01/01/17)	5 ans d'engagement (appréciée au vu de la signature de l'engagement)	À l'issue de l'année	Commune, SDIS, EPCI ou service de l'Etat investi à titre permanent des missions de sécurité civile
Réserve civile de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 75 vacations/an (appréciée au terme de cette durée et des vacations)	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 350 heures/an (appréciée au terme de cette durée et de ces heures)	Début de l'année civile suivante	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve civique	200 heures dans 1 ou plusieurs organismes, dont au moins 100 heures dans un seul	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve

* appréciés sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente

** appréciés sur l'année civile écoulée

7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations CNFPT

Financement par le CNFPT

Ce tableau synthétique récapitule la prise en charge des frais de déplacement et éventuellement d'hébergement par le CNFPT, pour les différentes catégories de formation :

	Déjeuner	Déplacement ⁽¹⁾	Hébergement ⁽²⁾
Formations d'intégration	OUI	OUI tous les jours	Plus de 140 km aller/retour
Formations de professionnalisation, de perfectionnement : interrégionales, régionales, nationales, en UNION	OUI	Oui, au-delà de 20 km aller/retour	Plus de 140 km aller/retour
Préparations concours, actions individuelles d'accompagnement, formations INTRA	NON	NON	NON
Evènements organisés par le CNFPT	OUI	NON	NON
Formations inter-collectivités payantes	OUI	NON	NON

⁽¹⁾ Le remboursement du déplacement : transports en commun = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; chauffeur co-voiturage = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; voiture individuelle = 0.20€/km à partir du 21^{ème} km (aller/retour).

⁽²⁾ Dîner remboursé par le CNFPT, y compris la veille

L'agent fait l'avance des frais et reçoit le remboursement du CNFPT par virement après avoir transmis un RIB.

Pour l'hébergement et les dîners lors de formations dispensées à plus de 140 km aller/retour, le CNFPT transmet à l'agent, avec sa convocation, un formulaire de prise en charge à compléter.

Financement par la collectivité

Les frais connexes (réservations, taxi, parking, péage) ne donnent lieu à aucun défraiement supplémentaire de la part du CNFPT. Ports de Normandie prend alors à sa charge les frais de parking et péage.

Le titre restaurant est maintenu en complément de l'indemnisation du déjeuner par le CNFPT dès lors que le montant plafond légal de 20 € ⁽¹⁾ n'est pas dépassé.

14 € du CNFPT + 4,20 € de part employeur sur le titre restaurant = 18,20 €
18,20 € ≤ 20,00 € donc maintien du titre restaurant

⁽¹⁾ [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE

Les nuitées sont prises en charge par la collectivité de prise en charge par Ports de Normandie.
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception en préfecture : 19/04/2024
La collectivité finance également la différence entre le montant du billet de train et la part de remboursement du CNFPT, lors des formations dispensées à plus de 20 km aller/retour. Ce financement s'effectue sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique.

Exemple 1 : Un agent de Ouistreham se rend en formation à Lille. L'agent paye une nuitée à 90 €. Le CNFPT finance 50 €. La collectivité prend en charge 20 € (forfait de 70 € - remboursement du CNFPT de 50 €).

*Exemple 2 : Un agent de Dieppe se rend en formation à Rouen en train. Le billet aller/retour lui est facturé 20,25 €. Le CNFPT finance 16,25 € (65 km * 0,25 €). La collectivité prend en charge 4 € (Billet à 20,25 € - remboursement du CNFPT de 16,25 €).*

L'agent transmet au service RH le formulaire de frais de déplacement de Ports de Normandie accompagné des justificatifs de paiement (tickets de parking, péage, hôtel...), du formulaire de demande de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation, de l'attestation de suivi de formation et de son relevé de compte mentionnant la preuve du versement du CNFPT.

En complément, la collectivité prend en charge les éléments suivants :

	Déjeuner	Déplacement	Hébergement
Formations inter-collectivités payantes	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Evènements organisés par le CNFPT	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Formation préparatoire à concours et examen ⁽¹⁾	OUI	Véhicule personnel	NON
Jours des épreuves des examens et concours ⁽²⁾	OUI	Véhicule personnel	⁽²⁾
Formation personnelle	Au cas par cas, après étude de la demande par le Responsable formation et la Directrice Administrative et Financière		

⁽¹⁾ Dans la limite d'une formation au cours de 24 à 36 mois consécutifs, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion. Même règle pour les frais de restauration et d'hébergement et selon barèmes fixés par décret.
⁽²⁾ Dans la limite d'un seul Aller/Retour pour l'admissibilité et un seul Aller/Retour pour l'admission au cours de 12 mois consécutifs. Prise en charge de l'hébergement + dîner la veille des épreuves + déjeuner le jour de l'épreuve, uniquement pour les agents inscrits auprès des Centres de Gestion autres que Calvados et Seine-Maritime dès lors qu'aucune solution d'inscription auprès de ces CDG n'a été possible. Pas de prise en charge des frais d'hébergement + dîner la veille des épreuves lorsque l'agent s'inscrit dans un Centre de Gestion autre que Calvados et Seine-Maritime malgré l'organisation dudit concours par ces CDG. Prises en charge selon barèmes fixés par décret.
⁽³⁾ Les véhicules de service peuvent être utilisés par les agents si covoiturage et véhicules disponibles ; dans ce cas les frais de transport ne sont pas remboursés à l'agent.

Les nuitées et/ou dîners non financés par le CNFPT seront remboursés forfaitairement à l'agent de Ports de Normandie. Il transmet alors au service RH le formulaire de frais de déplacement accompagné des justificatifs de paiement, de l'attestation de formation et du formulaire de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation.

Les remboursements de déplacement s'effectuent soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté, fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations hors CNFPT

Si les frais engagés par l'agent pour suivre une action de formation organisée à l'initiative de la collectivité ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, ils sont remboursés par la collectivité.

Le remboursement de frais de transports s'effectue soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté et fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue (cf Fiche 6).

Les remboursements de frais repas et d'hébergement s'effectuent selon les tarifs fixés par arrêté (cf Fiche 6).

✓ La récupération du temps de formation

Le temps de formation équivalant à du temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le temps de formation correspond forfaitairement à une demi-journée ou une journée, selon la durée de la session. Le temps de trajet au réel est pris en compte s'il est supérieur à 20 minutes (itinéraire Mappy entre la résidence administrative et le lieu de formation si déplacement en véhicule ou suivant les horaires des billets de transport en commun).

Le temps réalisé au-delà de 7h42 ouvre droit à récupération au réel (alimentation du crédit/débit Horoquartz ou alimentation d'un tableau de récupération pour les agents de la DAM non-badgeants). Ce temps ne peut en aucun cas être rémunéré.

Lorsque la formation se déroule sur une ou des journées habituellement non travaillées, l'agent complète un ordre de mission valant autorisation d'être en service le jour dit. Le temps passé ouvre droit à récupération au réel. Dans cette hypothèse, la récupération devra être effective dans les 15 jours suivants.

De plus, ce temps de formation s'inscrit dans le respect des garanties minimales du temps de travail. Ainsi, un agent travaillant de nuit ne peut partir en formation qu'après un temps de repos journalier minimum de 11 heures.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis

8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur

Références :

- [Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#)
- [Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#)
- [Code de l'éducation \(notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à D 124-9\)](#)
- [Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#)

✓ [Le principe](#)

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. La loi du 10 juillet 2014 confirme l'extension du dispositif à l'enseignement supérieur. **Sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue.**

Ports de Normandie est concerné par ces dispositions.

✓ [Les démarches à effectuer](#)

- Une convention de stage doit être signée entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire, PORTS DE NORMANDIE et le tuteur.
- Désignation d'un tuteur : pour assurer des bonnes conditions d'accueil, un tuteur sera désigné au moment de l'accueil du stagiaire. Sa charge de travail devra être adaptée à l'exercice de cette fonction.
- Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration unique d'embauche ni de visite médicale du stagiaire.

✓ [La convention](#)

Il est obligatoire de signer une convention pour accueillir un stagiaire. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, PORTS DE NORMANDIE, le stagiaire (*ou son représentant légal*) et le tuteur du stage. Dans cette convention doivent être mentionnés les éléments suivants :

- L'intitulé complet de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre,
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur de la collectivité,
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation ou du stage,
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par PORTS DE NORMANDIE,
- Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale prévue
- La durée hebdomadaire de présence effective et sa présence, le cas échéant la nuit, le dimanche ou les jours fériés
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant et le tuteur s'assurent de l'encadrement et du suivi du stagiaire
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement
- La liste des avantages offerts, le cas échéant, par la collectivité d'accueil au stagiaire, notamment en ce qui concerne la restauration, la prise en charge des frais de transport ainsi que les activités sociales et culturelles

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE

Date de télétransmission 19/04/2024

Date de réception en préfecture 19/04/2024

- Le règlement de l'organisme d'accueil du stagiaire, y compris la protection en cas d'accident de travail, la couverture de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage. La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, en cas de report ou de suspension du stage
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage
- Les modalités de validation du stage en cas d'interruption
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire.

✓ [La contrepartie financière : gratification ou rémunération ?](#)

[Durée du stage](#)

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour
- Et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

[Nature juridique de la gratification](#)

Est considérée comme une gratification la somme n'excédant pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

[Montant](#)

Le montant (*plancher-plafond*) de la gratification étant déterminé par décret, il n'est pas nécessaire de délibérer pour le fixer. Depuis le 1^{er} septembre 2015, il est de 523 € nets mensuels.

[Franchise de cotisations et de contributions sociales](#)

Dès lors que la gratification ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale, elle ne sera pas soumise à cotisations et contributions sociales.

[Avantages offerts par l'organisme d'accueil](#)

- Tickets restaurants dans les mêmes conditions que les agents de Ports de Normandie
- Prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-travail en cas d'utilisation des transports en communs (*cf. fiche n°5*).

8.2 Les apprentis

Références :

- [Code du travail notamment les articles L. 6211-1 à L. 6261-2 et R. 6223-D, 6271-1 et suivants](#)
- [Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail](#)
- [Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#) [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique \(articles 61 à 63 et 91\)](#)
- [Décret n° 85-603 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis](#)
- [Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage](#)
- [Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 modifié par le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant](#)
- [Circulaire du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »](#)

✓ Définition

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée de droit privé conclu entre un employeur (*collectivités territoriales ou établissements publics*) et un apprenti.

Son objectif est de permettre à un **jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquies un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master) ou un titre à finalité professionnelle.**

Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

En complément de cette formation, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de **6 mois à 3 ans**.

✓ Avantages pour l'employeur

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- ✓ Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite ;
- ✓ Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti ;
- ✓ Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents ;
- ✓ Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE

- ✓ L'apprentissage est régi par le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 qui concerne l'ensemble des secteurs professionnels : travaux publics, informatique, espaces verts...

✓ Conditions financières

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'État prend en charge :

- ✓ La totalité des cotisations patronales d'assurance sociales et d'allocations familiales,
- ✓ Les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Restent alors à la charge de l'employeur :

- ✓ Le salaire de l'apprenti (en pourcentage du SMIC qui varie selon l'âge, le diplôme préparé et son ancienneté dans le contrat),
- ✓ La cotisation au titre du Fonds national d'aide au logement,
- ✓ La contribution de solidarité autonomie,
- ✓ La cotisation retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC,
- ✓ La cotisation accident du travail et maladie professionnelle.
- ✓ Le coût de la formation – à noter que le CNFPT accompagne les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local depuis 2020. Cette compétence est rendue possible par la parution du décret sur l'apprentissage depuis le 26 juin 2020. La loi de finances 2022 porte à 100 % ce financement pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1^{er} janvier 2022.

✓ Rémunération minimum

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic.

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic, soit 432,84 €	43 % du Smic, soit 689,34 €	53 % du Smic, soit 849,65 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
2 ^e année	39 % du Smic, soit 625,22 €	51 % du Smic, soit 817,59 €	61 % du Smic, soit 977,90 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
3 ^e année	55 % du Smic, soit 881,71 €	67 % du Smic, soit 1 074,09 €	78 % du Smic, soit 1 250,43 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2^e année de contrat.

✓ Différentes étapes du recrutement

Pour mettre en place un contrat d'apprentissage, les points d'étapes sont les suivants :

L'identification du besoin :

Préalablement à toute démarche administrative, il est nécessaire **d'identifier les besoins et les possibilités d'accueil** d'apprentis dans la collectivité ainsi que les **maîtres d'apprentissage éventuels**. Ils auront pour mission de contribuer à l'acquisition des compétences correspondant au diplôme préparé. Ils sont en liaison avec le centre de formation de leur apprenti. Il faut également définir la

fonction qui sera occupée dans la collectivité par le futur apprenti en établissant une fiche de poste et s'assurer de l'existence de la formation correspondante.

L'avis du Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial doit donner son **avis sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis** accueillis par la collectivité.

La délibération du Comité Syndical

Il est impératif de faire valider, par l'instance délibérante, le possible recours à l'apprentissage dans la collectivité. La délibération doit porter sur **l'engagement financier et la mise en œuvre de l'apprentissage**.

La recherche de candidatures

- L'inscription de l'apprenti en CFA

La collectivité **doit inscrire l'apprenti(e)** au CFA et devra ensuite s'assurer qu'il (elle) y suivra les cours dispensés. Il est important de **se renseigner auprès du CFA** sur :

- ✓ Les dates de début et de fin de la formation,
- ✓ La personne à contacter en cas de nécessité,
- ✓ Le calendrier des cours,
- ✓ Les périodes d'examen.

- Le montage du dossier administratif par le service des Ressources Humaines

Le contrat d'apprentissage pour les employeurs du secteur public revêt la forme d'un imprimé type, enregistré au CERFA FA13 N° 10103*05, avec une notice explicative CERFA FA14 N° 51649#01. Une convention entre le centre de formation des apprentis (CFA), l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci.

- La visite médicale de l'apprenti(e)

L'apprenti(e) devra obligatoirement passer une **visite médicale d'aptitude**.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Fiche 9 : Hygiène et sécurité

9.1 La médecine du travail

Références :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012, modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Articles L321-1 et L812-4 du Code général de la fonction publique](#)

✓ [Le rôle du médecin du travail](#)

Une action de surveillance médicale des agents

Le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. A cet effet, il assure une surveillance médicale de l'agent au moment du recrutement puis périodiquement, tout au long de sa carrière.

Ces périodicités sont au minimum quinquennales pour les emplois courants et biennales pour les agents exposés à des risques spécifiques :

- Les agents occupant des postes dans des services exposés à des risques spéciaux ;
- Les personnels souffrant de pathologies particulières ou reconnus travailleurs handicapés ;
 - Les femmes enceintes ;
 - Les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée.

Dans cette surveillance particulière et obligatoire, c'est le médecin du travail qui définit :

- Les agents concernés ;
- Les natures et périodicités des examens pratiqués ;
- L'éventuelle prescription d'examen complémentaires (*à la charge de la collectivité*).

Par ailleurs les agents, sous réserve qu'ils en fassent la demande, peuvent bénéficier d'examen médicaux supplémentaires.

Un dossier médical de santé au travail sera constitué par le médecin du travail, retraçant dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Une action de conseil de l'autorité territoriale

Le service de médecine du travail conseille l'autorité territoriale et ses représentants dans les domaines suivants :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-069-DE

Date de télétransmission : 19/04/2024

- La présente est destinée à l'ensemble des agents et les risques d'accidents de service ou de matériel.

Date de réception en préfecture : 19/04/2024

Une action en milieu professionnel

Le médecin du travail mène, en collaboration avec le service de prévention de la collectivité, des actions complémentaires dans le cadre du tiers-temps, telles que :

- Visite des locaux professionnels ;
- Étude des postes et des ambiances de travail ;
- Recherche documentaire et énoncé de propositions tendant à améliorer les conditions de travail ;
- Rédaction et présentation de rapports médicaux ;
- Participation, sur demande, aux réunions des différents CST ;
- Analyse des accidents du travail.

✓ [Le rôle du médecin agréé](#)

Le médecin agréé assure la visite médicale préalable au recrutement des agents pour lesquels les fonctions exercées comportent des sujétions ou des risques particuliers. Les statuts des cadres d'emplois fixent la liste de ces fonctions. A l'heure actuelle, seul le cadre d'emplois des sapeurs-pompier professionnels prévoit des conditions de santé particulières requises.

De plus, il procède aux visites de contrôle au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.

9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention

Référence :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

✓ [La désignation du conseiller de prévention et des assistants de prévention](#)

Ils sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Chaque collectivité est tenue :

- De désigner au moins un préventeur ;
- De le former ;
- De définir sa mission et les moyens qui lui sont accordés. L'autorité territoriale établit une lettre de cadrage afin de définir les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission. Une copie de cette lettre est transmise au CST.

Le conseiller et les assistants de prévention ont pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, dans une démarche d'évaluation des risques professionnels. Ainsi, ils doivent veiller à la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre du respect des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

✓ [Mission du conseiller de prévention et des assistants de prévention](#)

Leurs missions visent à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Résoudre les problématiques liées à l'hygiène et sécurité ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Plus concrètement, ils proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Enfin, le conseiller et les assistants de prévention, sont associés aux travaux du CST et assistent de droit aux réunions avec voix consultative.

Le conseiller de prévention coordonne les assistants de prévention.

A Ports de Normandie, un conseiller de prévention et quatre assistants de prévention ont été désignés.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240408-24-069-DE

Date de télétransmission : 19/04/2024

Date de réception préfecture : 19/04/2024

9.3

Les agents de prévention

✓ [L'alcool](#)

L'introduction et la consommation d'alcool

[L'article R4228-21 du code du travail](#) prévoit qu'« il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ». Consommer et/ou être en état d'ébriété sur son lieu de travail constitue une faute susceptible d'être sanctionnée.

Il est donc interdit :

- A tout agent d'introduire toute boisson alcoolisée, sauf autorisation de l'autorité territoriale ;
- A tout responsable hiérarchique, de laisser introduire des boissons alcoolisées ou de laisser séjourner dans les lieux de travail une personne en état d'ivresse.

Par dérogation, les agents qui mangent sur leur lieu de travail peuvent consommer au maximum 25cl d'une des boissons alcoolisées mentionnées dans [l'article R4228-20 du code du travail](#) : « aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail ».

L'autorité territoriale se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire lors de tout manquement aux prescriptions exposées ci-dessus en matière d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail.

Procédure

Tout agent qui constate une personne en état apparent d'ébriété (troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, ou une odeur d'haleine) doit le signaler à un responsable hiérarchique présent au moment des faits, ou au responsable d'astreinte, en-dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Si le responsable hiérarchique ou le responsable d'astreinte constate l'état apparent d'ébriété de l'agent, il l'informe de l'obligation qu'à l'employeur de le retirer de son poste de travail, pour sa sécurité, celle de ses collègues et des usagers du port.

Si l'agent refuse de quitter son poste de travail, il peut demander à souffler dans un éthylotest ou à recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, un deuxième avis est sollicité auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

- Contacter le 15 ou le 112 afin de signaler la situation et d'attendre les recommandations d'un professionnel de la santé sur la procédure à suivre ;
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-069-DE

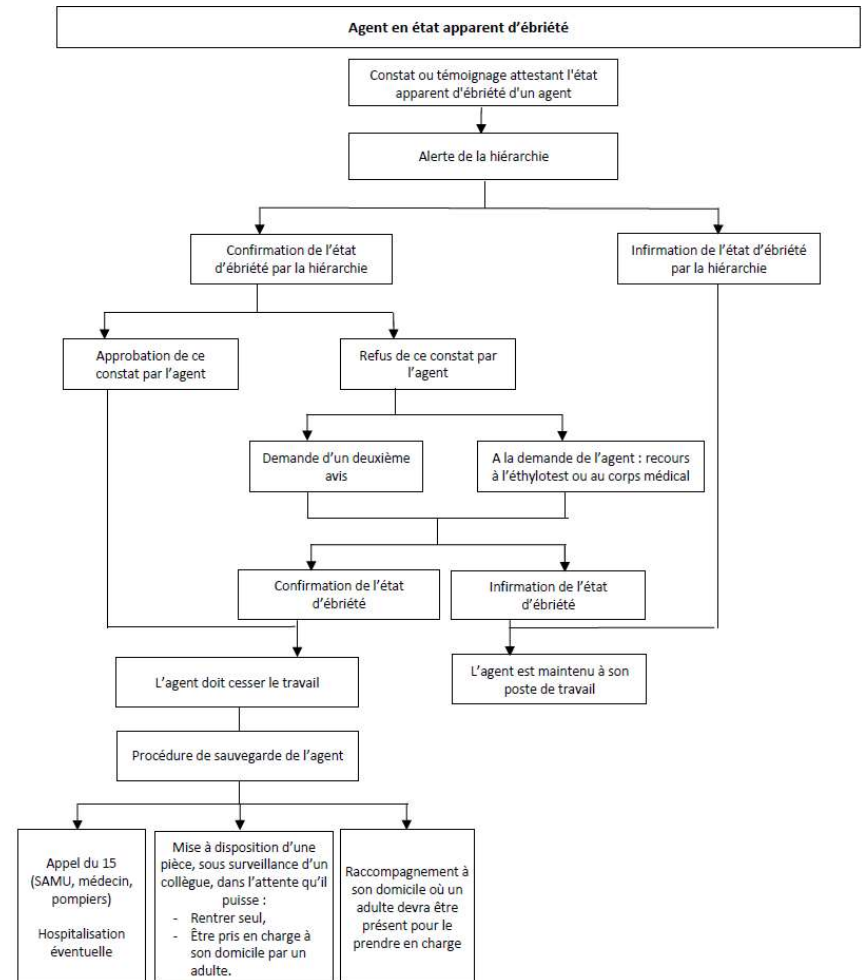
Il appartient à l'agent de transmettre les signatures des sanctions disciplinaires.

Date de télétransmission : 19/04/2024

Date de réception préfecture : 19/04/2024

- qu'un adulte soit disponible pour le prendre en charge à son domicile ;
- Raccueillir l'agent à son domicile dans un véhicule de service, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

Schéma récapitulatif :



Le retour de l'agent

Lorsque l'agent reprend le travail après un incident lié à un état d'ébriété, il est nécessaire que son supérieur hiérarchique ait un entretien avec lui pour redéfinir les règles de fonctionnement du service et échanger sur l'incident.

Il s'agit d'informer la personne du constat fait et de faire cesser une situation à risque.

La discussion ne pourra avoir lieu qu'après récupération de l'agent et pourra se dérouler de la manière suivante :

- Nommer les faits observés (modification du comportement...), et les conclusions qui en sont tirées (indicateurs d'état d'ébriété).
- Inviter la personne à exprimer (comment elle vit cette situation ?).
- Informer des risques et des responsabilités de chacun, rappeler les sanctions en cas de récidive.
- Poser des limites et fixer des délais.
- Indiquer les accompagnements (médecin, associations extérieures, groupes d'entraide ...).
- Prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention.

Un rapport circonstancié doit être établi sur l'incident et l'entretien.

L'organisation des pots

Des pots peuvent être organisés de façon ponctuelle dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière : départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage...

Pour chaque pot organisé, il est nécessaire de solliciter par écrit l'autorisation du chef de service qui en informe sa direction.

S'il est envisagé de proposer des boissons alcoolisées lors du pot, elles devront être en quantité limitée et il devra obligatoirement être proposé au moins deux boissons sans alcool autres que de l'eau.

Il est rappelé que l'organisateur peut être juridiquement tenu responsable des actes et de leurs conséquences d'une personne en état d'ébriété par suite d'une consommation excessive d'alcool lors du pot.

Sanctions liées au comportement de l'agent

L'alcoolisme chronique d'un agent sur le lieu de travail est assimilable à une maladie qui nécessite une prise en charge et une orientation de celui-ci vers des soins. Il ne s'agit pas d'entrer dans une logique de délation mais de mener une démarche d'assistance à personne en danger, dans le cadre de l'obligation légale dans ce domaine.

Toutefois, les conséquences liées aux actes de l'agent sous l'emprise d'un état alcoolique relèvent de la procédure disciplinaire prévue aux [articles L530-1 et suivant du code général de la fonction publique](#) et [au décret n° 89-677 du 18 septembre 1989](#).

✓ Stupéfiants, consommation de médicaments psychotropes, état anormal

Le Code de la santé publique et le Code de la route fixent les règles d'interdiction de consommation de produits stupéfiants :

- L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'1 an d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ([article L3421-1 du Code de la santé publique](#)),
- Toute personne qui conduit sous l'influence de substances classées comme stupéfiants est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500€ d'amende ([article L235-1 du Code de la route](#)).

Lorsqu'un agent est surpris en flagrant délit de consommation de drogue, de médicaments psychotropes ou se trouve dans un état manifestement anormal sur son lieu de travail est retiré de son poste par son supérieur hiérarchique ou le responsable d'astreinte, après que ce dernier ait été alerté par un collègue témoin.

Si l'agent conteste les faits ou son état, il peut recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, il peut demander un second avis auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

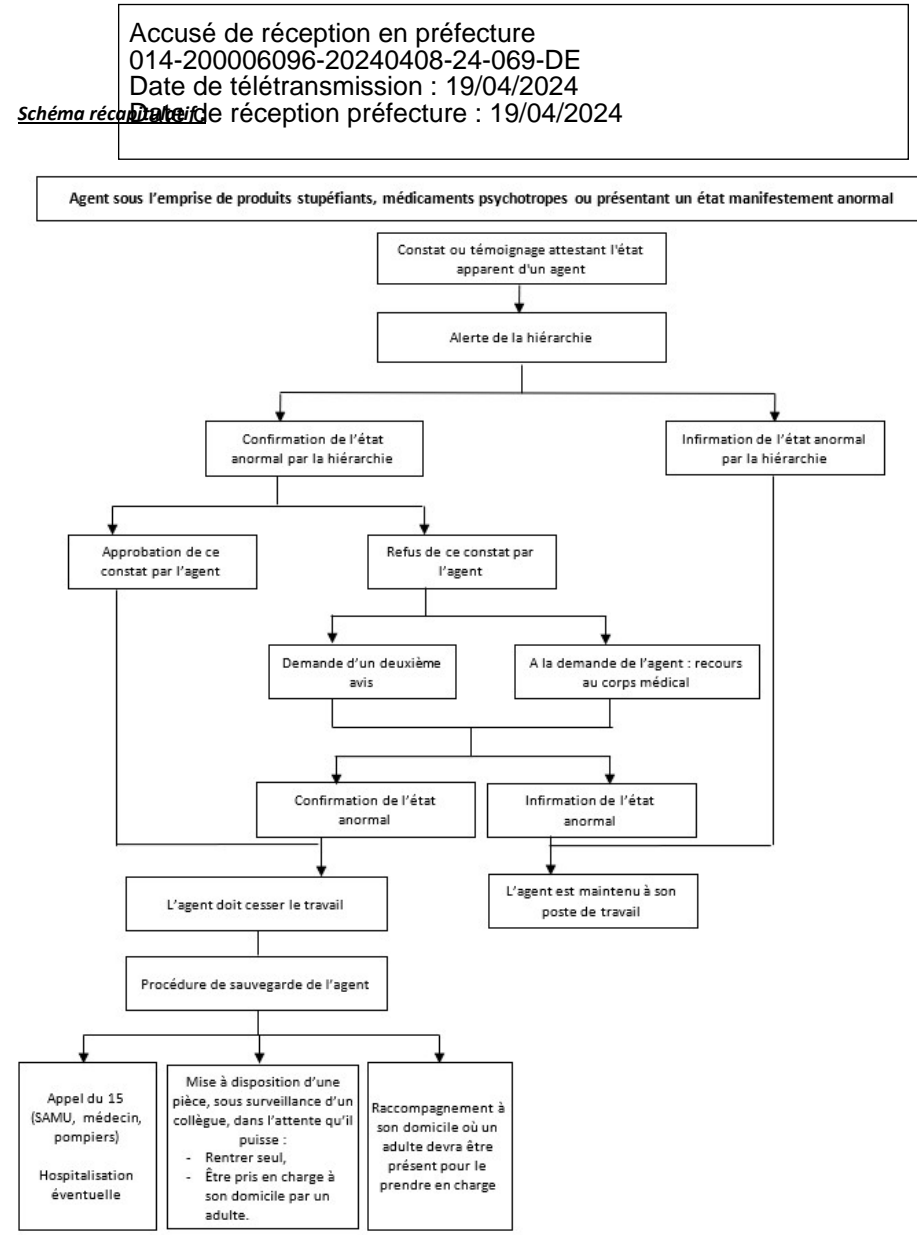
Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

- Contacter le 15 ou le 112 afin de signaler la situation et d'attendre les recommandations d'un professionnel de la santé sur la procédure à suivre ;
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,
 - o qu'un adulte soit disponible pour le prendre en charge à son domicile ;
- Raccueillir l'agent à son domicile dans un véhicule de service, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

Sanctions liées au comportement anormal de l'agent

Le fait de posséder, consommer ou vendre des stupéfiants est interdit et réprimé par les [articles 222-34 à 222-43-1 du Code pénal](#).

L'autorité territoriale, garante de la sécurité des agents (articles L4121-1 et L4121-2 du Code du travail) déterminera le groupe et la nature des sanctions disciplinaires retenues à l'encontre de l'auteur de tels actes.



N° : 24-070

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

INDEMNITE DE RESIDENCE

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

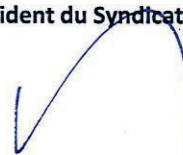
CONSIDERANT que la Paierie Départementale sollicite le recouvrement de l'indemnité de résidence indûment perçue par les agents affectés sur les sites de Cherbourg et Dieppe dans la limite du délai de prescription de 2 ans,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'accorder une remise gracieuse aux douze agents, mentionnés en annexe, ne faisant plus partie des effectifs et donc ne percevant plus de rémunération au jour dudit recouvrement ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-070-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

~~ANNEXE DELIBERATION N°24-070 – INDEMNITE DE RESIDENCE – LISTE DES AGENTS~~

Guillaume VLC	Brunehilde DUBOST
Luc FICHET	François GODEFROY
Patrice GUERAIN	Maud GUYOT
Gilles PARMENTIER	Vincent HOPITAL
Philippe HUBERT	Alexis LEM
Matheo LEVANT	Francis ROBERT

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-071

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CONVENTION ASSOCIATION DU PERSONNEL DE PORTS DE
NORMANDIE (ADOCC)**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS: 14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

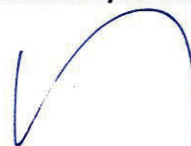
VU l'article 2.4 du protocole du 20 décembre 2018 portant processus d'adhésion au Syndicat Mixte de Dieppe à Ports Normands Associés ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à passer une convention avec l'ADOCC pour l'année 2024 avec le versement d'une subvention de 17 500 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.